
ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Rapport III

Statistiques sur le travail des enfants

Dix-huitième Conférence internationale des statisticiens du travail

Genève, 24 novembre - 5 décembre 2008



ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Rapport III

Statistiques sur le travail des enfants

Dix-huitième Conférence internationale des statisticiens du travail
Genève, 24 novembre - 5 décembre 2008

Copyright © Organisation internationale du Travail 2008

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être adressée à Publications (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

ISBN 978-92-2-221623-9 (imprimé)

ISBN 978-92-2-221624-6 (pdf Web)

Première édition 2008

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse. Des catalogues et listes des nouvelles publications peuvent être obtenus gratuitement à la même adresse, ou par e-mail: pubvente@ilo.org ou par notre site Web: www.ilo.org/publns.

Imprimé par le Bureau international du Travail, Genève, Suisse

Table des matières

	<i>Page</i>
Sigles.....	v
1. Introduction.....	1
2. Objectifs de la mesure du travail des enfants.....	4
3. Normes internationales du travail relatives au travail des enfants.....	7
4. Mesure statistique du travail des enfants.....	12
4.1. Domaines de la production.....	12
4.2. Cadre de mesure du travail des enfants.....	13
4.3. Eléments constitutifs du travail des enfants.....	14
4.4. Concepts connexes.....	15
5. Détermination du travail des enfants aux fins de mesures statistiques.....	17
5.1. Considérations générales.....	17
5.2. Déterminer le travail des enfants.....	17
5.2.1. Participation à l'emploi ou au travail.....	18
5.2.2. Nature du travail.....	19
5.2.3. Circonstances du travail.....	19
5.2.4. Conséquences négatives du travail.....	20
5.3. Analyser le travail des enfants.....	22
6. Travail des enfants: estimations mondiales du BIT.....	24
7. Questions relatives à la mesure des statistiques sur le travail des enfants.....	28
7.1. Traitement de la production économique non marchande.....	28
7.2. Traitement de la production non économique.....	28
7.3. Identification des travaux dangereux exécutés par les enfants.....	32
7.3.1. Les professions qualifiées de dangereuses.....	33
7.3.2. Les secteurs d'activité qualifiés de dangereux.....	36
7.3.3. Conditions de travail dangereuses.....	37
7.4. Identification des travaux légers.....	38
8. Collecte de données sur le travail des enfants.....	40
8.1. Méthodologies de collecte de données sur le travail des enfants.....	40
8.1.1. L'enquête auprès des ménages.....	41
8.1.2. L'enquête/étude de base.....	43
8.1.3. L'enquête auprès des établissements.....	44
8.1.4. La méthode d'évaluation rapide.....	44
8.1.5. L'enquête sur les enfants des rues.....	45
8.1.6. L'enquête auprès des écoles.....	45

8.1.7.	L'enquête communautaire	46
8.1.8.	Méthode d'estimation des pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux	46
8.2.	Analyse des sources de données existantes.....	46
8.2.1.	Enquête auprès des ménages à partir d'un échantillon national	47
8.2.2.	Données émanant des recensements nationaux de la population	47
8.2.3.	Sources secondaires.....	47
8.2.4.	Statistiques sur l'éducation.....	48
8.2.5.	Documents administratifs relatifs aux violations de la législation sur le travail des enfants	48
8.3.	Complémentarité des méthodes d'enquête	49
8.4.	Stratégie de collecte des données.....	50
8.5.	Questions de mise en œuvre des enquêtes sur le travail des enfants	51
9.	Indicateurs et classification du travail des enfants	53
9.1.	Indicateurs du travail des enfants.....	53
9.2.	Classification des enfants selon la situation au regard de l'activité.....	58
9.3.	Classification des enfants astreints aux pires formes de travail des enfants	59
9.3.1.	Les pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux.....	59
9.3.2.	Pires formes potentielles de travail des enfants.....	61
	Références bibliographiques	63
Annexe	Projet de résolution concernant les statistiques du travail des enfants.....	65

Sigles

CIST	Conférence internationale des statisticiens du travail
CITI	Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique
CITP	Classification internationale type des professions
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
IPEC	Programme international pour l'abolition du travail des enfants
MICS	Enquêtes par grappes à indicateurs multiples
PFTE	Pires formes de travail des enfants
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
SCN	Système de comptabilité nationale
SIMPOC	Programme d'information statistique et de suivi sur le travail des enfants
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
USAID	Agence des Etats-Unis pour le développement international

1. Introduction

1. Lors de la dix-septième Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST), tenue en 2003, un grand nombre de participants ont insisté sur l'importance des statistiques sur le travail des enfants et ont exposé leurs expériences en matière de mesure du travail des enfants et la complexité y afférente. Ils ont relevé le besoin d'élaborer une définition statistique internationale du travail des enfants comprenant les travaux dangereux et des recommandations méthodologiques, afin d'assurer la possibilité d'effectuer des comparaisons entre les pays et dans le temps. La conférence a appuyé à l'unanimité l'élaboration d'une résolution relative aux statistiques sur le travail des enfants. C'est ainsi que la question des statistiques sur le travail des enfants a été placée dans l'ordre du jour de cette dix-huitième conférence.
2. Cela souligne combien il est désormais important de disposer de systèmes solides, fiables et cohérents de mesure du phénomène du travail des enfants. Ainsi que l'a signalé le Directeur général dans le rapport global du BIT sur le travail des enfants (2006)¹, il y a eu au cours de ces dernières années un changement important des attitudes envers le travail des enfants. Le désespoir et la résignation qui prévalaient autrefois dans ce domaine et le sentiment que, tout regrettable que le phénomène soit, il y avait peu à faire pour prévenir ou abolir le travail des enfants, puisqu'il était profondément enraciné dans la pauvreté et les attitudes culturelles, ont cédé la place à une prise de conscience mondiale qu'aujourd'hui il est non seulement possible, mais aussi nécessaire et urgent d'éradiquer au moins les formes les plus inacceptables de travail des enfants à brève échéance plutôt que dans un avenir indéterminé, ainsi que de mettre en marche un processus irréversible conduisant à l'élimination totale du fléau que représentent toutes les formes de travail des enfants. Plusieurs pays ont lancé des programmes d'action à cet effet et la communauté internationale a déployé des efforts significatifs et des ressources importantes, notamment dans le cadre du Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'OIT (IPEC), pour soutenir les programmes nationaux.
3. Il est fondamental que ces efforts soient accompagnés par des programmes de collecte et d'analyse de données, afin de permettre que les autorités nationales et la communauté internationale dans son ensemble mesurent la nature et l'étendue du travail des enfants, identifient les domaines dans lesquels il y a lieu d'agir pour le combattre, en particulier les domaines d'action prioritaires pour traiter des pires formes de travail des enfants, suivent les progrès réalisés dans la mise en œuvre des politiques et programmes de lutte contre le travail des enfants et en évaluent l'efficacité, et mobilisent une aide publique en faveur de ces programmes. C'est pourquoi plusieurs pays ont élaboré des systèmes de suivi et d'information sur le travail des enfants, souvent avec le soutien du Programme d'information statistique et de suivi sur le travail des enfants du BIT (SIMPOC). Se fondant sur un nombre important d'enquêtes nationales, le SIMPOC a pu élaborer un système global destiné à suivre les tendances mondiales, dont les résultats figurent dans les rapports globaux sur le travail des enfants, publiés tous les quatre ans. Ainsi, le rapport global publié en 2006 a pu annoncer une réduction de l'étendue du travail des enfants dans la plupart des régions du monde (même si la réduction relative en Afrique était loin d'être aussi importante que dans les autres régions). Ces conclusions ont naturellement éveillé un intérêt considérable partout dans le monde et ont donné une nouvelle impulsion aux efforts nationaux et internationaux destinés à lutter contre le travail des enfants.

¹ BIT: *La fin du travail des enfants: un objectif à notre portée*, rapport I (B), Conférence internationale du Travail, 95^e session, Genève, 2006, p. viii.

-
4. Néanmoins, la mesure du travail des enfants et de ses diverses formes – tant au niveau national qu'international – n'est absolument pas une tâche facile. Comme beaucoup d'autres phénomènes sociaux et économiques, le travail des enfants ne peut pas être mesuré avec une règle ni pesé dans une balance. Sa mesure soulève un certain nombre de problèmes complexes en matière de concepts, de définitions et de méthodologies: la dix-huitième Conférence internationale des statisticiens du travail sera une occasion importante de clarifier ces points et de dégager des recommandations.
 5. Il y a tout d'abord le besoin de clarifier la différence entre les définitions juridiques et statistiques. Des concepts tels que «travail des enfants», «pires formes de travail des enfants» et «travaux dangereux accomplis par les enfants» ont été définis dans les normes légales (conventions et recommandations) adoptées par l'OIT au cours des années, ainsi que dans les lois et règlements nationaux (qui s'inspirent souvent des normes de l'OIT) de pays du monde entier. Ces définitions fournissent la base légale essentielle de toutes les actions nationales et internationales concernant le travail des enfants et tracent une ligne de séparation claire entre les formes de travail des enfants qui sont acceptables par les sociétés nationales et la communauté internationale et celles qui ne le sont pas. Ces définitions légales sont évidemment importantes lorsqu'il s'agit d'appliquer la loi, puisqu'elles fournissent une base pour que les autorités compétentes ordonnent l'arrêt d'une infraction et infligent des sanctions aux responsables. Mais elles ne se prêtent pas toujours à une mesure statistique directe dans tous les cas et, pour y parvenir, il est souvent nécessaire d'élaborer des indicateurs différant un peu des stipulations contenues dans les normes légales nationales ou internationales.
 6. Toutefois, les définitions statistiques ne peuvent en aucun cas réviser ou remplacer celles contenues dans la législation nationale ou les conventions et recommandations pertinentes de l'OIT. Il faut en permanence distinguer clairement entre, d'une part, la définition du travail des enfants ou des pires formes de travail des enfants en vue de la compilation statistique et, de l'autre, les définitions légales établies en vue de l'interdiction ou de la réglementation du travail des enfants. Cela étant, une enquête statistique peut se fonder sur une définition plus large ou plus étroite du travail des enfants que celle contenue dans l'interdiction légale; les informations découlant d'une telle enquête ne peuvent évidemment pas servir de base à des actions légales, mais peuvent néanmoins mener à des discussions et à d'éventuelles actions destinées à réviser la législation existante, ainsi qu'à étendre la portée de l'interdiction.
 7. Cependant, même si elles sont différentes conceptuellement et dans la pratique, la loi et les statistiques n'appartiennent pas à deux mondes différents et doivent s'appuyer mutuellement. Le rôle des statistiques est de refléter et mesurer la réalité économique et sociale d'aussi près que possible. Elles constituent un outil essentiel pour la prise de décisions politiques, la planification des actions à mener, la détermination de l'efficacité des mesures législatives et autres contre le travail des enfants et pour l'identification du besoin d'une législation nouvelle ou de la révision de l'existante. Dès lors, les définitions du travail des enfants contenues dans la législation nationale, les normes internationales du travail ou d'autres instruments internationaux devraient servir de point de départ à la recherche de définitions statistiques, qui devraient être aussi proches que possible et aussi cohérentes que possible avec la législation nationale et les normes internationales du travail, même s'il s'avère souvent impossible de parvenir à une correspondance parfaite entre elles.
 8. Il est également nécessaire de distinguer clairement entre les besoins statistiques des décideurs et des responsables politiques nationaux et ceux de la communauté internationale. Les normes internationales du travail relatives au travail des enfants fournissent des lignes directrices aux législations nationales mais, ainsi que nous le verrons plus loin, permettent une grande marge de flexibilité et de nombreuses exceptions à l'interdiction générale du travail des enfants, tout comme elles accordent une grande

latitude aux législateurs nationaux – après consultation des organisations nationales d'employeurs et de travailleurs – lorsqu'il s'agit pour eux de fixer des normes et des limites précises dans la détermination de ce qui doit être interdit. Les bureaux nationaux de statistique ont clairement besoin de fixer des critères pour la collecte de données sur le travail des enfants qui soient aussi proches que possible des lois et règlements nationaux. Mais il est également important d'assurer une certaine comparabilité internationale (ainsi qu'une comparabilité diachronique) des données générées dans les divers pays, car l'élimination progressive du travail des enfants est devenue une préoccupation majeure au sein de la communauté internationale et les progrès réalisés en vue d'atteindre cet objectif doivent être mesurés à la fois aux niveaux national et international.

- 9.** L'approche adoptée dans le présent rapport part du principe qu'un programme national de statistique sur le travail des enfants est important, en particulier dans les pays qui ont une politique nationale active en matière d'éradication du travail des enfants; son principal objectif devrait être de fournir des informations détaillées et fiables au sujet du travail des enfants qui, à terme, doit être aboli. Le présent rapport et le projet de résolution qui l'accompagne visent à fixer des normes de bonnes pratiques concernant la collecte, la compilation et l'analyse des statistiques nationales sur le travail des enfants afin d'aider les pays qui le souhaitent à mettre à jour leur système de données statistiques dans ce domaine ou à en établir un nouveau. Les normes devraient aussi contribuer à faciliter la comparabilité des statistiques sur le travail des enfants au niveau international en réduisant au minimum les différences méthodologiques entre pays.
- 10.** Le rapport est organisé comme suit. La section 2 décrit les objectifs d'un programme national de statistique sur le travail des enfants en matière de mesure. La section 3 passe en revue les normes internationales relatives au travail des enfants et décrit les différentes formes de travail des enfants définies par les normes juridiques internationales. La section 4 examine ce que cela implique pour l'élaboration de concepts et de normes statistiques. La section 5 expose de façon détaillée les principales considérations entrant en ligne de compte dans la mise en place d'un programme statistique sur le travail des enfants. La section 6 décrit la méthode adoptée par le BIT pour dresser une estimation du travail des enfants au niveau mondial. La section 7 examine certains problèmes spécifiques concernant la mesure du travail des enfants. La section 8 apporte des explications sur les principaux indicateurs actuellement utilisés pour mesurer le travail des enfants et, enfin, la section 9 donne un aperçu des principaux instruments et méthodes employés pour collecter des données sur le travail des enfants.
- 11.** Le projet de résolution concernant les statistiques du travail des enfants est joint au présent rapport.

2. Objectifs de la mesure du travail des enfants

12. Les pays, notamment ceux qui comptent un nombre important d'enfants travailleurs, devraient mettre en place un système adéquat de statistiques sur le travail des enfants, et le considérer comme une partie intégrante de leur programme national de statistiques. Il convient de tenir dûment compte des circonstances et des besoins nationaux spécifiques, en particulier de toute législation en vigueur sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et les conditions de travail. Le système devrait contribuer à l'amélioration des statistiques économiques et sociales dans le pays, sensibiliser davantage l'opinion à la situation des enfants travailleurs et fournir aux différents utilisateurs, notamment aux décideurs, une base statistique adéquate. Les données statistiques complètes sur le travail des enfants, et plus largement sur les enfants travailleurs, permettraient également de développer un cadre réglementaire adapté pour la protection des droits et du bien-être des enfants en établissant les causes et les conséquences du travail des enfants.
13. Un système national de statistiques sur le travail des enfants approprié devrait fournir, dans la mesure du possible, des données ventilées par sexe, groupe d'âge, profession, branche d'activité économique, situation dans la profession, fréquentation scolaire et localisation géographique. Afin de faciliter l'analyse de groupes particuliers d'enfants travailleurs, le système devrait également fournir autant que possible des données plus détaillées sur les caractéristiques socio-économiques de ces enfants, telles que le statut, le niveau et les résultats scolaires, le temps consacré à diverses activités non scolaires, le montant des revenus ou des dépenses du ménage auquel l'enfant appartient et l'impact des activités économiques qu'exercent les enfants sur leur santé, leur bien-être et leur moralité. En outre, le système peut fournir des données essentielles pour aider à l'élaboration de politiques spécifiques de lutte contre le travail des enfants qui permettent de contrôler et d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des programmes d'action.
14. Pour atteindre ces objectifs, les programmes nationaux de statistiques devraient en principe couvrir la totalité des principaux groupes d'activités auxquelles les enfants se livrent (surtout l'étude, le travail et les tâches exercées dans leur propre ménage) en termes de temps consacré à chacune d'elles, ainsi que l'impact de ces activités sur les divers aspects du bien-être des enfants. Ils devraient être élaborés, dans toute la mesure possible, en conformité avec les autres statistiques économiques et sociales nationales. Il est tout aussi important que les informations fournies soutiennent la formulation d'une politique avisée visant à lutter contre le travail des enfants dans le pays et aident à identifier et déterminer, par ordre de priorité, les formes spécifiques de travail des enfants et les zones géographiques dans lesquelles des programmes d'action ciblés devraient être menés.
15. De manière générale, il est donc essentiel et souhaitable que la norme de mesure statistique proposée sur le travail des enfants:
 - i) envisage le travail des enfants, tel qu'il a été défini au niveau national, comme un travail auquel les enfants ne doivent pas se livrer;
 - ii) facilite le processus de collecte de données susceptibles de fournir une estimation quantitative et des éléments caractéristiques du travail des enfants;
 - iii) soit acceptable par les Etats Membres et les mandants de l'OIT; et
 - iv) facilite la comparaison des statistiques sur le travail des enfants diachroniquement et entre pays.

-
16. La définition opérationnelle de l'expression «travail des enfants» souffre actuellement d'une certaine imprécision. Le nœud de la controverse tient au débat sur la définition de l'ensemble des activités non scolaires, qui sert de fondement à l'identification de ce qu'est le travail des enfants. Conformément à la pratique adoptée par la plupart des pays pour mesurer le travail des enfants, l'approche du BIT dans ses estimations mondiales du travail des enfants¹ considère à des fins d'identification que le *travail des enfants* regroupe: i) *un sous-ensemble d'enfants travailleurs* (à savoir, des enfants exerçant une activité qui se situe dans le domaine de la production du Système de comptabilité nationale (SCN), c'est-à-dire un travail²); et ii) *les enfants astreints aux pires formes spécifiques de travail des enfants, non comprises dans le sous-ensemble i*). Un certain nombre d'acteurs et de chercheurs intéressés dans l'étude du travail des enfants soutiennent toutefois l'adoption d'un concept plus ample de «travail réalisé par des enfants» qui inclut certaines activités non économiques, telles que les services non rémunérés aux ménages (c'est-à-dire les services domestiques et personnels consommés au sein du même ménage et fréquemment réalisés par des enfants, également appelés «tâches ménagères»). La section 7 contient une analyse détaillée des problèmes de mesure du travail des enfants.
17. Contrairement au travail des enfants, l'expression «enfants travailleurs» est un concept plus large qui englobe la plupart des activités de production exercées par des enfants, que ce soit pour le marché ou non, qu'elles soient rémunérées ou non rémunérées, pour quelques heures ou à temps complet, de manière occasionnelle ou régulière, dans le secteur organisé ou non organisé (formel ou informel), qu'elles soient légales ou illégales; en sont exclues les tâches ménagères réalisées dans le ménage auquel appartient l'enfant ainsi que les activités scolaires. Le travail dans les entreprises familiales et les activités ménagères de production sont inclus ainsi que les tâches accomplies dans un autre ménage pour un employeur. Pour être compté comme employé, c'est-à-dire comme travaillant, un enfant doit avoir travaillé au moins une heure un jour quelconque au cours d'une période de référence de sept jours.
18. Un autre point requiert l'attention: pour les travailleurs adultes et la main-d'œuvre majeure (au-dessus de l'âge minimum d'admission à l'emploi), le concept de «population économiquement active» sert à désigner l'addition du groupe des «travailleurs employés» et du groupe des personnes «au chômage», un chômeur étant défini comme une personne sans emploi mais qui en recherche activement un et qui est disponible pour travailler. Les statistiques de main-d'œuvre fournissent également le nombre de personnes employées et au chômage par rapport à la main-d'œuvre majeure. Toutefois, le concept d'«enfant au chômage» n'est pas une terminologie correcte dans la mesure où les enfants au-dessous de l'âge minimum d'admission à l'emploi ne peuvent pas légalement chercher du travail ni être employés. Cependant, il est vrai que beaucoup d'enfants qui ne se livrent à aucune activité économique pourraient vouloir travailler et seraient disponibles pour le faire si on le leur proposait. A des fins de statistiques sur le travail des enfants, ces enfants pourraient être appelés des «enfants à la recherche d'un travail». Ce point est à prendre en considération si l'on veut avoir un aperçu complet de la population potentielle d'enfants

¹ L'estimation mondiale du BIT sur le travail des enfants est présentée plus en détail à la section 6.

² La notion de «travail» correspond à la définition de l'emploi telle que spécifiée au paragraphe 9 de la résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi adoptée par la treizième Conférence internationale des statisticiens du travail (1982). De ce fait, sont considérées comme «au travail» les personnes engagées dans une activité qui se situe dans le domaine de la production du SCN pendant un minimum d'une heure au cours de la semaine de référence. Voir également R. Hussmanns, F. Mehran et V. Verma: *Surveys of economically active population, employment, unemployment and underemployment: An ILO manual on concepts and methods* (Genève, BIT, 1990).

travailleurs dans un pays donné. L'enfant «économiquement actif» est donc une définition statistique.

- 19.** Les systèmes nationaux de statistiques sur le travail des enfants devraient tenir compte du cadre des normes internationales en vigueur défini par la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, ainsi que les recommandations n°s 146 et 190 qui les complètent respectivement, ces conventions et recommandations fournissant la base légale essentielle de la plupart des actions nationales et internationales en matière de travail des enfants. Toutefois, ces normes internationales du travail relatives au travail des enfants, tout en fournissant des lignes directrices aux législations nationales, admettent également une certaine flexibilité et des exceptions au principe général interdisant le travail des enfants. De fait, après avoir consulté les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs, les législateurs nationaux disposent, selon les conventions n°s 138 et 182, d'une marge de manœuvre importante pour fixer des normes précises et des limites permettant de déterminer ce qui doit être interdit. Encore une fois, la détermination de la liste exacte des emplois dangereux est laissée à l'appréciation de la législation ou de l'autorité nationale, même dans le cas de la convention n° 182 qui ne comporte pas de clauses de flexibilité. Par conséquent, il ne peut y avoir une seule et unique définition légale du travail des enfants s'appliquant de façon universelle dans tous les pays.
- 20.** La section suivante analyse la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, de même que les recommandations n°s 146 et 190, afin de souligner leur incidence sur la mesure statistique du travail des enfants et du travail autorisé aux enfants. Les clauses pertinentes de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant sont également prises en compte dans ce contexte.

3. Normes internationales du travail relatives au travail des enfants

21. Les normes internationales du travail définissent le travail des enfants par ses conséquences: il englobe tout travail qui est mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereux et préjudiciable pour les enfants et qui interfère avec leur scolarité.
22. Les normes légales internationales qui définissent le travail des enfants constituent un cadre de référence nécessaire pour établir des statistiques sur le travail des enfants. La présente section examine les trois principales conventions internationales sur le travail des enfants eu égard aux principaux concepts légaux du travail des enfants qu'elles contiennent: la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Prises ensemble, ces conventions fournissent les paramètres nécessaires pour fixer, au niveau national, les frontières légales du travail des enfants ainsi que la base légale des actions nationales et internationales contre celui.
23. La convention n° 138 de l'OIT contient les normes internationales les plus complètes et qui font le plus autorité sur la question de l'âge minimum d'admission au travail ou à l'emploi. Elle demande aux Etats Membres de fixer un *âge minimum* général d'admission au travail ou à l'emploi qui ne soit pas inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire et, en général, pas inférieur à 15 ans (art. 2, paragr. 3), ainsi qu'un âge minimum plus élevé, de 18 ans au moins, pour l'admission à un emploi ou un travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents, habituellement appelé *travail dangereux* (art. 3, paragr. 1). Toutefois, il n'existe aucune liste internationale des *travaux dangereux* et les types d'emplois ou de travaux dangereux qui sont interdits avant 18 ans doivent être déterminés par l'autorité nationale compétente après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs (art. 3, paragr. 2).
24. La convention contient un certain nombre de *clauses de flexibilité* qui sont laissées à la discrétion de l'autorité nationale compétente, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs. Cela signifie qu'il n'y a pas une seule et unique définition légale du travail des enfants pour tous les pays. En conséquence, la mesure statistique du travail des enfants compatible avec la législation nationale diffère de pays à pays, comme le montreront les sections suivantes. Les principaux domaines de flexibilité de la convention sont:
- a) *Age minimum.* Les Membres dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées pourront spécifier un âge minimum de 14 ans (art. 2, paragr. 4), même si certains d'entre eux choisissent de le fixer à 16 ans.
 - b) *Champ d'application.* Les Membres pourront ne pas appliquer la convention à des catégories limitées d'emploi ou de travail lorsque l'application de la convention à ces catégories soulèverait des difficultés d'exécution spéciales et importantes (art. 4, paragr. 1), bien que les travaux dangereux ne puissent pas être exclus (art. 4, paragr. 3). Les Membres dont l'économie et les services administratifs n'ont pas atteint un développement suffisant pourront également limiter, en une première étape,

le champ d'application de la convention (art. 5, paragr. 1), et ce en dehors d'un groupe restreint d'activités économiques ou d'entreprises (art. 5, paragr. 3) ¹.

- c) *Travaux légers*. La législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers de personnes de 13 à 15 ans ou l'exécution, par ces personnes, de tels travaux à condition que ceux-ci: a) ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement; et b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue (art. 7). L'âge minimum pour les travaux légers peut être de 12 ans dans les pays en développement (art. 7, paragr. 4).
- d) *Autres exceptions*. Du point de vue légal, il est possible d'autoriser d'autres exceptions, par exemple à des fins de formation et d'orientation professionnelle ou dans le cadre de la participation des enfants à des spectacles artistiques, conformément à la convention n° 138. Néanmoins, à ce jour, ces exceptions n'ont généralement pas été prises en compte dans les études statistiques sur le travail des enfants.

25. La convention n° 182 de l'OIT complète la convention n° 138 en insistant sur l'attention urgente qu'il faut accorder aux pires formes de travail des enfants, lesquelles requièrent une action immédiate. La convention n° 182 ne fait pas de distinction entre pays développés et en développement et s'applique à tous les enfants, le terme *enfant* s'entendant des personnes âgées de moins de 18 ans (art. 2). Aux fins de la convention, l'expression *les pires formes de travail des enfants* comprend: a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés; b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques; c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, telles que les définissent les conventions internationales pertinentes; d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant (art. 3).

26. Les activités mentionnées aux articles 3 a) à c) de la convention n° 182, à savoir les *pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux* sont communément appelées «formes intrinsèquement condamnables de travail des enfants» ². Les activités couvertes par l'article 3 d) sont communément appelées des travaux dangereux et font écho au concept de travail dangereux contenu dans la convention n° 138 (art. 3). La convention n° 182 (art. 4) dit également quels types précis de travail dangereux selon l'article 3 d)

¹ Soit les industries extractives; les industries manufacturières; le bâtiment et les travaux publics; l'électricité, le gaz et l'eau; les services sanitaires; les transports, entrepôts et communications; les plantations et autres entreprises agricoles exploitées principalement à des fins commerciales, à l'exclusion des entreprises familiales ou de petites dimensions produisant pour le marché local et n'employant pas régulièrement des travailleurs salariés.

² L'expression «formes intrinsèquement condamnables de travail des enfants» a été utilisée pour la première fois en 2002 dans le rapport global du BIT sur le travail des enfants, afin de distinguer les «travaux dangereux» des autres pires formes de travail des enfants, en qualifiant ces dernières de «formes intrinsèquement condamnables de travail des enfants». Voir BIT: *Un avenir sans travail des enfants*, rapport I (B), Conférence internationale du Travail, 90^e session, Genève, 2002, paragr. 31.

doivent être déterminés par l'autorité nationale compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, en prenant en considération les normes internationales pertinentes, et en particulier la recommandation n° 190 de l'OIT.

Tableau 3.1. Le travail des enfants tel que défini par les normes légales internationales

Cas n° 1: La législation nationale contient des dispositions sur les travaux légers	Travail et emploi des enfants				
	Travaux non qualifiés de dangereux			Pires formes de travail des enfants (PFTE)	
	Formes de travail exclues selon les clauses de flexibilité de la convention n° 138	Travaux légers	Autres formes de travaux non qualifiés de dangereux	Travaux dangereux	PFTE autres que les travaux dangereux (traite des enfants, enfants qui effectuent des travaux forcés ou en situation de servitude, conflits armés, prostitution et pornographie, activités illicites)
Enfants en dessous de l'âge minimum requis pour les travaux légers		Travail des enfants			
Enfants en âge d'effectuer des travaux légers					
Enfants qui ont atteint ou dépassé l'âge minimum général d'admission à l'emploi		Travail des enfants			

Cas n° 2: La législation nationale ne contient pas de dispositions sur les travaux légers	Travail et emploi des enfants				
	Travaux non qualifiés de dangereux			Pires formes de travail des enfants (PFTE)	
	Formes de travail exclues selon les clauses de flexibilité de la convention n° 138	Travaux légers	Autres formes de travaux non qualifiés de dangereux	Travaux dangereux	PFTE autres que les travaux dangereux
Enfants en dessous de l'âge minimum général d'admission à l'emploi		Travail des enfants			
Enfants ayant atteint ou dépassé l'âge minimum général d'admission à l'emploi					

27. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant reconnaît le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social (art. 32, paragr. 1). Afin d'atteindre cet objectif, la convention demande aux Etats parties de fixer des âges minima d'admission à l'emploi, compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux (art. 32, paragr. 2 a)).

-
- 28.** Le tableau 3.1 décrit les éléments de base du travail des enfants contenus dans ces trois principales normes légales internationales. Il illustre l'interaction des catégories légales avec les tranches d'âge dans l'établissement des frontières du travail des enfants en vue de son abolition effective. Pour les jeunes enfants en dessous de l'âge minimum requis pour les travaux légers, le travail des enfants comprend tous les travaux et tous les emplois, à l'exception de ceux qui en sont exclus par les clauses de flexibilité de la convention n° 138. Pour les enfants dans la tranche d'âge prévue pour les travaux légers, le travail des enfants est constitué par tous les emplois et tous les travaux, à l'exception de ceux qui en sont exclus et des travaux légers. Pour les enfants qui ont atteint ou dépassé l'âge minimum général, le travail des enfants comprend les travaux dangereux et toutes ses autres pires formes. Dans le cas des pays qui n'ont pas eu recours à la clause de flexibilité sur le travail léger prévue dans la convention n° 138, les frontières du travail des enfants sont plus simples, à savoir tous les emplois et tous les travaux, sauf leurs formes exclues pour les enfants en dessous de l'âge minimum général d'admission à l'emploi, ainsi que les travaux dangereux et toutes ses autres pires formes dans le cas des enfants qui ont atteint ou dépassé l'âge minimum général d'admission à l'emploi.
- 29.** Les trois normes légales internationales indiquent également les critères généraux sur lesquels se fonder pour dresser les frontières du travail des enfants. Parmi ces critères figurent avant tout la «nature» du travail et les «conditions» dans lesquelles il est réalisé. Ces critères fournissent une base pour évaluer s'il est «susceptible de nuire» à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant (convention n° 138, art. 3, paragr. 1, convention n° 182, art. 3 *d*), et Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, art. 32, paragr. 2). Pour les jeunes enfants, ces critères sont nécessaires pour guider les décisions à prendre sur les formes de travail qui devraient, le cas échéant, être exclues par l'exercice des clauses de flexibilité de la convention n° 138. Pour les enfants dans la tranche d'âge médiane, ils sont également nécessaires pour éclairer les décisions concernant ce qui constitue les «travaux légers» par opposition aux autres formes de travail. Pour les enfants plus âgés, ces critères servent à distinguer les travaux dangereux. Pour toutes les tranches d'âge, les indicateurs de la nature du travail, de ses conditions et de sa nuisance sont nécessaires pour classer par ordre de priorité et cibler les interventions stratégiques, ainsi que pour évaluer les progrès accomplis.
- 30.** Le travail des enfants (désigné comme devant être aboli) devrait donc correspondre à l'exercice, par des enfants, d'activités indésirables et peut se diviser en trois catégories:
- i) le travail exercé par un enfant *n'ayant pas atteint l'âge légal* d'admission à l'emploi spécifié pour ce type d'activité (conformément à la législation nationale, en application des normes internationales acceptées) et qui est donc susceptible de limiter son éducation et son développement;
 - ii) le travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'effectue, est susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants, et que l'on désigne par l'expression travail *dangereux*;
 - iii) les *pires formes de travail des enfants* autres que les travaux dangereux, internationalement définies comme englobant les enfants (personnes âgées de moins de 18 ans) en situation d'esclavage, de traite, de servitude pour dettes et d'autres formes de travail forcé, le recrutement forcé des enfants dans des conflits armés, leur utilisation dans la prostitution et la pornographie ainsi que dans des activités illicites.
- 31.** Ainsi, la collecte d'informations sur *a*) l'âge des enfants et *b*) la nature du travail effectué par les enfants par rapport à ces trois grands critères – travaux légers ou non, classés comme travaux non dangereux ou définis comme travaux dangereux, ou autres pires formes de travail des enfants – devrait constituer un des objectifs essentiels de tout programme national de statistiques sur le travail des enfants.

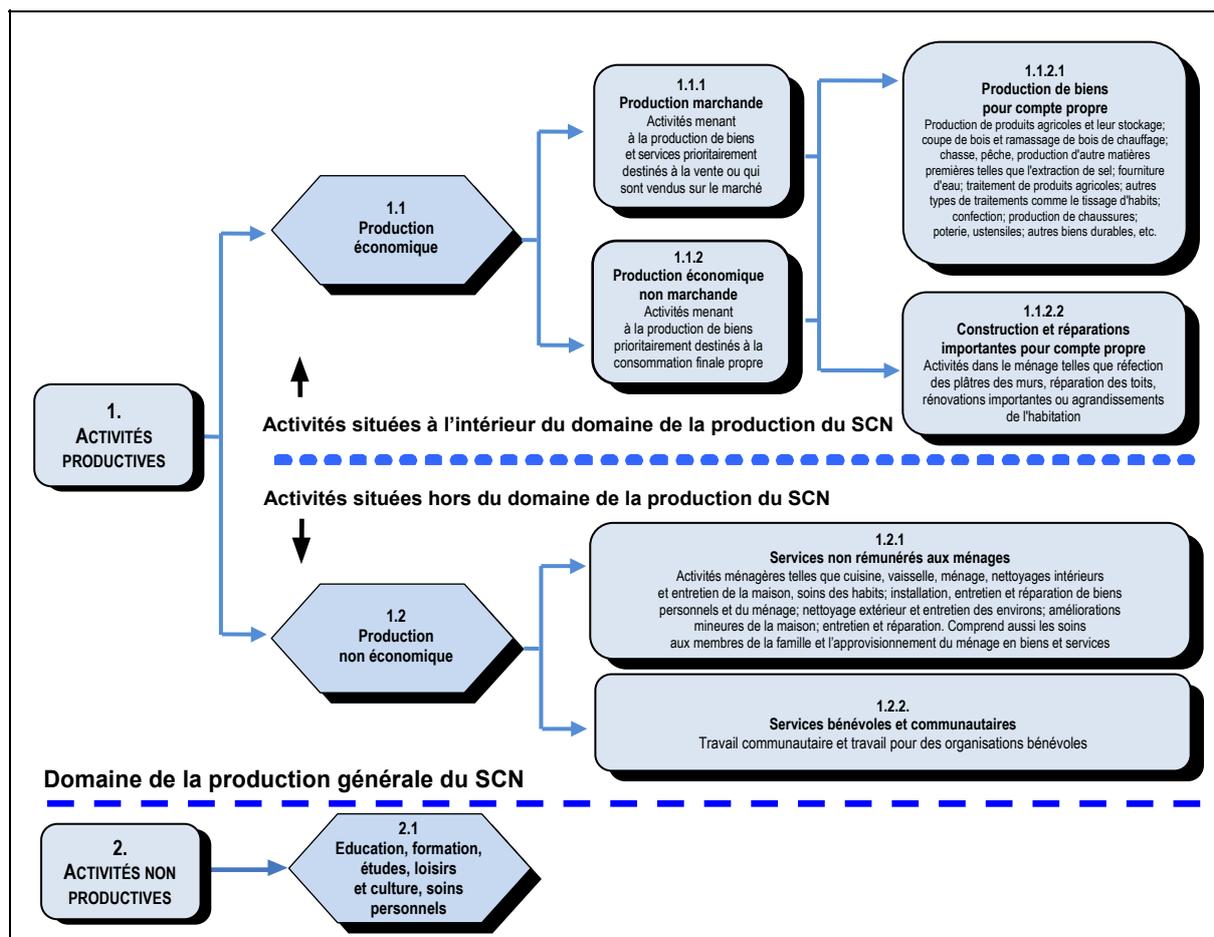
-
- 32.** L'éventail de données qu'un programme national de statistiques sur le travail des enfants devrait collecter est abordé à la section 5. Cependant, il est avant tout nécessaire de fixer un cadre général de mesure en ce qui concerne l'ensemble des activités des enfants et leur emploi du temps. Ce point fera l'objet de la section 4.

4. Mesure statistique du travail des enfants

4.1. Domaines de la production

33. Le Système de comptabilité nationale des Nations Unies (SCN) fournit un cadre de référence commun et une base conceptuelle permettant de classer les activités exercées par les enfants en général et les activités productives auxquelles ils participent en particulier. On entend par *activités productives* toutes les activités qui relèvent de la *production générale*, c'est-à-dire toute activité exercée par l'être humain dont le produit peut être échangé. Les *activités non productives* sont celles qui ne remplissent pas cette condition, telles que l'éducation, les loisirs et le repos.
34. Comme le montre la figure 4.1, le *domaine de la production du SCN* est plus restrictif que son *domaine de la production générale*, en ce sens qu'elle exclut, entre autres activités, les services non rémunérés aux ménages (c'est-à-dire les services domestiques ou personnels non rémunérés produits par des membres du ménage pour la consommation au sein de ce même ménage). Extérieurs au domaine de la production du SCN, ces services relèvent de la *production non économique* et recouvrent des activités telles que le nettoyage, la cuisine et les soins dispensés à d'autres membres du ménage. La production qui entre dans le domaine de la production du SCN est la *production économique*. La production économique est un concept large qui recouvre toute la production marchande et certains types de production non marchande (principalement la production de biens pour usage propre). Elle comprend des formes de travail relevant des secteurs tant formel qu'informel, ainsi que des formes de travail effectuées dans l'environnement familial et à l'extérieur.

Figure 4.1. Classification des activités selon le Système de comptabilité nationale (SCN)



35. La *production marchande* comprend des activités conduisant à la production de biens et services qui sont destinés à la vente ou qui sont vendus sur le marché. La *production économique non marchande* se réfère principalement à la production de biens pour usage propre et comprend des activités habituelles des enfants telles que les corvées d'eau et de bois de chauffage. Une partie du produit de la production marchande peut servir à la propre consommation ou à la formation de capital. La *production non économique* comprend généralement des activités menant à la production de services domestiques et personnels non rémunérés, principalement destinés à la consommation au sein du ménage de l'enfant.

4.2. Cadre de mesure du travail des enfants

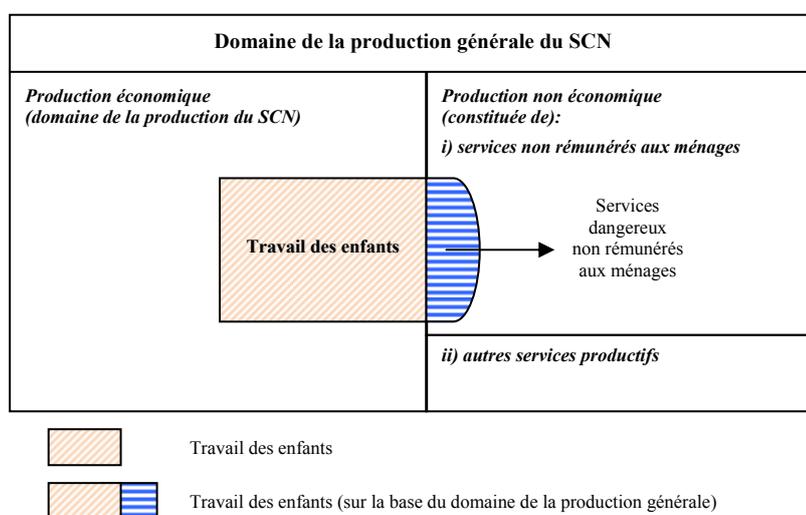
36. S'agissant de la mesure du travail des enfants, le concept le plus large est celui d'*enfants exerçant des activités productives*, c'est-à-dire d'enfants exerçant toute activité qui relève de la production générale au sens du SCN (ci-après dénommée «domaine de la production générale»). Ce concept engloberait les *enfants travailleurs* (définis au paragraphe 37) et, notamment, les enfants produisant, au sein de leur ménage, des *services non rémunérés aux ménages* (c'est-à-dire des services domestiques ou personnels non rémunérés produits par un membre du ménage pour la consommation au sein de ce même ménage) aussi appelés «tâches ménagères».

37. La notion de «travail» correspond à la définition de l'emploi énoncée au paragraphe 9 de la résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, adoptée par la treizième Conférence internationale des statisticiens du travail (1982). Conformément à cette définition, les personnes «au travail» sont celles qui

exercent une activité relevant de la production au sens du SCN (ci-après dénommée «domaine de la production du SCN») pendant une heure au moins durant la semaine de référence. Les enfants «au travail» selon cette définition sont donc dénommés *enfants travailleurs*.

38. En général, les pays mesurent le travail des enfants sur la base du domaine de la production définie par le SCN; en conséquence, la notion de production économique constitue le principal cadre de mesure du travail des enfants. Toutefois, d'aucuns font valoir que certaines des activités exercées par les enfants, qui ne relèvent pas de la production au sens du SCN (services non rémunérés aux ménages et activités telles que la mendicité ou le vol), risquent de nuire à leur santé, leur sécurité ou leur moralité et qu'à ce titre elles devraient aussi être prises en compte lorsqu'on mesure ce travail. Le cadre de mesure proposé est présenté sommairement à la figure 4.2.

Figure 4.2. Cadre de mesure du travail des enfants



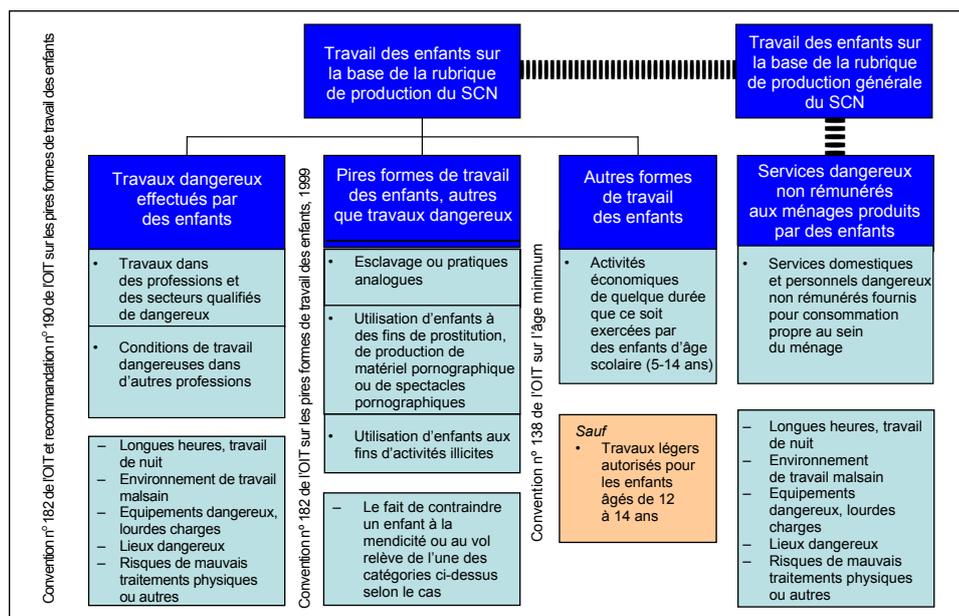
4.3. Éléments constitutifs du travail des enfants

39. Compte tenu des normes internationales sur le travail des enfants et de la conception statistique du travail définie sur la base de la limite de production du SCN, généralement appliquée par les pays, il est proposé de définir le *travail des enfants* à des fins de mesure statistique comme incluant toutes les personnes âgées de 5 à 17 ans qui, pendant une période spécifiée, ont exercé l'une ou plusieurs des activités ci-après:
- travail dangereux;
 - pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux;
 - autres formes de travail des enfants (selon l'âge de l'enfant et la durée du travail hebdomadaire).
40. Si, pour des raisons de politiques et de circonstances nationales, on est amené à mesurer les activités productives exercées par les enfants sur la base de la limite de production générale, le travail des enfants comprendrait, outre les activités énumérées au paragraphe 39 ci-dessus, les *services dangereux non rémunérés aux ménages*. Par souci de clarté, on devrait alors désigner le travail des enfants évalué sur cette base sous l'appellation «*travail des enfants (sur la base du domaine de la production générale)*», tandis que pour faciliter la comparaison des données entre les pays, on devrait aussi présenter séparément les estimations du travail des enfants effectuées sur la base du

domaine de la production du SCN et celles portant sur les services dangereux non rémunérés aux ménages.

41. Les éléments constitutifs du travail des enfants, tels que définis à des fins de mesure statistique, sont présentés d'une manière schématique à la figure 4.3. La définition et la mesure des travaux dangereux effectués par les enfants sont décrites à la section 7.3 du présent document; celles des pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux, à la section 8.3; et celles des travaux légers pouvant être effectués par des adolescents, à la section 7.4. La prise en compte de la production non économique, et en particulier des services non rémunérés aux ménages (c'est-à-dire des tâches ménagères) dans la mesure du travail des enfants, est pour sa part examinée à la section 7.2.

Figure 4.3. Éléments constitutifs du travail des enfants aux fins de mesure statistique



Source: BIT, Genève.

4.4. Concepts connexes

42. Lorsqu'ils sont appliqués directement à la mesure du travail des enfants, les concepts utilisés pour mesurer la main-d'œuvre adulte¹ doivent être examinés avec précaution. Par exemple, le concept de personne au chômage est inadéquat dans le contexte des enfants, en ce sens que les enfants qui n'ont pas l'âge minimum d'admission à l'emploi ne peuvent pas légalement être employés ni considérés comme disponibles pour travailler. Il s'ensuit que les concepts de «population économiquement active», «population habituellement active» et de «population actuellement active» (c'est-à-dire la main-d'œuvre) doivent être examinés attentivement lorsqu'ils sont appliqués aux enfants puisqu'ils englobent tant les personnes employées que les personnes au chômage. Les classifications types par branche et profession, élaborées pour une main-d'œuvre adulte, risquent d'être inadéquates lorsqu'il s'agit de saisir avec précision la gamme complète des activités productives des enfants. Dans ces cas, il faudra recourir à des approximations judicieuses, notamment

¹ Ainsi que cela figure dans la résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, adoptée par la 13^e CIST (oct. 1982), notamment.

(comme on le verra à la section 6) lorsqu'il s'agira de transposer la liste des travaux dangereux interdits aux enfants dans les classifications types par branche et profession.

43. Ces préoccupations montrent que, pour mesurer le travail des enfants, il faut adopter un langage statistique différent de celui qui est utilisé pour mesurer la main-d'œuvre adulte. *Enfants travailleurs* (enfants exerçant dans une activité relevant du domaine de la production du SCN) serait une dénomination plus appropriée qu'«économiquement actifs» et l'on pourrait lui adjoindre les adverbes «actuellement» ou «habituellement» pour rendre compte plus précisément de la durée de la période de référence. S'agissant des périodes de référence, elles sont pertinentes parce que beaucoup d'activités productives économiques des enfants sont saisonnières par nature. L'appellation *enfants engagés dans la production non économique* pourrait être utilisée pour ceux qui fournissent des services ménagers non rémunérés. L'expression *enfants à la recherche d'un travail* peut être utilisée pour désigner les enfants qui ne travaillent pas dans la production économique mais qui souhaitent travailler et constituent donc un groupe d'enfants qui courent le risque de devenir des enfants travailleurs.
44. Il faut aussi trouver des termes pour rendre compte de la manière dont l'emploi du temps des enfants se répartit entre production (et en particulier production économique) et scolarité. L'expression *élèves engagés dans la production économique* pourrait servir à désigner les enfants qui combinent production économique et scolarité, et l'expression *non-élèves engagés dans la production économique* ceux qui travaillent dans la production économique sans être scolarisés ni exercer d'activités non économiques. Il peut également y avoir une catégorie d'*enfants inactifs*, qui ne sont ni scolarisés ni engagés dans une quelconque production, qu'elle soit économique ou non économique. Il conviendrait aussi d'envisager la possibilité qu'il y ait des *non-élèves engagés seulement dans la production non économique* et non scolarisés, ainsi qu'une catégorie composée d'*enfants uniquement scolarisés*. D'autres groupes pourraient aussi être constitués d'*élèves engagés dans la production économique et non économique* et de *non-élèves engagés dans la production économique et non économique*.
45. La section 8 du présent rapport contient un examen plus détaillé des statistiques qu'il conviendrait de collecter dans le cadre d'un programme national de statistiques sur le travail des enfants, afin de faciliter l'évaluation et l'analyse de la situation dans ce domaine.

5. Détermination du travail des enfants aux fins de mesures statistiques

46. Les statistiques sur le travail des enfants ont pour principal objectif de fournir dans les délais des données fiables et exhaustives sur la nature et l'étendue de ce travail en vue d'établir les priorités de l'action nationale visant à l'abolir et, en particulier, à interdire et éliminer ses pires formes. La présente section examine certains des principaux problèmes liés à la notion de travail s'agissant de la mesure du travail des enfants, et à l'analyse des résultats qui en découlent pour comprendre le phénomène et répondre aux préoccupations des autorités.

5.1. Considérations générales

47. Les pays devraient élaborer un programme adéquat de statistiques sur le travail des enfants dans le cadre élargi des normes légales internationales détaillées ci-dessus. Il convient de se référer en particulier au paragraphe 5 de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui précise, entre autres, que:

- (1) Des informations détaillées et des données statistiques sur la nature et l'étendue du travail des enfants devraient être compilées et tenues à jour en vue d'établir les priorités de l'action nationale visant à abolir le travail des enfants et, en particulier, à interdire et éliminer ses pires formes et ce, de toute urgence.
- (2) Dans la mesure du possible, ces informations et données statistiques devraient comprendre des données ventilées par sexe, groupe d'âge, profession, branche d'activité économique, situation dans la profession, fréquentation scolaire et localisation géographique...

48. Les programmes nationaux de statistiques sur le travail des enfants devraient servir à éclairer les débats nationaux sur les formes de travail et d'emploi des enfants qui font l'objet de lois nationales, qui sont la cible prioritaire de programmes d'action spécifiques et qui sont mesurés par des indicateurs de progrès. Ils devraient également servir à mieux comprendre les nombreux facteurs qui sous-tendent le phénomène et à guider l'élaboration de politiques et de programmes pour le combattre. Nous examinons plus loin certains des éléments essentiels dont les programmes nationaux de statistiques ont besoin pour: *a)* détecter le travail des enfants, et *b)* en diagnostiquer les causes et les conséquences. Les questions méthodologiques concernant la collecte de données pour ces indicateurs sont examinées à la section 9.

5.2. Déterminer le travail des enfants

49. La détection du travail des enfants dans un cadre national donné n'est nullement une tâche facile. Les normes légales internationales donnent aux législateurs nationaux (en consultation avec les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs) une marge de manœuvre considérable pour établir des normes précises et déterminer les formes de travail et d'emploi des enfants qui doivent à terme être abolies. Pour pouvoir prendre des décisions en connaissance de cause, les autorités compétentes ont besoin de données statistiques exhaustives et fiables sur le travail des enfants. Le ciblage et la hiérarchisation des interventions politiques dans ce domaine et le suivi de leurs effets dépendent également de l'existence de statistiques adéquates sur le travail des enfants.

50. Pour toutes ces raisons, les programmes nationaux de statistiques sur le travail des enfants ont un rôle important à jouer dans la production d'informations statistiques. Il découle de l'examen effectué plus haut sur les concepts légaux que les informations sur la «nature» du

travail effectué par les enfants, les «circonstances» dans lesquelles ils l'effectuent et la manière dont le travail peut «nuire» à leur santé et à leur développement sont particulièrement importantes. Les indicateurs relatifs à la nature du travail, à ses circonstances et à sa dangerosité devraient donc constituer des éléments essentiels de tout programme national de statistiques sur le travail des enfants. Ces programmes devraient également fournir des informations de base sur la population enfantine de référence engagée dans ce que la convention n° 138 qualifie d'«emploi ou [...] travail». Les directives et considérations générales pour la collecte de statistiques relatives à chacun de ces éléments essentiels sont présentées ci-après.

5.2.1. Participation à l'emploi ou au travail

51. L'un des principes fondamentaux des programmes nationaux de statistiques est d'assurer la plus grande cohérence possible entre les différentes catégories de statistiques. Pour mesurer l'emploi, l'usage est donc de définir le travail sur la base de la définition de la production économique utilisée dans le Système de comptabilité nationale (SCN). Comme cela a été expliqué en détail plus haut, la production économique englobe la production marchande et la production économique non marchande, qui entrent dans la production telle que délimitée par le SCN.
52. S'agissant des enfants, comme nous l'avons vu précédemment, selon les politiques et les circonstances nationales, il peut parfois être nécessaire d'élargir la notion d'activité productive et de faire appel au domaine de la production générale au sens du SCN pour pouvoir prendre en compte des activités qui ne sont pas considérées comme relevant de la production économique. La raison sous-jacente en est un corpus croissant de preuves empiriques suggérant que certaines de ces activités, principalement les services non rémunérés aux ménages produits par les enfants dans leur propre foyer pour la consommation propre du ménage, absorbent une partie considérable du temps dont les enfants disposent et peut interférer avec leur droit à l'éducation et aux loisirs. Le fait que, en excluant la production non économique – principal domaine d'activité des filles dans la plupart des sociétés – on risquait de fausser les estimations du travail des enfants au détriment de ces dernières, a suscité l'inquiétude de certains.
53. Comme avec d'autres formes d'activités productives des enfants, la décision de savoir si la production non économique devrait être assimilée au travail des enfants revient aux autorités nationales. Pour que les décisions soient prises en connaissance de cause, il convient donc d'élargir les programmes nationaux de statistiques sur le travail des enfants et de collecter des données sur les activités productives non économiques couramment déployées par les enfants. Les données relatives aux différents types d'activités productives non économiques et au temps que les enfants y consacrent chaque semaine devraient toutefois être compilées séparément.
54. En ce qui concerne le travail des enfants, il conviendrait de mesurer les activités considérées sur la base de l'unité de temps la plus réduite possible, généralement une heure si la période de référence retenue est courte (une journée ou une semaine). Cette approche est conforme à la définition internationale de l'emploi selon laquelle une personne qui travaille est celle qui effectue une heure de travail pendant la période de référence. Il faudrait aussi repérer et classer les enfants qui normalement sont engagés dans des activités professionnelles régulières mais qui sont temporairement absents du travail (pour maladie, vacances, etc.), ainsi que les enfants qui sont à la recherche d'un travail qu'il conviendrait de placer à part puisqu'ils risquent de devenir des enfants travailleurs.
55. Les programmes nationaux de statistiques qui mesurent l'activité des enfants pourraient utiliser une période de référence d'une semaine ou de douze mois, en adaptant les concepts de «population actuellement active» et de «population habituellement active» utilisés pour

mesurer la main-d'œuvre adulte, afin de rendre compte de la nature saisonnière de nombreuses formes de production économique des enfants.

56. La répartition du temps des enfants entre production économique et école est également intéressante lorsqu'il s'agit de mesurer le travail des enfants. Dans ce contexte, les programmes nationaux de statistiques devraient collecter des données suffisamment détaillées pour permettre une compilation qui distingue les *élèves* au travail des *non-élèves* au travail. Les programmes statistiques devraient également envisager de prendre en compte les enfants qui n'appartiennent à aucune de ces deux catégories et qui constituent un autre groupe particulièrement exposé au travail des enfants.

5.2.2. Nature du travail

57. Une ventilation détaillée de la production des enfants selon leurs diverses caractéristiques est nécessaire pour comprendre la nature du travail qu'ils effectuent et pour les localiser dans l'économie. Dans ce contexte, il est utile d'établir un certain nombre de distinctions. Dans la production économique, les distinctions par secteur, fondées sur la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI, rév. 3), et par profession, fondées sur la Classification internationale type des professions (CITP-88 et CITP-08), fournissent une image normalisée de la nature de la participation des enfants à l'économie mesurée. Les informations sur les professions et les secteurs devraient être collectées autant que possible au niveau des quatre chiffres, afin de donner davantage de détails précis sur la nature du travail des enfants. Une distinction fondée sur la situation dans la profession (c'est-à-dire employé/salarié, personne travaillant pour son propre compte, employeur, membre d'une coopérative de producteurs, travailleur familial non rémunéré, travailleur inclassable d'après la situation dans la profession) peut donner des informations supplémentaires sur la manière dont les enfants participent à la production économique.
58. Il est également important que les programmes nationaux de statistiques sur le travail des enfants distinguent clairement la production non marchande des enfants entrant dans le domaine de la production du SCN. Bien que la ligne de partage soit souvent mince, beaucoup de formes ordinaires de production non marchande des enfants (par exemple, les corvées d'eau et de bois à usage propre, la mouture des grains, l'embouteillage, la couture, la vannerie ou la conservation de la viande et du poisson) relèvent techniquement de la production telle qu'elle est délimitée dans le SCN et sont en conséquence par nature une production économique. Les programmes statistiques devraient aussi collecter des informations complètes sur ces activités productives non marchandes, afin que l'implication des enfants dans la production économique ne soit pas sous-estimée.

5.2.3. Circonstances du travail

59. Les statistiques sur les circonstances du travail dans les diverses professions et branches sont particulièrement nécessaires pour repérer les formes de travail dangereuses. Bien qu'elle soit destinée à orienter la législation nationale concernant les travaux qui sont considérés comme dangereux et qui, à ce titre, devraient être interdits avant l'âge de 18 ans, la recommandation n° 190 est utile aussi pour orienter les programmes nationaux de statistiques dans ce domaine. Le paragraphe 3 de la recommandation demande qu'une considération particulière soit accordée:
- a) aux travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques, ou sexuels;
 - b) aux travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés;

-
- c) aux travaux avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges;
 - d) aux travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer les enfants à des substances, des agents, ou des procédés, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé; et
 - e) aux travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple de longues heures, ou la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur.
- 60.** Les programmes nationaux de statistiques pourraient envisager la collecte d'informations sur les travaux énumérés au paragraphe 3 de la recommandation n° 190, ainsi que sur les conditions de travail identifiées au niveau national comme étant potentiellement dangereuses.
- 61.** Ces programmes devraient également collecter des informations détaillées sur la durée du travail, en tant qu'indication indirecte de la dangerosité potentielle du travail. Alors qu'un travail léger d'une durée limitée n'est pas forcément préjudiciable pour la santé de l'enfant et peut ne pas interférer avec l'éducation formelle, de longues heures de travail en revanche sont susceptibles d'avoir des conséquences plus graves sur sa santé et son développement. Elles signifient une plus grande exposition aux dangers sur le lieu de travail et moins de temps disponible pour que l'enfant exerce son droit à l'éducation et aux loisirs.
- 62.** Les informations sur les pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux ¹ constituent une composante importante et particulièrement difficile à collecter d'un programme national de statistiques sur le travail des enfants. Ces formes de travail des enfants constituent des violations fondamentales des droits de l'homme, et obtenir des informations pour faciliter leur élimination est donc une priorité immédiate. Néanmoins, les méthodes classiques d'enquête auprès des ménages sont souvent inadaptées pour repérer ces formes de travail des enfants, dans la mesure où les ménages peuvent avoir des réticences à rendre compte de l'implication de leurs enfants, même lorsqu'ils en ont connaissance et que les enfants se trouvent encore à la maison. Pour repérer ces formes de travail, il convient donc d'adopter d'autres approches de la collecte de données, comme on le verra à la section 9.

5.2.4. Conséquences négatives du travail

- 63.** Les informations sur le préjudice réel que le travail cause aux enfants sont nécessaires pour aider à détecter les formes de travail dangereuses et les limites des travaux légers. Dans ce contexte, les programmes nationaux de statistiques sur le travail des enfants devraient collecter des informations sur l'impact du travail sur la santé et la sécurité et sur ses implications en matière d'éducation (les normes légales internationales pertinentes mentionnent également les conséquences sur le développement spirituel, moral ou social, mais cela est hors de portée de la mesure empirique effectuée avec les outils actuels).

¹ C'est-à-dire toutes les formes d'esclavage ou de pratiques analogues; l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques; et l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites et dans des conflits armés.

-
64. Les rapports concernant les maladies et accidents du travail constituent une mesure courante de l'impact sur la santé. Or le rapport entre le travail des enfants et la santé est complexe et souvent difficile à discerner empiriquement: ces rapports et d'autres indicateurs similaires sont, au mieux, imparfaits. L'impact négatif du travail des enfants sur la santé, par exemple, peut être dissimulé par le fait que, pour le travail, on choisit les enfants les plus sains. La perception de la santé peut également varier d'un groupe de population à l'autre, et le nombre de cas de maladies rapporté parmi les enfants qui travaillent et ceux qui ne travaillent pas peut être influencé par des perceptions différentes de la maladie. Le rapport entre l'état de santé d'un enfant et le travail est largement dynamique (c'est-à-dire que la santé est affectée autant par le travail actuel que par le travail du passé et le travail actuel affecte autant la santé future que la santé actuelle), ce que la mesure des maladies rapportées sur une courte période ne peut pas saisir. Il s'agit là d'un domaine qui nécessite des travaux méthodologiques plus approfondis ².
65. La mesure de l'impact sur l'éducation est particulièrement pertinente dans le contexte des dispositions de la convention n° 138 relatives au travail léger, aux termes desquelles ce type de travail ne devrait pas «porter préjudice à [l']assiduité scolaire [des enfants] ... ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue», et dans le cadre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui demande que l'enfant soit protégé contre les travaux susceptibles de «compromettre son éducation». Il est possible d'utiliser de nombreux indicateurs courants de l'éducation (par exemple, le taux de scolarisation tardive, le taux de participation, le taux de redoublement, le taux d'abandon scolaire et le niveau d'éducation atteint) pour mieux visualiser l'impact du travail sur la capacité des enfants d'entrer dans le système scolaire et d'y demeurer. Des indicateurs plus spécialisés provenant des enquêtes auprès des écoles peuvent fournir d'autres informations sur les difficultés particulières auxquelles les élèves qui travaillent doivent faire face (par exemple, l'assiduité, le taux de retards, les résultats aux examens, l'exécution des devoirs et l'étude à des heures tardives).
66. Le tableau 5.1 présente des propositions d'indicateurs de base concernant à la population de référence des enfants travailleurs et la nature, les circonstances et la dangerosité du travail. Il s'agit d'éléments qui sont nécessaires dans un programme national de statistiques sur le travail des enfants pour orienter les discussions menées au niveau national sur les éléments constitutifs du travail des enfants et, sur cette base, élaborer des estimations nationales spécifiques de la prévalence du travail des enfants et de sa répartition par région, secteur et profession.

² Pour un examen plus complet des questions de mesure relatives au travail des enfants et à la santé, voir: O. O'Donnell, F. Rosati et E. Van Doorslaer: *Child labour and health: Evidence and research issues*, UCW Working Paper (Florence, janv. 2002).

Tableau 5.1. Programme national de statistiques sur le travail des enfants: indicateurs de base en vue de détecter le travail des enfants

Population d'enfants de référence qui travaille ou est employée	Indicateurs de base en vue de détecter le travail des enfants		
	Nature du travail	Circonstances du travail	Conséquences dangereuses du travail
1. Production économique: <ul style="list-style-type: none"> - période de référence d'une semaine, plusieurs seuils de durée du travail; - période de référence de douze mois; - élève/non-élève. 2. Production non économique: <ul style="list-style-type: none"> - période de référence d'une semaine, plusieurs seuils de durée du travail. 	1. Production économique (peut être mesurée): <ul style="list-style-type: none"> - marchande (classifications par profession et secteur à quatre chiffres, situation dans la profession); - non marchande (classifications par profession et secteur à quatre chiffres, situation dans la profession). 2. Production non économique (principales activités) [peut être mesurée].	1. Heures du travail. 2. Exposition à des sévices physiques, psychologiques, ou sexuels. 3. Travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés. 4. Travaux avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges. 5. Travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain (exposition à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à la santé de l'enfant). 6. Travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles (de longues heures, ou la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur).	1. Blessures et maladies en rapport avec le travail. 2. Taux de scolarisation tardive. 3. Fréquentation scolaire. 4. Taux de redoublement. 5. Taux d'abandon. 6. Niveau d'éducation atteint. 7. Résultats scolaires.
	3. Pires formes autres que les travaux dangereux [ne peuvent être que partiellement mesurées avec les méthodes statistiques connues]: <ul style="list-style-type: none"> - toutes les formes d'esclavage ou de pratiques analogues; - l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques; - l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites. 		

5.3. Analyser le travail des enfants

67. Les indicateurs des causes sous-jacentes du travail des enfants sont particulièrement utiles pour l'analyse et l'élaboration de politiques. Comme la plupart des enfants (à l'exclusion de ceux qui vivent seuls) ne sont guère maîtres de leur emploi du temps, la question de savoir pourquoi ils travaillent exige que des enquêtes soient réalisées auprès des parents pour déterminer les raisons pour lesquelles ils décident de mettre leurs enfants au travail, plutôt que de les envoyer à l'école ou de les laisser inactifs à la maison. De même, des informations doivent être réunies sur une grande variété de facteurs concernant l'enfant, le ménage et la communauté, dont on sait qu'ils influencent les décisions parentales. Le tableau 5.2 présente des indicateurs de base dans ce domaine. La gamme des variables proposées souligne le fait que le travail des enfants est un phénomène complexe qui dépasse les limites des politiques: l'éducation, le marché du travail, le marché des capitaux, la sécurité sociale et la répartition des revenus jouent tous un rôle important à cet égard. Un programme national de statistiques nécessite donc la collecte d'informations dans tous ces domaines.

Tableau 5.2. Programme national de statistiques sur le travail des enfants: indicateurs de base en vue d'analyser le travail des enfants

Facteurs propres à l'enfant	Facteurs propres au ménage	Facteurs propres à la communauté
1. Age	1. Résidence	1. Accès à des infrastructures d'enseignement pour la petite enfance
2. Sexe	2. Emplacement géographique	2. Proximité des infrastructures scolaires de premier et deuxième degrés
3. Ordre de naissance	3. Niveau d'instruction des parents	3. Accès à l'eau, l'électricité et autres services de base
4. Groupe ethnique (<i>facultatif</i>)	4. Niveau de revenu/dépenses du ménage	4. Qualité de l'école
5. Relation avec le «chef de ménage»	5. Situation dans l'emploi du «chef de ménage»	5. Ratio professeur/élèves
6. Situation d'orphelin	6. Ménage dirigé par une femme	6. Présence de professeurs de sexe féminin
7. Statut de réfugié	7. Composition/taille du ménage	7. Associations de parents d'élèves
8. Fréquentation scolaire	8. Accès au crédit	8. Paiement des frais d'écolage à la charge des parents
	9. Accès à l'assurance-maladie	9. Marché de l'emploi des jeunes
	10. Exposition aux chocs sociaux	
	11. Propriété de la terre	

6. Travail des enfants: estimations mondiales du BIT

68. Les normes statistiques nationales doivent répondre aux besoins des utilisateurs nationaux qui souhaitent obtenir des informations sur les formes et les situations prohibées de travail des enfants dans leurs pays. Parallèlement, il y a aussi le désir de la communauté mondiale de mesurer les tendances du travail des enfants à l'échelle internationale et de disposer de données comparables entre pays et dans le temps. Pour ce faire, il est nécessaire de disposer d'un ensemble de critères et de seuils qui soient indépendants des différences existant dans les règles légales nationales.
69. L'approche adoptée par le BIT dans les estimations mondiales qu'il publie sur le travail des enfants est une voie possible. En suivant cette approche, les programmes nationaux de statistiques peuvent collecter des données sur le travail des enfants à des fins de comparaison mondiale, l'associant au besoin à une estimation séparée propre au pays qui corresponde aux résultats du débat national (inscrit dans le cadre des normes légales internationales) sur la définition du travail des enfants à des fins statistiques et législatives. Les mesures statistiques mondiales du travail des enfants effectuées par le BIT sont décrites brièvement ci-après.
70. Pour comparer le travail des enfants au niveau mondial, le BIT a adopté une approche qui consiste à appliquer une série de filtres à la notion plus large d'activités productives des enfants par groupe d'âge. Cette approche est résumée dans les tableaux 6.1 et 6.2. Comme on le voit dans le tableau 6.1, la colonne 1 définit les formes de travail qui sont exclues de l'estimation, à savoir celles qui relèvent de la production non économique (principalement les services non rémunérés aux ménages produits par les enfants). A la colonne 2 figurent les travaux légers; ils relèvent de la production économique (c'est-à-dire qu'ils recouvrent des activités entrant dans le domaine de la production du SCN), ne dépassent pas 14 heures hebdomadaires et sont exclus du champ du travail des enfants. Ensuite, la colonne 3 contient les formes de travail non qualifiées de dangereuses qui sont exclues de l'examen et qui relèvent de l'activité productive économique effectuée pour une durée comprise entre 14 et 43 heures hebdomadaires. Enfin, la colonne 4 est consacrée aux pires formes de travail des enfants (PFTE) et aux travaux dangereux, c'est-à-dire: i) les travaux dangereux effectués dans des branches et des professions répertoriées comme telles; ii) une durée de travail hebdomadaire de 43 heures au moins effectué dans des branches et des professions non qualifiées de dangereuses; et iii) les pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux.
71. Comme on le voit ci-dessus, ces filtres combinés aux tranches d'âge permettent d'établir des catégories dans le travail des enfants. Pour les enfants de la tranche d'âge la plus jeune, le travail des enfants s'entend de toute activité de production, à l'exception des formes exclues. Pour les enfants de la tranche d'âge médiane, il s'entend de toute activité de production, à l'exception des formes de travail «léger» qui sont exclues. Pour les enfants plus âgés, on considère comme travail des enfants les travaux dangereux et les autres pires formes de travail des enfants. Les tranches d'âge utilisées, fondées sur la convention n° 138 de l'OIT, sont 5-11 ans, 12-14 ans et 15-17 ans¹.

¹ Le seuil inférieur des cinq ans d'âge est utilisé en partant de l'hypothèse qu'un enfant avant cet âge n'est pas susceptible d'avoir une compréhension suffisante de ses actes et qu'il est trop jeune pour être engagé dans le travail (même s'il peut y avoir des cas d'exploitation et d'abus) ou pour commencer à étudier. La limite de 12 ans pour les travaux légers est compatible avec l'âge

72. S'agissant des tableaux 6.1 et 6.2, deux éléments appellent l'attention. D'abord, les estimations concernant les enfants astreints aux pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux (c'est-à-dire les enfants victimes de la traite, ceux qui effectuent des travaux forcés ou sont en situation de servitude, les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, les enfants utilisés aux fins d'activités illicites, figurant dans la colonne 2.b) du tableau 6.1) ne peuvent être qu'approximatives, faute de méthodologies suffisamment solides dans ce domaine. En second lieu, comme les listes nationales des branches et professions dangereuses diffèrent d'un pays à l'autre, l'indicateur utilisé pour évaluer le nombre total d'enfants engagés dans des travaux dangereux se base sur le recoupement des listes et des dispositions concernant les travaux dangereux effectués par les enfants qui figurent dans les dispositifs juridiques nationaux, et qui servent de liste «de base» ou de liste «minimale» des travaux dangereux interdits aux enfants.

Tableau 6.1. Mesure du travail des enfants à des fins de comparaison mondiale: l'approche du BIT

Tranche d'âge		Travail et emploi des enfants				
		1. Travaux non qualifiés de dangereux			2. Pires formes de travail des enfants (PFTE)	
		1.a) Formes de travail exclues	1.b) Travaux légers	1.c) Autres formes de travail non qualifiés de dangereuses	2.a) Travaux dangereux	2.b) PFTE autres que travaux dangereux
Enfants en-dessous de l'âge minimum prévu pour les travaux légers	Enfants 5-11 ans	Production non économique (principalement services non rémunérés aux ménages)			Travaux dangereux (dans des branches et professions qualifiées de dangereuses, 43 heures hebdomadaires au moins dans des branches et professions non qualifiées de dangereuses)	Traite des enfants, enfants qui effectuent des travaux forcés ou en situation de servitude, exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants, activités illicites
Enfants en âge d'effectuer des travaux légers	Enfants 12-14 ans	Activité économique non qualifiée de dangereuse et comprise dans le domaine de la production du SCN, dont la durée hebdomadaire est inférieure à 14 heures				
Enfants qui ont l'âge minimum général de travailler ou plus	Enfants 15-17 ans	Activité économique non qualifiée de dangereuse et comprise dans le domaine de la production du SCN, dont la durée hebdomadaire se situe entre 14 heures et 43 heures				

minimum pour ce type de travaux autorisé dans les pays moins développés. La limite de 15 ans correspond à l'âge minimum général d'admission au travail ou à l'emploi prévu dans la convention n° 138 (bien que, dans ce cas, des pays moins développés puissent prévoir un âge minimum général inférieur de 14 ans).

Tableau 6.2. Mesure du travail des enfants à des fins de comparaison mondiale: l'approche du BIT

Travail des enfants							
a) Enfants âgés de 5 à 11 ans exerçant une activité économique		b) Enfants âgés de 12 à 14 ans exerçant une activité économique, à l'exclusion de ceux qui exercent une activité économique légère		c) Enfants âgés de 15 à 17 ans se livrant à des travaux dangereux et astreints aux PFTE autres que les travaux dangereux		a)+b)+c) Total du travail des enfants de 5 à 17 ans	
Pourcentage du total du groupe d'âge	Nombre	Pourcentage du total du groupe d'âge	Nombre	Pourcentage du total du groupe d'âge	Nombre	Pourcentage du total du groupe d'âge	Nombre

73. La détection des travaux dangereux effectués par des enfants est examinée plus en détail à la section suivante qui porte sur les questions de mesure (sous-section 7.3). Le reste de la présente section décrit la méthodologie adoptée par le BIT pour établir une estimation mondiale des travaux dangereux² effectués par des enfants. Elle suppose une nouvelle fois l'application d'une série de filtres au concept plus large d'enfants travailleurs selon le groupe d'âge (moins de 18 ans) et comprend également une procédure pour la désignation des branches et professions qualifiées de dangereuses et des autres circonstances qui doivent être considérées comme constituant des travaux dangereux, en particulier une limite supérieure au-delà de laquelle même des travaux que les enfants sont autorisés à effectuer dans des branches et des professions non qualifiées de dangereuses seraient qualifiés de dangereux. La procédure est la suivante:

- i) Premièrement, tous les enfants économiquement actifs dans un secteur d'activité qualifié de dangereux par la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI) – par exemple les industries extractives et le bâtiment – sont comptabilisés dans la catégorie des enfants effectuant des travaux dangereux.
- ii) Deuxièmement, les enfants économiquement actifs travaillant dans un secteur d'activité non qualifié de dangereux mais exerçant une profession répertoriée comme telle par la Classification internationale type des professions (CITP) sont également comptabilisés dans la catégorie des enfants effectuant des travaux dangereux.
- iii) Troisièmement, parmi les enfants économiquement actifs exerçant une activité non qualifiée de dangereuse dans un secteur non qualifié de dangereux, ceux qui ont travaillé au-delà d'une certaine limite horaire (43 heures par semaine³) s'ajoutent aussi au nombre d'enfants effectuant des travaux dangereux.

² BIT: *Global child labour trends 2000 to 2004* (Genève, avril 2006). A l'annexe 3 de cette publication figurent: i) une liste des professions et processus dangereux répertoriés dans les législations nationales et utilisées pour établir les estimations mondiales du BIT, reproduite dans le tableau 7.3 (section 7) du présent document; et ii) deux listes – les agents et produits dangereux et les environnements physiques dangereux qui sont bannis par la loi dans certains pays – reproduites dans les tableaux 7.4 et 7.5, respectivement.

³ Le seuil de 43 heures de travail hebdomadaire utilisé dans la méthode d'estimation mondiale du BIT est fixé au-delà du point médian de la durée normale du travail qui est énoncée dans les législations nationales et qui se situe le plus souvent dans une fourchette allant de 40 à 44 heures.

-
74. Si les données disponibles le permettent, cette procédure pourrait être affinée par les bureaux nationaux de statistique en ajoutant des filtres supplémentaires. Par exemple, le nombre d'enfants effectuant des travaux dangereux peut inclure les enfants économiquement actifs dont la durée de travail est inférieure au seuil horaire minimal et qui sont engagés dans une profession non qualifiée de dangereuse appartenant à un secteur d'activité non qualifié de dangereux, lorsque le travail effectué comprend du *travail de nuit* (qui doit être défini dans la législation nationale) ou lorsque les réponses aux questionnaires utilisés permettent de qualifier les *conditions de travail* de dangereuses (par exemple, chaleur extrême, niveau sonore élevé ou insalubrité).

7. Questions relatives à la mesure des statistiques sur le travail des enfants

75. Traduire les larges concepts légaux contenus dans les normes légales internationales en des termes statistiques mesurables implique de faire face à des défis de mesures spécifiques. Les défis les plus importants sont expliqués ci-dessous, ainsi que les moyens éventuels d'y répondre par le biais de différentes approches de mesure.

7.1. Traitement de la production économique non marchande

76. Quelques programmes nationaux de statistiques soit ne collectent pas d'informations sur les formes ordinaires de production économique non marchande des enfants (telles que collecter de l'eau ou ramasser du bois de chauffage), soit ne collectent ces informations que dans le cadre d'une catégorie plus vaste appelée «services non rémunérés aux ménages/tâches ménagères non rémunérées», qui sort du domaine de la production du SCN. L'exclusion de ces activités de l'examen de la production économique conduit à une sous-estimation de l'implication des enfants dans la production économique et, concomitamment, du travail des enfants. Ces programmes nationaux de statistiques devraient donc envisager de revoir leurs instruments de collecte de données, afin d'assurer une distinction précise entre la production économique non marchande et la production non économique.

7.2. Traitement de la production non économique

77. Le traitement de la production non économique, en particulier des services non rémunérés aux ménages (à savoir les services domestiques et personnels rendus par les enfants destinés à la consommation même du ménage – aussi appelés tâches ménagères) fait l'objet d'une attention considérable dans le débat sur la mesure du travail des enfants. Les normes internationales du travail n'excluent a priori aucune forme d'activité productive, ce qui soulève la question de savoir si la production non économique devrait être prise en compte dans la mesure du travail des enfants et, dans l'affirmative, comment elle devrait être traitée par rapport à la production économique. Il existe des arguments pour et des arguments contre la prise en compte de la production non économique dans la mesure du travail des enfants.

78. Les adeptes d'une définition plus large du travail des enfants qui prend en compte les activités productives non économiques telles que les services non rémunérés aux ménages soutiennent que l'adhésion à une définition restreinte du travail des enfants comme un sous-ensemble des activités relevant du domaine de la production du SCN comporte le risque de données biaisées selon le genre. La raison en est que les activités non économiques (à l'exception des activités scolaires) effectuées par les enfants peuvent être diverses, mais qu'une large proportion concerne les tâches domestiques ou les services personnels non rémunérés exécutés par les membres du ménage au sein du ménage, notamment les tâches ménagères (nettoyer, décorer, faire la cuisine et servir les repas), et le fait de prendre soin des enfants, des infirmes ou des personnes âgées vivant dans le ménage. Traditionnellement, les filles assument une part plus grande de ces tâches que les garçons, en particulier dans les pays en développement à faible revenu; partant, le nombre d'enfants de sexe féminin privés d'école à cause du temps qu'ils consacrent à des activités non scolaires pourrait être sous-estimé dans l'approche plus restrictive.

-
- 79.** Il est également affirmé que la grande majorité des enfants consacre au moins plusieurs heures par semaine à fournir des services non rémunérés aux ménages. Or cet engagement domestique de plusieurs heures peut avoir une influence directe sur le bien-être de l'enfant, dans la mesure où de longues heures consacrées à ses obligations domestiques peuvent entrer en conflit avec l'éducation formelle tout autant que les travaux champêtres ou le fait d'aider dans l'entreprise familiale. Par exemple, dans le cas des filles, le nombre d'heures vouées aux services non rémunérés aux ménages peut être supérieur à celui utilisé par un garçon engagé dans une activité économique au sens du domaine de la production du SCN. Ainsi, les activités économiques et les tâches ménagères ont un point en commun: toutes deux obligent les enfants à rester éloignés des études, des jeux et des loisirs auxquels ils devraient avoir droit.
- 80.** A ces arguments sont opposés d'autres arguments, défavorables à la prise en compte des activités de production non économique dans la mesure du travail des enfants. Une des difficultés réside dans le fait qu'un grand pourcentage d'enfants peut consacrer du temps à des activités économiques et non économiques, alors que combiner l'activité économique et les activités non économiques dans une mesure normalisée du travail des enfants pour élaborer un indice de transformation entre les deux requerrait de nombreuses recherches complémentaires. Il faut aussi tenir compte du fait que, si des types d'activité économique différents peuvent être mesurés en termes de valeur de production notionnelle normalisée, puis comparés, la seule mesure normalisée possible pour les activités non économiques devrait se fonder sur le temps consacré à celles-ci; or les comparaisons fondées sur le temps sont difficiles à effectuer, puisque l'intensité de l'effort dans une unité de temps normale pourrait montrer de grandes variations entre différentes activités et différents enfants (y compris de même âge et sexe).
- 81.** Même s'il existe des preuves empiriques attestant que le fait pour les enfants de se livrer à des activités non marchandes interfère, de temps à autre, avec leur droit à l'instruction et aux loisirs, dans le même temps il existe des différences importantes entre la production économique et la production non économique eu égard aux composantes de celles-ci, à leur intensité et, surtout, à leur incidence¹. Il ressort des données tirées des programmes d'enquêtes auprès des ménages concernant le travail des enfants que traditionnellement les enfants participent moins souvent à la production économique qu'à la production non économique, mais que la première est généralement plus intense et visiblement plus lourde de conséquences au niveau de leur santé, de leur sécurité et de leur instruction. En revanche, la participation des enfants à la production non économique est bien plus fréquente, mais présente généralement moins d'intensité et produit apparemment moins d'effets négatifs sur leur santé et leur sécurité. Partant du postulat que c'est l'intensité et non la nature de la production non économique qui détermine principalement son incidence sur la scolarité, l'UNICEF applique un seuil de temps de travail de 28 heures hebdomadaires de tâches ménagères, au-delà desquelles elle considère que l'activité relève du «travail des enfants» dans le cadre de son programme d'Enquêtes par grappes à indicateurs multiples (MICS)².
- 82.** Pourtant, les enquêtes sur le travail des enfants révèlent que les services non rémunérés qu'ils prêtent aux ménages absorbent une partie considérable de leur temps³. Il peut par

¹ Voir, par exemple, la publication du BIT: *Children's non-market activities and child labour measurements: A discussion based on household survey data* (Genève, 2007).

² Voir www.childinfo.org. Toutefois, ce seuil ne repose pas sur une analyse empirique solide.

³ A la 16^e CIST, en 1998, les concepts, définitions, mesures et classifications du travail des enfants ont fait l'objet de discussions approfondies. La Conférence a recommandé que le travail de nature

conséquent s'avérer souhaitable d'envisager de collecter dans les programmes nationaux de statistiques des informations sur la somme hebdomadaire d'heures consacrées par les enfants à des activités de production non économique de manière à évaluer l'incidence éventuelle de celles-ci sur leur scolarité. S'il est décidé d'inclure les services non rémunérés aux ménages et, de façon générale, la production non économique dans le champ des activités des enfants aux fins de la mesure du travail des enfants, il importe (comme vu précédemment) de classer ces activités séparément en utilisant des termes distincts, afin d'éviter de créer une confusion entre les concepts.

- 83.** Par conséquent, il convient d'appliquer l'expression «*travail des enfants*» en règle générale lorsque le champ des activités des enfants pertinent pour sa définition est limité à la production économique d'après le domaine de la production du SCN. On pourra, par souci de clarté, utiliser l'expression «*travail des enfants (fondé sur le domaine de la production générale)*», qui désigne le champ des activités productives relevant du domaine de la production générale, pour indiquer que l'éventail des activités des enfants utilisé pour mesurer le travail des enfants est plus large, et qu'il inclut aussi les services non rémunérés aux ménages.
- 84.** Il faut aussi réglementer le type d'activité de production non économique et, en particulier, le type de services non rémunérés aux ménages devant relever du «*travail des enfants (fondé sur le domaine de la production générale)*». En principe, non seulement la durée de l'activité devrait compter mais il conviendrait aussi de considérer d'autres aspects des tâches ménagères, tels que les conditions dans lesquelles elles sont accomplies. Il est proposé, dans ces circonstances, d'emprunter la notion de conditions de travail dangereuses formulée dans le contexte des pires formes de travail des enfants, pour l'appliquer aux services non rémunérés aux ménages. Ainsi, on pourra définir les *services dangereux non rémunérés aux ménages* comme ceux exécutés dans des conditions dangereuses, en reprenant une formulation identique à celle des conditions de travail dangereuses, à savoir des tâches domestiques de longue durée, exécutées dans un environnement malsain, impliquant des équipements peu sûrs ou de lourdes charges, dans des endroits dangereux, et des tâches exposant l'enfant à des violences physiques ou autres.
- 85.** Une autre question connexe, à prendre en compte dans la mesure, est la nature de la relation entre les travaux dangereux et les services dangereux non rémunérés aux ménages. Dans le cas où le danger tient au fait d'accomplir un nombre particulier d'activités pendant de longues heures, le tableau 7.1 en donne une illustration à l'aide de deux cas de figure. Dans les deux cas, l'enfant consacre «a» des heures à des activités de production économique et «b» des heures à des activités de services non rémunérés aux ménages dans son propre foyer. Dans le cas 1, le nombre d'heures consacrées aux activités de production économique est supérieur au seuil définissant le travail dangereux pour les enfants (t_w); l'enfant est donc classé dans le *travail des enfants*. Or le nombre d'heures additionnelles consacrées aux services non rémunérés aux ménages est inférieur au seuil de la somme totale des heures consacrées aux activités de production économique et aux services non rémunérés aux ménages (t_{hs}); de ce fait, l'enfant n'entre pas dans la catégorie «*travail des enfants (fondé sur le domaine de la production générale)*». Dans le cas 2, le nombre d'heures consacrées aux activités de production économique est inférieur au seuil fixé pour les travaux dangereux mais, ajouté aux heures de services non rémunérés aux ménages, le total des heures obtenu est supérieur au seuil fixé pour définir les services dangereux non

domestique (travaux ménagers, tâches ménagères) accompli par les enfants dans le ménage de leurs propres parents ou tuteurs où ils résident réellement devait être inclus dans la liste des activités scolaires et non scolaires des enfants, et que cette catégorie devrait être présentée, dans le tableau, séparément des enfants engagés dans une activité économique. Voir <http://www.oit.org/public/french/bureau/stat/download/16thicls/repcnf.pdf>.

rémunérés aux ménages fournis par les enfants (t_{hs}); par conséquent, dans ce cas de figure, l'enfant est classé sous «*travail des enfants (fondé sur le domaine de la production générale)*», mais non sous *travail des enfants*.

Tableau 7.1. Relation entre la durée de l'engagement dans la production économique et la durée de l'engagement dans les services non rémunérés aux ménages

Cas	Activité	Heures	Seuil	Comparaison	Travail des enfants	Travail des enfants (fondé sur le domaine de la production générale)
1.	Activités figurant dans le domaine de la production du SCN	a	t_w	$a > t_w$	Oui	Non
	Services non rémunérés aux ménages	b	–	–		
	Total	a + b	t_{hs}	$a + b < t_{hs}$		
2.	Activités figurant dans le domaine de la production du SCN	a	t_w	$a \leq t_w$	Non	Oui
	Services non rémunérés aux ménages	b	–	–		
	Total	a + b	t_{hs}	$a + b > t_{hs}$		

86. A noter que le seuil temps arrêté pour définir les services dangereux non rémunérés aux ménages (t_{hs}) doit être appliqué au nombre total des heures engagées soit dans les services non rémunérés aux ménages, soit dans les activités de production économique [a + b]; et non dans les seuls services non rémunérés aux ménages (à moins, évidemment, que le nombre des heures consacrées aux activités de production économique soit égal à zéro).

87. Il convient de préciser que l'on peut procéder à la simple somme arithmétique des heures consacrées aux activités de production économique plus le temps passé aux activités de services non rémunérés aux ménages (tableau 7.1), ou pondérer cette somme en attribuant aux heures consacrées à la production économique un coefficient de pondération de 1, et aux services non rémunérés aux ménages un coefficient de pondération inférieur selon l'indice de transformation choisi pour les deux séries d'activités par le bureau national de statistiques (par exemple, deux heures de services non rémunérés fournies par l'enfant au ménage de son propre foyer peuvent être jugées équivalentes à une heure d'activité de production économique soit, de fait, un coefficient de pondération de 0.5 pour les tâches ménagères non rémunérées).

88. Le tableau 7.2 illustre la relation entre les travaux dangereux et les services dangereux non rémunérés aux ménages lorsque le danger ne se situe pas dans la durée de l'activité. Le cas 1 se réfère à un enfant travaillant quelques heures par semaine à un poste dans lequel il doit régulièrement manipuler de lourdes charges. Le cas 2 se réfère à un enfant ne travaillant pas à l'extérieur, mais souvent tenu de cuisiner dans son foyer pour les membres du ménage sur une vieille cuisinière à kérosène, dangereuse, au risque de se brûler gravement. D'après la classification proposée dans ce tableau, le premier enfant relève du *travail des enfants*, mais non de la catégorie du *travail des enfants (fondé sur le domaine de la production générale)*; en revanche, le deuxième enfant n'est pas dans la catégorie du *travail des enfants*, mais dans celle du *travail des enfants (fondé sur le domaine de la production générale)* en raison de la dangerosité des services non rémunérés aux ménages accomplis.

Tableau 7.2. Relation entre le travail dangereux et les services dangereux non rémunérés aux ménages

Cas	Activité	Type de danger	Travail des enfants	Travail des enfants (fondé sur le domaine de la production générale)
1.	Activités figurant dans le domaine de la production du SCN	a) Manipulation de lourdes charges au travail	Oui	Non
	Services non rémunérés aux ménages	–		
2.	Activités figurant dans le domaine de la production du SCN	–	Non	Oui
	Services non rémunérés aux ménages	b) Préparation à domicile des repas à l'aide d'ustensiles dangereux		

7.3. Identification des travaux dangereux exécutés par les enfants

89. Les données concernant les travaux dangereux exécutés par les enfants constituent une partie essentielle des statistiques sur le travail des enfants, en particulier pour les utilisateurs de données qui souhaitent accorder la priorité à la lutte contre le travail des enfants en se concentrant sur ses pires formes.

90. Selon le paragraphe 1 de l'article 3 de la convention n° 138, «L'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à dix-huit ans⁴.» La convention n° 182, pour sa part, dans son article 3 d), définit comme une des pires formes de travail des enfants les «travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant», tandis que l'article 2 définit l'expression «enfant» comme applicable à toute personne âgée de moins de 18 ans. Cette catégorie de travail est généralement appelée *travail dangereux*. Il est important d'observer que les deux conventions confèrent aux Etats la responsabilité de déterminer quels types d'emploi et de travail devraient être jugés dangereux, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs. Ainsi, du point de vue des

⁴ Le paragraphe 3 de l'article 3 de la convention n° 138 stipule que, sous certaines conditions strictes, l'emploi ou le travail à partir de l'âge de 16 ans peut être autorisé exceptionnellement «à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle», si la législation nationale ou l'autorité compétente le décide, après consultation tripartite. Cette exception n'est pas un abaissement généralisé de l'âge minimum pour les travaux dangereux de 18 à 16 ans, mais plutôt une réponse à un besoin qui existe en particulier dans les pays développés, où les autorités souhaiteront parfois permettre que les jeunes travailleurs dûment protégés et contrôlés puissent être formés en cours d'emploi à des tâches et procédés figurant dans les listes du travail dangereux. De surcroît, cette option devrait être restreinte aux seuls pays où la liste légale existe et où les dispositions légales prévoient explicitement l'autorisation exceptionnelle à partir de l'âge de 16 ans, conformément aux exigences de la convention n° 138. De plus, comme l'exception dépend des conditions de pleine protection et d'instruction adéquate préalable, il faudrait beaucoup d'informations supplémentaires sur chaque situation pour évaluer si ces conditions sont ou ne sont pas remplies.

règles légales concernant l'interdiction de travaux dangereux par les enfants, les normes internationales prévoient que les législations nationales diffèrent les unes des autres.

91. La recommandation n° 190 de l'OIT, qui complète la convention n° 182, indique un certain nombre d'éléments à prendre en compte au moment d'arrêter une liste légale des emplois dangereux au niveau national⁵. En conséquence, la plupart des pays disposent désormais de lois, règlements et autres textes officiels similaires dans lesquels sont précisés les travaux dangereux interdits aux enfants âgés de moins de 18 ans. Ces textes légaux devraient être la principale source sur laquelle fonder les critères statistiques nationaux destinés à identifier les travaux dangereux effectués par les enfants.
92. Pour assurer la mesure statistique des travaux dangereux exécutés par des enfants, il faut disposer d'une définition opérationnelle applicable aux différents types de sources de données. Il est proposé de définir le travail dangereux des enfants en fonction des tâches et fonctions accomplies et non des caractéristiques des unités économiques dans lesquelles le travail est accompli. Un travail effectué par des enfants est rendu dangereux du fait de la nature des tâches et fonctions liées audit travail ou des conditions dans lesquelles elles sont accomplies. Par conséquent, l'élément central de la dangerosité du travail est bel et bien la profession, contrairement au secteur ou à la branche de l'activité économique du lieu dans lequel cette profession est exercée. On pourrait citer, pour illustrer ce point, l'exemple d'un adolescent qui travaillerait comme messenger de bureau dans une société d'exploitation minière.
93. Aux fins de la mesure nationale, le travail dangereux des enfants peut donc se définir comme le travail de tout enfant au-dessous de l'âge de 18 ans qui, au cours de la période de référence:
 - a accompli des tâches et fonctions de nature dangereuse, même une seule heure durant au cours de la période de référence [répertoriées dans les «professions dangereuses»]; ou
 - a travaillé de longues heures dans des conditions dangereuses, par exemple à des tâches et des fonctions qui en elles-mêmes peuvent être ou non de nature dangereuse [conditions de travail dangereuses].
94. La présente formulation du concept attire l'attention sur la nécessité de disposer de descriptions appropriées des tâches et fonctions remplies par l'enfant et des conditions dans lesquelles il les exerce au cours de la période de référence donnée. Elle établit aussi un parallèle avec la définition type de l'emploi, en introduisant la notion de période de référence et le critère de l'heure. La précision de la mesure des premières dépendra des données disponibles sur les professions et du niveau de classification professionnelle dans laquelle les données sont codées. L'exactitude des secondes dépendra de la disponibilité d'une information adéquate permettant d'évaluer les conditions dans lesquelles l'enfant exerce ses tâches et fonctions.

7.3.1. Les professions qualifiées de dangereuses

95. Il importe d'établir une distinction entre les professions qualifiées de dangereuses et d'autres activités pouvant rendre dangereuse une profession qualifiée par ailleurs non dangereuse. C'est une distinction importante parce qu'elle permet, lors de la mesure nationale des activités des enfants qualifiées de dangereuses, d'identifier ces dernières par

⁵ Voir sous-section 5.2.3.

leurs codes dans la classification nationale des professions, alors que les activités dangereuses qui ne doivent pas être codées dans la classification des professions feront l'objet d'un traitement statistique distinct.

- 96.** La mesure des activités dangereuses exercées par des enfants passe par deux étapes:
a) l'élaboration d'une liste des activités présentant une dangerosité élevée pour les enfants;
b) la transposition de cette liste dans la classification nationale type des professions à des fins statistiques.

Liste des activités qualifiées de dangereuses

- 97.** La majeure partie des pays dispose de textes juridiques identifiant le travail des enfants ou, plus précisément, les travaux interdits aux enfants soit sous certaines conditions, soit sans condition. Ces textes devraient constituer la principale source d'information en vue d'établir une liste nationale des activités qualifiées de dangereuses, interdites aux enfants. Lorsque de telles listes n'existent pas, on peut les induire de la classification des professions et activités dangereuses utilisée par l'OIT dans ses estimations mondiales.
- 98.** Aux fins de ses estimations mondiales, le BIT a compilé une liste des professions et activités qualifiées de dangereuses, que l'on trouve fréquemment dans la législation nationale des divers pays concernant les travaux effectués par des enfants. Cette liste, qui est reproduite dans le tableau 7.3, contient 42 positions et combine des titres professionnels, des activités économiques et des travaux.

Tableau 7.3. Activités et travaux qualifiés de dangereux dans la législation nationale *

Les activités ou travaux ci-après ont été documentés comme exposant les enfants à des risques, dans une mesure telle que les pays ont légalement interdit l'admission d'enfants de moins de 18 ans (ou, lorsque cela est indiqué, d'un âge inférieur) à ces activités ou travaux:

Travail dans les abattoirs et préparation de viande	Fabrication de montres (16 ans)
Travail dans l'industrie de l'aluminium (16 ans)	Travaux maritimes
Travail sur les pistes des aéroports	Mines, carrières, travail souterrain
Travail avec des animaux sauvages dangereux	Prospection de pétrole, industrie pétrolière
Excavations archéologiques	Travail avec des chalumeaux oxyacétyléniques (16 ans)
Fabrication de briques	Travail avec des équipements fonctionnant avec des pédales et des manivelles (16 ans)
Pose de câbles	Travail dans des salines
Soins aux personnes mentalement dérangées	Construction navale (16 ans)
Tissage de tapis (14 ans)	Fabrication de savon (14 ans)
Approvisionnement dans les gares ferroviaires (14 ans)	Travail avec des moteurs et des équipements à vapeur
Ramassage de braises, nettoyage de conteneurs de cendres (14 ans)	Commerce de rue
Travail avec des scies circulaires et d'autres machines de coupe dangereuses	Travail dans des raffineries de sucre (16 ans)
Travail dans l'agriculture commerciale	Travail dans des tanneries
Travail dans la construction et la démolition	Travail dans l'industrie textile (tâches spécifiques)
Travail dans les cristalleries et la fabrication de verre	Conduite de véhicules
Services domestiques (16 ans)	Travail sous-marin
Travail dans des établissements de loisirs (boîtes de nuit, bars, casinos, cirques, salons de jeux)	Travail dans l'industrie de l'eau et du gaz

Travaux d'excavation	Travail avec des charges lourdes
Travail chez les pompiers et dans les services de secours du gaz	Soudage et fusion des métaux, métallurgie
Travaux forestiers	Travail dans les tribunaux, prisons et services de mise à l'épreuve
Travail avec des équipements en mouvement (opération, nettoyage, réparation, etc.)	

* ILO/IPEC: Global child labour trends 2000-04, *op. cit.*, annexe 3, p. 50.

99. Le BIT a également élaboré pour ses estimations mondiales une liste rassemblant 24 groupes d'agents et produits dangereux qui ont été interdits par la loi dans un certain nombre de pays, ainsi qu'une courte liste d'environnements physiques dangereux (respectivement, tableaux 7.4 et 7.5)⁶.

Tableau 7.4. Liste des produits et agents dangereux

Produits et agents interdits par la loi dans un certain nombre de pays parce que dangereux pour la main-d'œuvre enfantine:

Production et vente d'alcool	Air et gaz comprimés	Mercuré
Amiante	Electricité	Peintures et solvants
Benzène	Explosifs	Agents pathogènes
Désinfectants et chlores	Fumées, poussières, gaz, autres	Potassium et sodium
Cadmium	Rayons infrarouges et ultraviolets	Substances radioactives, etc.
Ciment	Métallurgie au plomb et au zinc	Caoutchouc
Produits chimiques	Manganèse	Goudron, asphalte, bitume
Chrome	Marbres, pierres et gypses	Tabac (par exemple confection de <i>bidis</i>)

Tableau 7.5. Liste des environnements physiques

Environnements physiques qui peuvent présenter des risques pour la main-d'œuvre enfantine:

Stress thermique (chaud, froid)	Eclairage anormalement vif ou faible	Risques ergonomiques
Vibrations et bruit	Pression atmosphérique accrue ou réduite	Risques d'accidents
Aération inadéquate		

Dangerosité des activités

100. En plus de la liste des activités professionnelles prohibées par la législation, on peut déterminer les activités dangereuses pour les enfants en procédant à une analyse détaillée de toutes les professions sous l'angle de leur *dangerosité*. Voici quatre méthodes permettant de déterminer, de manière isolée ou combinée, la dangerosité des professions:

⁶ ILO: *Global child labour trends 2000 to 2004*, *op. cit.*, cf. p. 34.

-
- i) *Groupe d'experts*: Un groupe d'experts détermine, pour chacune des professions et avec le plus de détails possible, le degré de danger présenté par l'activité ou les conditions dans lesquelles celle-ci deviendrait dangereuse pour les enfants de moins de 18 ans.
 - ii) *Analyse textuelle des tâches et fonctions pour en dégager les termes synonymes de dangerosité*: La description des tâches et des fonctions de chacune des professions est analysée du point de vue de l'occurrence et de la fréquence du danger.
 - iii) *Analyse statistique des professions sous l'angle des accidents du travail et des maladies professionnelles y relatives*: Le taux d'accidents et de maladies touchant les enfants âgés de moins de 18 ans sert d'indicateur de la dangerosité de l'activité ⁷.
 - iv) *Enquête spéciale sur les professions*: Les professions les plus couramment pratiquées par les enfants font l'objet d'une enquête de dangerosité.

Codes des professions

- 101.** Une fois que les activités dangereuses pour les enfants sont connues, il faut ensuite les relier à la classification nationale type des professions, et les identifier par leurs codes ou, si besoin est, leur en assigner de nouveaux. Le degré de précision de la mesure des activités dangereuses exercées par les enfants dépend du niveau auquel elles sont codées dans le programme de collecte des données.
- 102.** La Classification internationale des professions la plus récente est la CITP-08, qui est une mise à jour de la CITP-88 ⁸. La CITP-08 regroupe les professions en quatre niveaux d'agrégation par ordre hiérarchique: dix grands groupes subdivisés en 43 sous grands groupes, 130 sous-groupes et 488 groupes de base rassemblant, dans la plupart des cas, des indications très détaillées sur les professions. Pour coder les catégories CITP en vue de mesurer les activités dangereuses, il faut sélectionner parmi les activités énumérées celles qui doivent être considérées comme dangereuses. Ce faisant, il est indispensable de faire des compromis vu que les professions mentionnées dans les catégories CITP ne sont pas nécessairement homogènes du point de vue de leur dangerosité, plus particulièrement au niveau élevé de la classification.

7.3.2. Les secteurs d'activité qualifiés de dangereux

- 103.** Certaines formes de travaux dangereux pour les enfants peuvent être mesurées sous l'angle des secteurs dangereux pour les enfants dans les pays interdisant que des enfants exercent des activités dans certains secteurs répertoriés ⁹, par exemple la construction et les industries extractives. Même si le travail des enfants dans ces secteurs peut les exposer à des dangers, il convient cependant de rassembler autant d'informations que possible sur les tâches véritablement effectuées par l'enfant afin de déterminer si le travail est dangereux ou non.

⁷ Voir, par exemple: *Child sakadas in Philippines agriculture: Researching injury hazards for working children in the context of international labor standards and United States foreign policy*, Charita Libao Castro, PhD Dissertation, The George Washington University, Washington, DC, mai 2007.

⁸ BIT: *Classification internationale type des professions, CITP-88*.

⁹ United Nations: *International Standard Industrial Classification of All Economic Activities, ISIC-88, Rev. 3*, <http://unstats.un.org/unsd> (cliquer sur *Methods & Classifications*).

7.3.3. Conditions de travail dangereuses

- 104.** Toutes les activités qualifiées de dangereuses, par définition, impliquent l'exécution de tâches et de fonctions dans des conditions de travail dangereuses. Cependant, il existe aussi des professions qui, normalement, n'impliquent pas de tâches et fonctions dangereuses, mais que diverses circonstances peuvent rendre dangereuses. Par exemple, la profession de pêcheur peut être considérée comme non dangereuse; pourtant, la pêche en haute mer comporte souvent un degré considérable de danger, surtout si le bateau est mal équipé et l'équipage constitué de jeunes gens n'ayant pas la force physique nécessaire pour retenir les filets.
- 105.** Un élément d'identification du travail dangereux mentionné dans la recommandation n° 190 de l'OIT se prête à une mesure objective, à savoir les longues heures de travail. Les législations nationales du travail contiennent bien souvent des dispositions fixant un seuil supérieur à la durée de travail des enfants qui ont moins d'un âge donné. Au-delà de ce seuil, même les travaux par ailleurs autorisés dans des branches et des professions non répertoriées pour les enfants dont l'âge se situe au-dessus de l'âge minimum d'admission à l'emploi seraient classés comme dangereux. Les bureaux nationaux de statistiques devraient utiliser ce seuil pour identifier le «travail dangereux» à des fins statistiques.
- 106.** S'agissant des circonstances ou des conditions dans lesquelles les activités sont accomplies par l'enfant travailleur dans un cadre donné à un moment précis, qui ont également une influence importante sur sa santé et sa sécurité, la question est plus complexe que la simple traduction d'éléments dans les codes CITI ou CIP ou en durée de travail. La collecte de données sur les substances, procédés et situations de travail dangereux contenus dans cette catégorie devrait se fonder sur l'inclusion de questions spécifiques dans les questionnaires utilisés par les enquêtes auprès des ménages ou d'autres enquêtes. En fait, il s'agit de la plus grande difficulté à surmonter lorsqu'on veut mesurer objectivement le travail dangereux, vu qu'il n'existe pas de normes fixes, quantifiables et objectives permettant de mesurer les conditions de travail dangereuses.
- 107.** La tâche consistera à concevoir des questions appropriées dans les questionnaires, ou un aide-mémoire, permettant de consigner les observations sur les types de conditions de travail dangereuses mentionnées dans la recommandation n° 190 de l'OIT ¹⁰ selon le schéma suivant:

Environnement de travail malsain

Le travail suppose l'exposition à:

- i) des substances, agents ou procédés dangereux;
- ii) des températures élevées;
- iii) des niveaux de bruit ou de vibrations excessifs; ou
- iv) d'autres conditions de travail dangereuses, telles qu'un éclairage anormalement vif ou faible.

¹⁰ Dans les enquêtes du SIMPOC, les outils d'enquête type comportent un certain nombre de questions détaillées sur les conditions de travail des enfants, en particulier le questionnaire qui s'adresse directement aux enfants (www.ilo.org/ipecc/ChildlabourstatisticsSIMPOC/Model%20questionnaires/lang--en/index.htm).

Équipements dangereux ou lourdes charges

Le travail suppose:

- i) la manipulation de machines, équipements, outils dangereux;
- ii) la manutention de lourdes charges;
- iii) le transport de lourdes charges; ou
- iv) la manipulation d'autres matériels ou charges peu sûrs.

Lieux de travail dangereux

Le travail se déroule principalement:

- i) sous terre;
- ii) sous l'eau [ou en haute mer];
- iii) à des hauteurs dangereuses;
- iv) dans des espaces confinés;
- v) dans d'autres lieux difficiles, y compris en plein air dans la journée dans les pays chauds.

Exposition à des sévices

Le travail est assorti de:

- i) violences physiques;
- ii) violence psychologique;
- iii) sévices sexuels.

7.4. Identification des travaux légers

108. La convention n° 138 dispose, à son article 7, que la législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers des personnes âgées de 13 (12) à 15 (14) ans ou l'exécution, par ces personnes, de tels travaux, à condition que ceux-ci: *a)* ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement; et *b)* ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. Si la convention n° 182 de l'OIT et la recommandation n° 190 qui l'accompagne ne se réfèrent pas aux travaux légers dans leur texte, les dispositions de l'article 7 excluent, à l'évidence, les travaux dangereux du concept du travail léger.

109. En l'absence d'informations détaillées sur l'impact du travail sur la santé dans la plupart des situations, une approche pour définir les travaux légers pouvant être autorisés consisterait à se servir de l'impact éducatif du travail comme principal critère distinctif du travail léger. Mais, même avec cette simplification, différentes voies sont possibles. La plus simple et directe serait de définir le groupe du travail non léger comme celui dans lequel tous les enfants exercent une activité économique et *ne vont pas* à l'école;

cependant, on pourrait rétorquer que cette approche est trop large, car elle qualifierait tous les enfants travailleurs qui ne vont pas à l'école d'enfants astreints au travail des enfants, alors qu'il est évident qu'ils ne sont pas tous hors de l'école à cause du travail. De surcroît, la définition du travail léger utilisée dans la convention n° 138 exclut également le travail qui interfère avec l'aptitude de l'enfant à tirer parti de l'instruction reçue dans une salle de classe, ce qui donne à penser que l'activité économique exercée par les enfants qui fréquentent l'école ne devrait pas être complètement écartée comme du travail non léger. De fait, des preuves empiriques montrent que, dans un certain nombre de pays, l'exercice d'un travail nuit considérablement à l'étude¹¹.

- 110.** Une approche alternative consisterait à simplement distinguer le travail léger du travail non léger en appliquant des seuils de temps à tous les enfants travailleurs, indépendamment de leur assiduité scolaire. Cette approche a quelques fondements empiriques, puisque la recherche montre que l'intensité du travail affecte tant la fréquentation que les résultats scolaires, deux des critères clés du travail léger énoncés dans la convention n° 138. Le BIT adopte cette approche dans ses estimations mondiales relatives au travail des enfants et définit le travail léger comme toute forme de production économique effectuée pendant moins de 14 heures par semaine et qui n'est pas dangereuse. La limite des 14 heures est soutenue par une autre convention de l'OIT, la convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, qui fixe à deux heures par jour, tant pendant les jours d'école que pendant les vacances, le maximum pour le travail léger à partir de l'âge de 12 ans¹². Si un jour de repos est autorisé par semaine, il convient d'envisager une limite de 12 heures et non de 14 heures. Encore une fois, il s'agit là d'un domaine nécessitant des recherches plus poussées et les programmes nationaux de statistiques doivent envisager la possibilité de collecter des informations détaillées pour permettre de faire une analyse de l'impact du travail sur la fréquentation et les résultats scolaires, dans le but d'affiner les critères statistiques relatifs au travail léger.

¹¹ Au Cambodge, par exemple, la Banque mondiale s'est servie des résultats aux examens provenant d'une enquête nationale représentative menée auprès des écoles primaires pour indiquer que le travail avait un effet négatif important sur l'apprentissage. Des modèles estimés de résultats aux tests de lecture et d'arithmétique (incluant les caractéristiques des enfants, des parents, des ménages et des écoles) ont montré que le fait de travailler chaque jour avant d'aller à l'école réduisait les résultats aux tests de lecture et d'arithmétique d'élèves cambodgiens de quatrième d'environ 9 pour cent dans les deux cas. Banque mondiale: *Cambodia: Quality basic education for all* (Washington, DC, janv. 2005).

¹² Le paragraphe 1 de l'article 3 de la convention dit que les «enfants âgés de douze ans accomplis pourront, en dehors des heures fixées pour la fréquentation scolaire, être occupés à des travaux légers, sous réserve que ces travaux: a) ne soient pas nuisibles à leur santé ou à leur développement normal; b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité à l'école ou à leur faculté de bénéficier de l'instruction qui y est donnée; c) n'excèdent pas deux heures par jour, aussi bien les jours de classe que les jours de vacances, le nombre total quotidien des heures consacrées à l'école et aux travaux légers ne devant en aucun cas dépasser sept» (il n'y a pas d'italique dans le texte original).

8. Collecte de données sur le travail des enfants

8.1. Méthodologies de collecte de données sur le travail des enfants ¹

111. Le programme SIMPOC du BIT/IPEC a consacré beaucoup de temps et de ressources à l'élaboration et à l'amélioration de méthodologies de collecte de données sur le travail des enfants, via divers types d'enquêtes, grâce à un processus permanent de recherche et d'application sur le terrain (en grande partie en collaboration avec les bureaux nationaux de statistiques). Il convient de noter d'emblée deux caractéristiques importantes de la collecte de données sur le travail des enfants: d'abord, l'expérience du BIT/IPEC a révélé que les enquêtes nationales sur le travail des enfants effectuées auprès des ménages sont la méthode favorite des bureaux nationaux de statistiques, puisqu'elles permettent de fournir un éventail complet d'indicateurs du travail des enfants, alors que la plupart des pays qui ont entrepris une enquête nationale sur le travail des enfants l'ont effectuée comme une enquête indépendante; certains ont préféré la joindre en tant que module et complément de leurs enquêtes de main-d'œuvre. En deuxième lieu, alors qu'une estimation fiable des «enfants travailleurs» (y compris ceux qui exécutent des travaux dangereux) dans un pays donné peut être produite au moyen d'une enquête nationale sur le travail des enfants effectuée auprès des ménages, sa population totale tombant sous le coup du «travail des enfants» à proprement parler est plus difficile à établir avec précision, puisqu'il n'existe actuellement aucune méthode permettant de procéder à de solides estimations des enfants astreints à certaines des pires formes intrinsèques de travail des enfants.

112. On peut être amené à combiner de manière complémentaire deux approches pour la collecte des données, ou plus, en vue d'obtenir des données exhaustives sur le travail des enfants, en fonction de l'objectif recherché: enquêtes auprès des ménages, enquêtes de base ², enquêtes auprès des établissements, études d'évaluation rapide ³, enquêtes sur les enfants des rues, enquêtes auprès des écoles et enquêtes communautaires. Les méthodes d'enquête sélectionnées ne sont pas mutuellement exclusives. Elles peuvent être quantitatives, qualitatives, ou une combinaison des deux. Le choix de la (ou des) méthode(s) à utiliser dépend des objectifs et du but de l'enquête, du type de travail des enfants qui fera l'objet de l'enquête, des niveaux de précision et des détails recherchés, ainsi que du budget disponible. Il est également utile de prendre en considération le type d'informations devant être collectées (données quantitatives pour estimer la prévalence du travail des enfants ou informations qualitatives destinées à comprendre la nature, les causes et les conséquences d'une pire forme spécifique de travail des enfants). En fait, le choix

¹ Pour une présentation détaillée des diverses méthodes de collecte de données sur le travail des enfants figurant dans cette section, voir BIT/IPEC: *Statistiques sur le travail des enfants: Manuel de méthodologies de collecte de données au moyen d'enquêtes*, Genève, mars 2004 (ISBN 92-2-216167-X). Cette publication est également disponible sur le site Internet du BIT/IPEC: www.ilo.org/ippecinfo/product/viewProduct.do?productId=141.

² Certains chercheurs préfèrent utiliser l'expression «étude de base» plutôt que celle d'«enquête de base». Néanmoins, toutes deux impliquent les mêmes procédures de collecte de données et elles sont utilisées indistinctement.

³ Certains chercheurs préfèrent utiliser l'expression «procédures d'évaluation rapide» plutôt que celle d'«études d'évaluation rapide». Néanmoins, toutes deux font appel aux mêmes méthodes de collecte de données et d'analyse.

d'une combinaison appropriée des instruments de collecte des données est un élément essentiel de la planification statistique pour atteindre aussi bien les objectifs de mesure que le besoin de données dans une situation donnée.

113. Etant donné la nature du travail des enfants, les méthodes qualitatives demeurent une approche d'investigation importante. Elles facilitent la collecte d'informations sur les conditions de travail et de vie des enfants, au moyen de discussions et d'entretiens de manière rapide et simplifiée, à l'intérieur de zones géographiques clairement définies, tels des petites communautés, des villes, des villages ou des zones urbaines. Les méthodes qualitatives utilisent des questionnaires semi-structurés ou n'utilisent aucun questionnaire, des entretiens approfondis, l'observation prudente et attentive, et des informations de base provenant de diverses sources telles que des conclusions d'études, des rapports, des études de cas, des informateurs clés ou des personnes bien informées. Cependant, leur portée se limite à la zone ou aux zones de l'enquête, et les résultats sont essentiellement descriptifs. Bien que les méthodes qualitatives puissent fournir des données numériques, compte tenu de la nature de la méthode d'enquête utilisée, il n'est pas possible de les extrapoler à des populations plus importantes.
114. En revanche, les approches quantitatives permettent l'application de méthodes statistiques connues afin d'élaborer des évaluations fiables portant sur une population plus importante (au niveau national, régional ou sectoriel). Ces estimations sont fondamentales pour la prise de décisions avisées dans la lutte contre le travail des enfants. Ainsi, pour combler une lacune importante dans les statistiques sur le travail des enfants, l'initiative majeure prise par le BIT/IPEC en matière de recherche consiste à élaborer de solides méthodes quantitatives destinées à dresser des estimations au niveau national des enfants soumis aux pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux.
115. Un autre facteur important dans le contexte du travail des enfants est que, en raison des lacunes dans la disponibilité des données souhaitées, les statistiques provenant d'une source peuvent parfois être utilisées pour compléter les informations provenant d'une autre source. Or les statistiques provenant d'une source ne peuvent être liées de façon utile ou comparées avec celles d'une autre source que si un soin adéquat a été pris pour faire correspondre, dans la mesure du possible, les concepts, les définitions, les classifications et les périodes de référence.
116. On trouvera ci-après de brefs détails sur les différentes méthodes possibles de collecte des données sur le travail des enfants. Chaque méthode d'enquête est présentée avec tous les détails des procédures d'application sur le terrain ainsi que des modèles de questionnaires dans le manuel BIT/IPEC relatif aux statistiques sur le travail des enfants⁴.

8.1.1. L'enquête auprès des ménages

117. Les enquêtes auprès des ménages fondées sur des échantillons probabilistes constituent une approche efficace pour l'estimation de la prévalence des formes particulières du travail des enfants, à l'exception de quelques catégories spéciales de travail des enfants (dans le cas des enfants qui vivent dans la rue, ou en institution). L'*Enquête nationale sur le travail des enfants* (ENTE) effectuée auprès des ménages permet également de poser un grand nombre de questions liées aux conditions de travail des enfants; l'expérience du BIT/IPEC a montré que, en collaboration avec le bureau national de statistiques, des résultats peuvent être obtenus. De plus, le ménage représente souvent l'unité la plus appropriée pour

⁴ BIT: *Statistiques sur le travail des enfants: Manuel de méthodologies de collecte de données au moyen d'enquêtes*, op. cit.

identifier les enfants et leurs familles, mesurer leurs caractéristiques socio-économiques et démographiques et leurs conditions de logement, et obtenir des informations sur les circonstances qui forcent les enfants à travailler et, pour plusieurs d'entre eux dans les activités économiques du ménage, sur leurs conditions de travail.

118. Les enquêtes sur le travail des enfants peuvent poursuivre l'un ou l'autre des objectifs suivants, ou les deux: i) mesure de la prévalence du travail des enfants, et des variations de cette prévalence en fonction du lieu géographique, du type et des caractéristiques du ménage, de l'assiduité scolaire des enfants, de leur sexe, groupe d'âge et autres facteurs du même ordre; et ii) étude des conditions, caractéristiques et conséquences du travail des enfants, comme par exemple les types d'enfants se livrant à des activités liées au travail, les types de travaux accomplis par les enfants, les conditions de travail et l'incidence du travail, notamment sur l'éducation et la santé de l'enfant. La structure appropriée de l'enquête destinée à mesurer la prévalence du travail des enfants est l'*enquête sur le travail des enfants* qui, si elle demande normalement un questionnaire simple et bref, nécessite, toutefois, d'interroger un échantillon important de personnes au sein de la population générale. Pour la mesure des conditions, caractéristiques et conséquences du travail des enfants, l'*enquête sur le travail des enfants* est la structure privilégiée, qui réclame une collecte plus importante de données à partir d'un échantillon plus petit de personnes interrogées, choisies principalement dans la population des enfants travailleurs. Dans le cas où les deux objectifs sont poursuivis, il convient de relier les deux structures d'enquête ⁵.

119. La personne interrogée dans l'enquête indépendante conduite auprès des ménages doit être le membre adulte du ménage le mieux informé (par exemple le chef de famille) et les enfants du ménage âgés de 5 à 17 ans. Le questionnaire de l'enquête ⁶ se divise généralement en trois parties:

- a) La première partie s'adresse au membre adulte du ménage le mieux informé (ou chef de famille) et concerne la composition du ménage; les caractéristiques démographiques de chaque membre du ménage; son niveau d'instruction, des indications sur l'activité économique actuelle et habituelle de chacun des membres du ménage âgé d'au moins 5 ans; les tâches ménagères exécutées par les enfants âgés de 5 à 17 ans; et la façon dont les parents perçoivent la situation des enfants travailleurs (et leur raison de les laisser travailler).
- b) La deuxième partie s'adresse également au membre adulte du ménage le mieux informé (ou chef de famille) et porte sur les caractéristiques socio-économiques du ménage.
- c) La troisième partie s'adresse à chacun des enfants âgés entre 5 et 17 ans vivant normalement dans le même ménage et renseigne sur leur éducation, leurs activités économiques actuelles (y compris le fait d'être en quête de travail), de même que sur

⁵ Pour tous détails sur la structuration des enquêtes et des échantillonnages pour les investigations menées sur le travail des enfants, voir V. Verma: *Sampling for household-based surveys of child labour* (Genève, BIT, 2008).

⁶ Les appendices III et IV de la publication BIT/IPEC, *Statistiques sur le travail des enfants: Manuel de méthodologies de collecte de données au moyen d'enquêtes*, op. cit., contiennent des «modèles» de questions pour une enquête nationale sur le travail des enfants auprès des ménages. La version récemment actualisée et affinée des questionnaires «modèles» du BIT/IPEC/SIMPOC pour les enquêtes nationales indépendantes sur le travail des enfants (Parties I, II et III) est disponible sur le site Internet www.ilo.org/ipec/ChildlabourstatisticsSIMPOC/Model%20questionnaires/lang--fr/index.htm.

les conditions de travail (en particulier sous l'angle de la santé et de la sécurité), et les tâches ménagères accomplies.

- 120.** Le questionnaire «modèle» pour l'enquête nationale sur le travail des enfants effectuée auprès des ménages est donc destiné à collecter une panoplie de données sur l'ampleur et la nature du travail des enfants et sur ses raisons. Il essaie de collecter des données sur les conditions de travail, l'activité industrielle, la profession, la situation dans l'emploi et les effets du travail sur la santé, la situation scolaire et les possibilités de développement normal de l'enfant travailleur. Le questionnaire recherche également des informations sur les aspects démographiques et des détails sur la situation socio-économique du ménage, les caractéristiques des enfants par rapport au travail effectué, les facteurs qui les ont conduits à travailler et la manière dont les parents ou tuteurs perçoivent le travail et la scolarisation des enfants.
- 121.** Gardant à l'idée que les pays peuvent considérer qu'il est onéreux de mettre en œuvre une enquête nationale sur le travail des enfants indépendante, le BIT/IPEC a également élaboré un questionnaire «modèle» contenant les questions essentielles sur le travail des enfants à utiliser dans des enquêtes auprès des ménages, qui comporte 10 à 15 questions supplémentaires par rapport aux enquêtes habituelles de main-d'œuvre. Le questionnaire cherche à faciliter la collecte d'un ensemble minimal de statistiques sur le travail des enfants au moyen d'un module consacré au travail des enfants joint à l'enquête auprès des ménages, de préférence une enquête de main-d'œuvre. Les principaux domaines de l'enquête sont la composition et les caractéristiques démographiques de l'ensemble du ménage, la situation scolaire et l'activité économique actuelle de tous les membres du ménage âgés de 5 ans ou plus, et les tâches ménagères accomplies par les enfants âgés de 5 à 17 ans. Alors que ce module peut être joint à toute enquête auprès des ménages, les avantages des enquêtes de main-d'œuvre sont que l'on applique des concepts similaires et que plusieurs des questions de la liste des questions essentielles sont déjà contenues dans l'enquête principale. De ce fait, il est souvent plus facile et plus économique d'abaisser l'âge minimum figurant dans l'enquête de main-d'œuvre à 5 ans, et de modifier si nécessaire le questionnaire principal en y incluant le maximum de questions possible de la liste des questions essentielles sur le travail des enfants ⁷.

8.1.2. L'enquête/étude de base

- 122.** L'enquête de base est une méthode utilisée surtout au début d'une intervention (ou avant celle-ci) pour collecter des informations sur les caractéristiques du travail des enfants ou pour identifier les bénéficiaires cibles de l'intervention. Les enquêtes de base peuvent se dérouler selon une ou plusieurs des méthodes décrites ci-dessous, c'est-à-dire selon une combinaison d'échantillonnages (estimation quantitative lorsqu'il est possible d'élaborer un plan d'échantillonnage) et de techniques de recherche qualitatives (participatives), en particulier des interviews des personnes clés et des groupes de discussion thématique. Une enquête de base pourrait même être une simple évaluation rapide ou une enquête probabiliste dégageant une estimation techniquement solide. Le programme SIMPOC du BIT/IPEC a acquis une grande expérience dans l'utilisation des enquêtes et études de base destinées à identifier les populations cibles et leurs caractéristiques, et à analyser les

⁷ Le questionnaire «modèle» reproduisant les *questions essentielles sur le travail des enfants* à usage des enquêtes auprès des ménages est disponible sur le site Internet du BIT/IPEC <http://www.ilo.org/ipecc/ChildlabourstatisticsSIMPOC/Model%20questionnaires/lang--fr/index.htm>. On peut également utiliser ce questionnaire comme enquête indépendante sur le travail des enfants, sachant qu'il ne fournira qu'un nombre plus réduit de statistiques sur le travail des enfants (par rapport au questionnaire en trois parties plus complet de l'enquête nationale sur le travail des enfants).

déterminants et les conséquences du travail des enfants dans des secteurs socio-économiques spécifiques. Ces enquêtes et études ont été utilisées dans le cadre des objectifs de programmes d'intervention, afin d'obtenir des données plus éclairantes sur les conditions initiales (de base) utilisables à chaque étape du cycle du programme: élaboration, mise en œuvre, suivi et évaluation d'impact. Les constatations issues des enquêtes de base facilitent la mise en place des cibles, puisque tout changement peut être mesuré grâce aux études de suivi, de même que la mise au point des systèmes de suivi du travail des enfants.

8.1.3. L'enquête auprès des établissements

123. Les questionnaires des enquêtes réalisées auprès des établissements sont administrés sur le lieu de travail (qui peut être une usine, un site industriel ou une unité de production familiale) et visent à obtenir des informations sur les particularités de l'unité de production et les caractéristiques de sa main-d'œuvre, avec un accent particulier sur la main-d'œuvre enfantine âgée de moins de 18 ans. Les informations recherchées sont notamment les salaires, la durée de travail, les autres conditions de travail et prestations, mais aussi les lésions et les maladies au travail, autant de données concernant les enfants qui seront examinées séparément et comparées avec celles détenues sur les travailleurs adultes. Il s'agit d'obtenir aussi des informations sur les avantages et les inconvénients, d'après les employeurs, d'utiliser la main-d'œuvre enfantine, les raisons de recourir à cette main-d'œuvre et les méthodes de recrutement.

124. Les établissements ciblés dans l'enquête sont choisis dans les répertoires ou les listes disponibles, y compris des associations et des coopératives de producteurs, ou sur les listes élaborées au cours d'une enquête conduite au niveau communautaire ou d'une enquête nationale sur le travail des enfants effectuée auprès des ménages. Mais les listes peuvent également se fonder sur des enquêtes locales dans les zones d'étude et contenir des discussions avec des sources d'information clés telles que les représentants des syndicats, des services et organismes publics locaux, des organisations non gouvernementales (ONG), des organisations communautaires, les chefs communautaires, les groupes religieux et les associations caritatives.

8.1.4. La méthode d'évaluation rapide

125. La méthode d'évaluation rapide du travail des enfants a pour but d'aider les pays à rassembler des informations sur les formes «invisibles» du travail des enfants et sur les enfants qui travaillent dans les types d'activité ou de profession les plus dangereux⁸. Elle fait appel à une approche participative faite de discussions et d'entretiens, qui est un moyen idéal pour se renseigner de façon détaillée sur les conditions de travail et de vie des enfants exerçant des activités ou des professions par ailleurs difficiles à identifier et à caractériser. Une évaluation rapide peut utiliser un questionnaire structuré ou simplement semi-structuré pour collecter des informations auprès des enfants travailleurs et de leurs parents (ainsi que, le cas échéant, auprès des employeurs). Elle est complétée par l'observation prudente et attentive et les informations de base provenant de diverses sources, telles les conclusions d'études et rapports précédents, d'études de cas, d'entretiens

⁸ Il s'agit d'une technique qualitative généralement appliquée pour la collecte de données sur le travail des enfants; le *Manuel de méthodologie de l'évaluation rapide sur le travail des enfants* du BIT/UNICEF (Genève, BIT, 2005) donne tous les détails concernant la mise en œuvre. Cette publication est également disponible sur le site Internet du BIT/IPEC www.ilo.org/ipceinfo/product/viewProduct.do?productId=1819.

avec des sources clés, des dirigeants locaux ou les personnes bien informées et des groupes de discussion thématique.

- 126.** Les évaluations rapides sont principalement destinées à fournir des informations relativement rapides et à moindre coût utilisables, par exemple dans les activités de sensibilisation et la conception de projets. Leurs résultats sont principalement qualitatifs et descriptifs, et elles sont limitées à une petite zone géographique; elles ne constituent généralement pas un instrument utile lorsqu'il s'agit de mesurer la prévalence du travail des enfants. Néanmoins, comme avec toute tentative de collecter des données, la valeur des résultats dépend de la qualité et de l'adéquation de la conception de l'étude. Par exemple, l'information qualitative fournie par l'étude d'évaluation rapide sera encore plus utile si elle est complétée par une enquête par échantillonnage ou par un recensement complet des ménages dans les zones sélectionnées⁹. Les évaluations rapides s'avèrent donc convenir davantage aux instituts et organismes de recherche, en complément des conclusions des enquêtes menées par les offices nationaux de statistiques.

8.1.5. L'enquête sur les enfants des rues

- 127.** L'enquête sur les enfants des rues cible deux catégories principales d'enfants: *a)* ceux qui vivent et travaillent dans la rue et n'ont pas, par définition, d'autre domicile; et *b)* ceux qui travaillent dans la rue, mais habitent normalement avec leurs parents ou tuteurs dans un même ménage. Ces deux catégories exigent des techniques de collecte de données différentes. Ceux qui demeurent dans le ménage de leurs parents ou tuteurs sont normalement couverts par une enquête auprès du ménage habituelle. Il est beaucoup plus difficile de mener une enquête sur les enfants qui vivent et travaillent dans la rue sans domicile fixe, dans la mesure où les personnes sans domicile sont exclues des échantillons des ménages. La plupart de ces enfants changent sans cesse de place dans la journée et dorment la nuit à la belle étoile. La méthode utilisée pour l'enquête consiste à interroger des enfants soigneusement sélectionnés et, si besoin est lorsque cela est possible, leurs employeurs et leurs clients. Cette démarche ciblée et commode est appliquée tant pour la sélection des zones qui seront couvertes par l'enquête que pendant les entretiens avec les enfants sur les conditions de travail de ceux-ci et avec les opérateurs dans le secteur informel sur les enfants qui travaillent pour eux.

8.1.6. L'enquête auprès des écoles

- 128.** Les enquêtes auprès des écoles concernent les enfants identifiés comme travailleurs par les enquêtes auprès des ménages. Leur objectif est principalement de déterminer l'incidence du travail sur l'assiduité et sur les résultats scolaires. Elles tentent aussi d'évaluer l'attitude des enfants envers les études, et couvrent les enfants qui ne travaillent pas (groupe de contrôle) et qui de préférence fréquentent la même école que ceux qui travaillent et vont à l'école. Les enfants sont interrogés, tout comme les enseignants et le personnel de direction de l'école, ainsi que les parents ou les tuteurs. En outre, l'enquête auprès des écoles tente d'évaluer certains facteurs scolaires qui influencent le travail de l'enfant, par exemple la qualité de l'école.

⁹ Voir Y. Ofosu: *Building the knowledge base for the development of time-bound programmes* (Genève, BIT, 2003), qui donne en exemple le Népal.

8.1.7. L'enquête communautaire

129. Les enquêtes communautaires sont généralement menées pour collecter des informations auprès des dirigeants élus ou nommés, des administrateurs et d'autres chefs communautaires au sujet des principales données locales, afin d'obtenir un profil culturel, démographique et socio-économique de la communauté (par exemple la scolarisation, les institutions éducatives, les installations médicales et l'assainissement, les services publics, les sources de vulnérabilité, les filets de sécurité, le profil de la communauté et ses stratégies de subsistance). Elles peuvent bien être menées comme des enquêtes indépendantes de collecte de données sur une situation particulière de travail des enfants. Toutefois, ces enquêtes font aussi, bien souvent, partie intégrante de la méthode d'évaluation rapide et d'enquête de base, afin d'obtenir des informations supplémentaires sur les circonstances dans lesquelles vivent les enfants qui travaillent et sur la manière dont ils s'engagent dans leurs activités quotidiennes.

8.1.8. Méthode d'estimation des pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux

130. Plusieurs facteurs empêchent de mesurer avec fiabilité à partir des méthodes de mesure statistique existantes les pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux (appelées aussi «pires formes intrinsèques du travail des enfants»). Une partie du problème vient du fait que ces groupes d'enfants astreints au travail sont dans leur majorité dérobés à la vue du public et exercent très souvent des activités illicites. Plus important encore, il n'y a aucun cadre connu de procédure d'échantillonnage et il est souvent très difficile (pour ne pas dire impossible) d'interroger les enfants, que ce soit parce que le tuteur ou l'employeur ne le permet pas ou parce que l'enfant refuse par peur des représailles du tuteur ou de l'employeur, après l'entretien. Le BIT et l'IPEC travaillent à l'élaboration de méthodes permettant de procéder à des estimations au niveau national des enfants placés dans certaines des pires formes intrinsèques de travail des enfants et mènent actuellement un certain nombre d'enquêtes pilotes (en collaboration avec les bureaux nationaux de statistiques) pour tester la faisabilité pratique et l'efficacité de méthodes potentielles d'évaluation. Les méthodes sont spécifiques aux secteurs, puisque les conditions sur le lieu de travail et les caractéristiques du travail des enfants varient dans le cadre de ces pires formes de travail des enfants.

8.2. Analyse des sources de données existantes

131. La collecte des données est toujours une proposition chère; néanmoins, certains pays peuvent souhaiter disposer d'un lot minimum de statistiques sur le travail des enfants à intervalles réguliers. Encore une fois, dans la mesure où le travail des enfants concerne une population de relativement petite taille, et où les bureaux nationaux de statistiques reçoivent d'autres demandes de production d'une large gamme de statistiques, certains pays peuvent ne pas disposer des ressources financières et humaines nécessaires pour accorder la priorité dans leur programme de travail à une enquête spécifique sur le travail des enfants, voire à un module sur le travail des enfants lié à une enquête plus large. Dans ces circonstances, il est possible de produire un ensemble limité de données périodiques sur le travail des enfants dans le pays, en analysant les données contenues dans les recensements et les enquêtes à disposition. Dans ces cas, s'ils veulent disposer de meilleures données sur le travail des enfants à plus long terme, les bureaux nationaux de statistiques concernés pourraient élaborer des méthodes adéquates de collecte d'un ensemble limité de statistiques souhaitées sur le travail des enfants grâce à des modifications mineures des véhicules de collecte des données utilisés pour les enquêtes habituelles.

132. Il est également possible d'exploiter d'autres sources de données existantes dans le pays, afin d'évaluer la gravité de la situation en matière de travail des enfants (par exemple les statistiques de l'éducation sur les inscriptions ou la fréquentation scolaire, étant donné que, pour un enfant, le travail et la scolarisation peuvent être en concurrence dans son emploi du temps). Les registres administratifs peuvent aussi s'avérer une source utile. Toutefois, la plupart des données provenant de sources supplémentaires doivent être utilisées avec prudence, puisqu'elles ne fournissent généralement qu'une vision partielle de la situation. De surcroît, la combinaison efficace des données émanant de sources diverses peut être difficile en raison de différences dans les périodes de référence de l'enquête, les définitions appliquées, les personnes interrogées et les objectifs et la portée de l'enquête. Là encore, de telles données peuvent utilement servir d'informations complémentaires aux stades de l'élaboration ou de l'analyse soit de l'enquête indépendante, soit du module sur le travail des enfants rattaché à l'enquête.

8.2.1. Enquête auprès des ménages à partir d'un échantillon national

133. De nombreux pays collectent régulièrement des données socio-économiques et démographiques générales auprès des ménages grâce aux échantillonnages. Ces échantillonnages sont par exemple tirés des enquêtes de main-d'œuvre, des enquêtes mesurant les niveaux de vie, des enquêtes sur le budget et les dépenses des ménages, et des enquêtes démographiques et sanitaires. Si de telles enquêtes ne contiennent pas de données spécifiquement consacrées au travail des enfants, ou couvrant toutes les tranches d'âge des enfants, elles n'en contiennent pas moins des informations utiles pour analyser globalement le problème du travail des enfants. Par exemple, une enquête de main-d'œuvre peut fournir des données sur les enfants travailleurs dans les tranches d'âge supérieures. De plus, il peut être parfois possible de rajouter un module consacré au travail des enfants à une enquête auprès des ménages, qui permettra de dégager des statistiques essentielles sur le travail des enfants à moindre prix.

8.2.2. Données émanant des recensements nationaux de la population

134. La plupart des pays procèdent périodiquement à des recensements de la population (tous les cinq ou dix ans). Bien que peu de recensements nationaux fournissent des données sur la prévalence du travail des enfants, les résultats relatifs à des questions telles que la scolarisation ou l'activité économique peuvent contribuer utilement à une analyse du travail des enfants. L'inclusion de quelques questions supplémentaires ou de questions concernant l'abaissement de l'âge minimum d'admission à l'emploi devrait suffire. Une autre approche de la collecte des données adoptée parfois pendant le recensement consiste à appliquer un module concernant un sujet particulier sur seulement une partie de la population totale. L'avantage principal d'incorporer ainsi des questions sur le travail des enfants dans un recensement, lorsque cela est faisable, est que cela facilite le calcul de l'ampleur du phénomène dans les petites régions géographiques.

8.2.3. Sources secondaires

135. Un grand nombre d'institutions peuvent constituer des sources secondaires de données sur le travail des enfants dans un pays donné. Ces données peuvent par exemple être extraites du contenu des enquêtes et recherches menées par des organisations internationales telles que le FNUAP, le PNUD ou l'UNESCO, ainsi que des rapports soumis à des réunions d'experts et des tables rondes réunissant le gouvernement, les partenaires sociaux, les

universités et la société civile ¹⁰. L'Enquête de mesure des conditions de vie (LSMS), soutenue par la Banque mondiale et les Enquêtes par grappes à indicateurs multiples (MICS) de l'UNICEF sont de bons exemples d'enquêtes de pays qui contiennent des statistiques sur plusieurs caractéristiques des enfants, qui peuvent s'avérer pertinentes pour la question du travail des enfants.

8.2.4. Statistiques sur l'éducation

136. D'autres sources de données sont les rapports annuels sur les établissements scolaires conservés par les ministères de l'éducation, les enquêtes effectuées auprès des écoles, les rapports de l'inspection scolaire, de même que les rapports statistiques établis par les bureaux nationaux de statistiques. Cependant, il convient d'examiner les informations statistiques tirées de telles sources en se référant aux milieux, définitions et situations respectivement concernés. Le taux d'assiduité (ou d'inscription) scolaire fourni par les statistiques nationales reflète dans une certaine mesure l'exercice par les enfants de ce qui devrait être idéalement leur principale activité. Si, parmi les enfants qui vont à l'école, certains exercent également des activités économiques, et que toute absence n'implique pas nécessairement que l'enfant est au travail, on pourra utiliser provisoirement les données concernant la non-fréquentation scolaire (ou la non-inscription, si les statistiques de fréquentation ne sont pas suffisamment développées), à défaut de disposer d'un système adéquat de collecte des données sur le travail des enfants, comme un indicateur indirect du travail des enfants. Le lien entre les taux de défection scolaire obtenu pour chaque niveau scolaire (primaire, intermédiaire, secondaire, etc.) et les tranches d'âge des enfants devrait correspondre aux âges officiels définis pour chaque niveau de scolarisation.

8.2.5. Documents administratifs relatifs aux violations de la législation sur le travail des enfants

137. Le paragraphe 5, sous-paragraphe 3, de la recommandation n° 190 de l'OIT prévoit que des «données pertinentes devraient être compilées et tenues à jour en ce qui concerne les violations des dispositions nationales visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants». A cet égard, les documents administratifs relatifs aux cas de violations de la législation sur le travail des enfants portées par-devant le tribunal ou d'autres autorités et qui ont donné lieu à des condamnations, aux poursuites pénales contre les responsables de traite d'enfants et les personnes coupables d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales et à la violation des droits de l'enfant conduisant à la révélation de cas de travail forcé ou en situation de servitude constituent des sources d'information utiles qu'il convient de compiler pour compléter les statistiques nationales sur le travail des enfants. Les rapports rédigés par l'inspection du travail peuvent aussi fournir des informations supplémentaires utiles, dans la mesure où ils attirent l'attention sur les travailleurs qui n'ont pas atteint l'âge d'admission à l'emploi et sur les conditions de travail à risque.

¹⁰ Cela pourrait comprendre des données collectées pour divers rapports internationaux sur le développement (par exemple, le *World Development Indicators* de la Banque mondiale, le *Human Development Report* du PNUD ou le *State of the World's Children* de l'UNICEF) et pour le suivi de conférences internationales, telles les évaluations périodiques du Forum international consultatif sur l'Education pour tous de l'UNESCO.

8.3. Complémentarité des méthodes d'enquête

- 138.** La collecte de données détaillées sur le travail des enfants est une tâche extrêmement difficile et il se pourrait qu'aucune méthode d'enquête ne soit en soi satisfaisante pour les besoins en données, une des raisons fondamentales étant le fait qu'on trouve des enfants travailleurs dans une très grande diversité de situations et qu'aucune technique commune ne peut servir à toutes les circonstances possibles dans lesquelles il peut y avoir des enfants au travail. De surcroît, pour les besoins de l'analyse politique et des interventions ciblées, les informations doivent provenir de plusieurs informateurs potentiels, qui peuvent avoir une influence sur la vie et le développement de l'enfant, soit l'enfant lui-même, ses parents ou tuteurs, ses employeurs, ses enseignants, les dirigeants communautaires, les autres enfants et ses frères et sœurs. Ainsi, la situation chez lui, à l'école, sur le lieu de travail et dans la communauté à laquelle l'enfant appartient, tout cela influera sur les résultats et les caractéristiques du travail des enfants. Il n'est pas toujours possible de collecter toutes les données pertinentes au cours d'une seule enquête ou en une seule occasion, ainsi qu'auprès de toutes les parties qui peuvent avoir une influence sur le travail des enfants.
- 139.** La collecte de données sur le travail des enfants est compliquée par le fait que, outre que le travail des enfants est un problème multidimensionnel, par exemple dans les cas les plus graves de pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux, il est très difficile, voire impossible, de prendre contact avec l'enfant et de collecter les informations nécessaires. De même, comme les activités dans certaines des pires formes de travail des enfants sont souvent dissimulées aux yeux du public, non seulement il n'existe pas de plan d'échantillonnage à des fins d'enquête, mais un tel plan ne peut pas être préparé aisément sans informations préalables. Dans ces cas, les méthodes employées pour compiler des données utiles sur le travail des enfants ont tendance à être l'évaluation rapide ou l'enquête de base, selon la situation. Cependant, ces dernières méthodes ne fournissent que des informations spécifiques à un secteur ou à une zone donnée, qui sont principalement qualitatives et non valables au-delà du secteur et de la zone étudiés.
- 140.** Pour procéder à des estimations au niveau national concernant le travail des enfants, les enfants travailleurs et leurs caractéristiques, le moyen d'enquête statistique habituellement utilisé est l'enquête sur le travail des enfants menée à grande échelle auprès des ménages, laquelle permet l'estimation d'une quantité conséquente de données sur le travail des enfants et d'informations connexes pour des zones régionales ou même des zones géographiques plus petites. Cependant, les enfants qui travaillent mais ne demeurent pas dans les ménages échappent à la portée des enquêtes sur le travail des enfants effectuées auprès des ménages, et il peut donc s'avérer plus approprié pour enquêter sur eux de recourir à l'enquête auprès des établissements. Les enfants qui travaillent et vivent dans la rue sont parmi les plus exposés aux pires formes de travail des enfants; il est donc nécessaire de recueillir des informations sur cette catégorie d'enfants par le biais d'une enquête sur les enfants des rues.
- 141.** Les situations décrites ci-dessus font référence au côté offre du travail des enfants. Pour collecter les informations sur le côté demande, les employeurs doivent être interrogés, et à cette fin il faut mener des enquêtes auprès des établissements ou sur les lieux de travail. Si l'on veut obtenir des statistiques sur l'incidence du travail de l'enfant sur son assiduité et ses résultats scolaires, ainsi qu'au sujet de ses attitudes vis-à-vis de l'école (qui est l'endroit où l'enfant devrait mobiliser ses énergies au lieu de travailler), il faut une enquête auprès des écoles. Tout cela confirme que, même si tous les types d'enquêtes sur le travail des enfants présentent des avantages, aucune d'elles prise individuellement, quelle qu'en soit la forme, ne pourra fournir plus qu'une image partielle de la situation réelle. En général, différentes méthodes doivent être combinées pour obtenir des données plus complètes.

8.4. Stratégie de collecte des données

- 142.** Pour une évaluation de la situation en matière de travail des enfants, il est toujours utile de disposer de données sur la main-d'œuvre enfantine au niveau national et par sous-divisions géographiques. Si ces sous-divisions se fondent sur des critères administratifs, de telles données sont également utiles du point de vue des programmes d'intervention. Même lorsque les plans d'action sont réputés avoir une forte orientation régionale, il ne peut qu'être utile d'obtenir des données sur l'ampleur globale du problème du travail des enfants au niveau national. Les données nationales sont nécessaires pour divers usages, dont la promotion et la sensibilisation, la mobilisation de ressources, la conception des politiques et programmes en général, la formulation d'objectifs, le suivi et l'évaluation. Certaines de ces données peuvent être dégagées des recensements nationaux de la population, en particulier si ces derniers comportent des questions sur l'activité économique, de préférence pour la population âgée de 5 ans et plus. Si les données sur la population et sur la main-d'œuvre ne sont pas actuelles, il peut être possible de faire des projections basées sur des informations et des hypothèses sociodémographiques supplémentaires.
- 143.** A défaut de disposer de données récentes de recensement, ou si les données ne sont pas suffisamment détaillées pour permettre d'induire des estimations fiables du travail des enfants, il peut être alors nécessaire d'envisager d'organiser une enquête nationale indépendante sur le travail des enfants auprès des ménages. Dans certains pays, les modules sur les activités des enfants (ou le travail des enfants) ont été joints aux enquêtes nationales de main-d'œuvre. La différence entre ces variantes de l'enquête nationale sur le travail des enfants (c'est-à-dire entre une enquête indépendante et une enquête assortie d'un module) est que la version indépendante tentera de fournir plus d'informations sur les conditions et les attributs du travail des enfants que la version modulaire; cependant, la première citée exige évidemment plus de ressources en termes d'argent et de personnel. S'il est envisagé d'organiser des enquêtes auprès des ménages dont les résultats pourront être publiés à temps pour l'élaboration des programmes d'intervention prévus, il faudra étudier s'il est possible d'y attacher un module sur le travail des enfants¹¹. Une approche similaire peut être envisagée pour les recensements, avec le rattachement pour un échantillon de la population d'un module court ou de quelques questions liées au travail des enfants.
- 144.** Lorsque ni le recensement ni la collecte de données via l'enquête ne sont assez détaillés pour évaluer le nombre et les pourcentages dans les diverses catégories de la main-d'œuvre enfantine (en fonction du secteur où ils travaillent et de leurs professions), et si les ressources ne permettent pas une nouvelle enquête nationale, il y a lieu de rechercher des solutions de remplacement, l'une d'elles étant de limiter l'enquête pour se concentrer sur les secteurs et les zones ou localités du futur programme et, dans la mesure du possible, sur les zones voisines également. Celle-ci pourra revêtir la forme d'une évaluation rapide ou d'une enquête de base, selon les informations déjà disponibles sur la forme que prend le travail des enfants dans le secteur ou la zone d'enquête, les données spécifiques requises, et le temps et le budget disponibles. En fait, lorsque les autres caractéristiques d'une enquête sont limitées, une évaluation rapide est plus réaliste et faisable. En particulier, les techniques d'évaluation rapide sont plus appropriées lorsqu'il s'agit d'obtenir, à des fins d'investigation, des informations qualitatives sur les perceptions et les facteurs non

¹¹ Il faudrait aussi nouer des contacts avec les agences de donateurs, en plus du bureau national de statistiques. Dans le cas des enquêtes démographiques et sanitaires les principaux donateurs sont souvent l'USAID et le FNUAP. La Banque mondiale, l'UNICEF et le PNUD financent également d'importantes enquêtes auprès des ménages auxquelles il serait possible de joindre des modules sur le travail des enfants.

quantifiables ayant une influence sur le maintien des enfants au travail dans les secteurs ou zones ciblées, en particulier dans certaines des pires formes de travail des enfants.

8.5. Questions de mise en œuvre des enquêtes sur le travail des enfants

145. *Choix du type d'enquête.* Le choix de la méthode d'enquête à appliquer dépend des données sur le travail des enfants qui sont requises et de l'objectif qui sous-tend l'exercice statistique. Chaque fois que cela est possible et à condition que l'on puisse élaborer un plan d'échantillonnage à coût réduit et raisonnablement vite, il convient de privilégier une méthode d'enquête qui soit à même de générer des estimations à partir de sondages probabilistes. Cependant, l'évaluation rapide reste à l'heure actuelle la seule possibilité lorsque aucun plan d'échantillonnage n'est prêt pour rechercher les formes spécifiques du travail des enfants.
146. *Collecte et présentation des données sur le travail des enfants.* Un enfant travailleur ou un enfant engagé dans la production économique n'est pas nécessairement un enfant dont le travail est à abolir. Il n'en demeure pas moins utile d'utiliser le concept d'«enfant travailleur» comme point de départ pour mesurer la prévalence du travail des enfants dans les enquêtes nationales sur le travail des enfants. En fait, la population des enfants soumis au travail des enfants représente généralement un pourcentage plus faible des enfants travailleurs et il est habituel de présenter dans les enquêtes nationales sur le travail des enfants que la plupart des tableaux concernent uniquement les enfants travailleurs. Cela est dû au fait que les données relatives à la distribution par groupe d'âge, sexe, type de résidence, branche d'activité et profession sont recherchées par les utilisateurs et les décideurs; l'expérience du BIT/IPEC a montré que les résultats ne sont statistiquement significatifs que pour la population plus large des enfants travailleurs. Pour le travail des enfants à proprement parler, seuls des tableaux résumés avec une distribution par groupe d'âge, sexe et (occasionnellement) grande région géographique peuvent contenir des statistiques fiables.
147. *Elaboration d'un questionnaire destiné à appréhender «le travail».* Très souvent, même l'identification des enfants économiquement actifs est problématique, du fait que la plupart de ces enfants travaillent dans leur propre ménage ou dans une ferme familiale et parce que même ceux qui travaillent à l'extérieur le font dans la plupart des cas avec leurs parents ou d'autres membres de la famille. Seul un pourcentage relativement faible d'enfants est employé directement par un employeur. La manière dont les questions sont posées et le langage de l'enquête devraient prendre ces faits en considération, en particulier si l'opération est destinée à identifier précisément si l'enfant est ou non engagé dans la production économique, marchande ou non marchande. Il est important de saisir le travail non rémunéré car beaucoup d'enfants, même parmi ceux qui travaillent hors du ménage, ne reçoivent aucun salaire. La possibilité qu'il existe différentes catégories d'engagement des enfants dans le travail met en lumière l'importance qu'il y a à s'assurer que les répondants comprennent le terme «travail» sans aucune ambiguïté. Le traitement de la production économique non marchande requiert également une grande précaution. De surcroît, la notion de ce qui constitue ou ne constitue pas du travail varie entre les cultures et entre les ménages; nonobstant, l'enquête devrait se fonder sur le domaine de la production du SCN, et les concepts de celle-ci devraient être suivis.
148. *Classifications des professions et des secteurs d'activité.* Les classifications nationales s'appliquent généralement au travail des adultes, et l'identification du type de tâches de production économique que les enfants effectuent réellement peut parfois être au mieux approximative. Les questions utilisées pour collecter ces données doivent être convenablement libellées, de manière à ce qu'on puisse se référer aux normes internationales en vigueur au moment de la compilation des données.

-
- 149.** *Education et santé.* Etant donné que le travail des enfants est défini dans une large mesure par l'effet de son travail sur les possibilités pour l'enfant de recevoir une instruction et sur sa santé, il faut collecter des informations suffisantes dans ces deux domaines, en particulier sur l'éventuel conflit d'intérêts entre le fait d'aller à l'école et celui de travailler.
- 150.** *Indicateurs socio-économiques.* La pauvreté est considérée comme l'un des facteurs les plus déterminants du travail des enfants. Toute enquête sur le travail des enfants devrait donc contenir des questions destinées à collecter des données qui pourront être utilisées pour analyser le lien entre la pauvreté et le travail des enfants. Les enquêtes générales auprès des ménages couvrent beaucoup de caractéristiques pertinentes des ménages, telles que le revenu mensuel du ménage (ou ses dépenses), le travail des parents et leur niveau d'instruction, ainsi que la composition du ménage par nombre de personnes, âge, sexe, etc. La collecte de ces données sur les membres adultes et les enfants du ménage doit également faire partie des enquêtes sur le travail des enfants.
- 151.** *Considérations éthiques.* Il est essentiel de respecter un code déontologique pendant le processus de collecte des données. Cela vaut, en particulier, pour les enquêtes sur le travail des enfants dans lesquelles les enfants sont interrogés¹². Il convient de noter que le paragraphe 6 de la recommandation n° 190 de l'OIT précise que «la compilation et le traitement des informations et données exposées ... devraient être effectués en tenant dûment compte du droit à la vie privée». Les bureaux nationaux de statistiques qui souhaitent mesurer le travail des enfants peuvent ainsi mettre en place un ensemble de règles déontologiques pour la collecte des données sur le travail des enfants, en gardant également à l'esprit l'article 2, paragraphe 2, et l'article 13, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Il est primordial au moins de s'assurer que les enfants travailleurs concernés, et plus particulièrement ceux qui répondent, ne sont pas mis en danger à cause de l'enquête. Comme dans toutes les enquêtes statistiques, les personnes interrogées devraient avoir l'assurance que les informations communiquées resteront confidentielles et que leur anonymat sera préservé. Les enfants qui répondent doivent participer volontairement à l'enquête, et les enquêteurs ne doivent pas être mis en danger au cours de la collecte des données. Les personnes chargées de l'enquête sur le terrain devraient, à leur tour, respecter les traditions culturelles, les connaissances et les coutumes de ceux qui répondent aux enquêtes. De surcroît, lorsqu'ils interrogent des enfants, les enquêteurs devraient être attentifs à la façon dont l'enfant se comporte et raisonne, et éviter de susciter des espérances peu réalistes chez l'enfant travailleur. Lorsque cela est faisable, la collecte de données sur le travail des enfants devrait être réalisée par des personnes spécialement formées pour le type d'enquête à réaliser.
- 152.** *Périodicité de la collecte de données.* La collecte, à intervalles réguliers (tels que définis par les bureaux nationaux de statistiques à la lumière des besoins nationaux et des ressources disponibles), de données suffisamment détaillées sur le travail des enfants permet d'évaluer les tendances concernant le travail des enfants et devrait aussi faciliter l'évaluation de l'impact des politiques et programmes mis en œuvre pour combattre le travail des enfants. Il est possible d'assurer la pérennité de la collecte de données sur le travail des enfants en s'assurant que quelques variables clés de celui-ci sont collectées régulièrement et introduites dans un module annexé à une enquête nationale appropriée auprès des ménages, de préférence une enquête sur la main-d'œuvre.

¹² C.N. Edmonds: *Ethical considerations when conducting research on children in the worst forms of child labour in Nepal* (Genève, BIT, 2005).

9. Indicateurs et classification du travail des enfants

9.1. Indicateurs du travail des enfants

- 153.** La demande de données sur le travail des enfants provient des besoins des divers services publics, des partenaires sociaux, des chercheurs, de la communauté des donateurs, des organisations internationales et des ONG, ainsi que d'autres parties intéressées. Ainsi, l'objectif de la collecte des données peut beaucoup varier selon les utilisateurs et, de ce fait, la portée des données requises pour répondre à chaque demande spécifique, ainsi que le niveau de détail des informations à fournir, sera aussi très variée. Néanmoins, des variables clés se retrouvent quelles que soient les diverses exigences qui sont essentielles à la compréhension du phénomène du travail des enfants. Ces variables se subdivisent schématiquement en deux catégories: d'abord, les informations sur la prévalence et la nature du travail des enfants, qui aident à identifier les dimensions du problème; ensuite, les informations sur les causes et conséquences du travail des enfants, qui sont cruciales pour l'élaboration des programmes d'intervention destinés à éliminer le travail des enfants.
- 154.** Plus la situation relative au travail des enfants dans un pays donné est généralisée et complexe, et plus l'échelle des données requises sera vaste. Toutefois, dans la mesure où les statistiques sur le travail des enfants sont relativement nouvelles, quelques pays peuvent manquer de ressources techniques et financières pour collecter ces informations, même à intervalles réguliers. Dans d'autres cas, le problème du travail des enfants dans un pays donné peut ne pas être très aigu et être restreint à un petit nombre d'emplacements et de secteurs. Et, dans ces cas, un ensemble réduit de statistiques et d'indicateurs, s'ils sont judicieusement choisis, pourrait parfaitement répondre aux besoins d'information sur l'incidence du travail des enfants et d'analyse de ses conséquences, son corollaire étant que les grands programmes d'intervention dans les domaines et les secteurs où le travail des enfants constitue un problème grave doivent s'appuyer sur une gamme élargie de statistiques et autres informations.
- 155.** Au minimum, les informations collectées devraient rendre possible une estimation du nombre total d'enfants par âge et par sexe, du taux d'activité global, du nombre d'enfants astreints à chacune des différentes formes de travail des enfants, du nombre d'heures de travail, de la proportion d'enfants inscrits mais ne fréquentant pas l'école et de la proportion de ceux qui fréquentent l'école et travaillent. Il conviendrait aussi de collecter des données socio-économiques sur les caractéristiques du ménage (taille, nombre de membres de la famille, revenus, dépenses, quelques détails sur le travail et le niveau d'instruction du chef de famille).
- 156.** Il semble que la question la plus importante dans une enquête sur le travail des enfants soit de déterminer avec précision la situation au regard de l'activité de la population cible, dans la tranche d'âge de 5 à 17 ans, c'est-à-dire qui est économiquement actif et qui ne l'est pas. Toute omission ou classification erronée des enfants faisant l'objet d'une enquête peut avoir un impact important sur les conclusions concernant la population cible.
- 157.** Une étape initiale essentielle dans la recherche à des fins politiques ou dans l'élaboration d'un programme d'action consiste à déterminer l'étendue et la nature du problème que pose le travail des enfants, et à en comprendre les causes et les conséquences. Ces données sont requises pour diverses raisons. Les statistiques sur la prévalence et la nature du travail des enfants sont nécessaires pour fixer des priorités aux interventions, formuler des objectifs et, ensuite, évaluer l'impact. Au-delà du décompte du nombre d'enfants engagés dans les divers secteurs et formes de travail des enfants, des données démographiques de

base sont également nécessaires pour estimer ou projeter les chiffres de population requis afin de calculer des proportions et des pourcentages. Idéalement, il devrait y avoir des données destinées à estimer le niveau et la tendance du travail des enfants, tout en examinant leur ventilation par âge, sexe et zone géographique. L'analyse de ces différences est essentielle, entre autres, pour formuler les réponses politiques adéquates et appropriées selon les différents objectifs poursuivis.

158. Les statistiques et les informations qualitatives sur la nature du travail des enfants exigées pour en dresser le profil, dans toutes les situations, peuvent être regroupées en catégories générales: i) l'enfant; ii) le ménage auquel l'enfant appartient; iii) le lieu de travail de l'enfant; iv) l'infrastructure communautaire; et v) les indicateurs et facteurs contextuels. Nous présentons ci-dessous une sélection des données exigées dans chaque catégorie.

i) *L'enfant*

- caractéristiques (âge, sexe, etc.);
- connaissances scolaires de base (acquis: lire, écrire, compter, compétences professionnelles);
- activités exercées (production économique et non économique, école, loisirs);
- assiduité scolaire.

ii) *Le ménage auquel l'enfant appartient*

- caractéristiques de la famille (composition démographique);
- statut socio-économique (revenu, dépenses, richesse, avoirs, terre);
- conditions de vie (logement, combustible utilisé, disponibilité d'eau potable et de toilettes);
- perceptions des parents (valeurs et attitude vis-à-vis de l'éducation, leurs objectifs pour les enfants, sensibilité et attitude vis-à-vis du travail des enfants).

iii) *Le lieu de travail de l'enfant*

- caractéristiques du lieu de travail (secteur, taille, situation de l'enfant dans l'emploi, caractéristiques du travail, heures de travail, modalités de rémunération, technologies utilisées, procédures de recrutement);
- dangers auxquels les enfants sont exposés (accidents du travail et maladies professionnelles, risques ergonomiques, substances nocives et sources d'exposition, exposition à des agents physiques, à des dangers psychologiques et à des sévices);
- interaction avec des tiers sur le lieu de travail;
- encadrement médical et équipements de loisirs.

iv) *L'infrastructure communautaire*

- services collectifs (puits, routes, centres communautaires);

-
- santé et salubrité (établissements de soins de santé primaire, services de planification familiale, situation sanitaire générale, disponibilité d'eau et de nourriture en quantité suffisante);
 - attitudes (vis-à-vis de l'école, des questions d'égalité entre hommes et femme, sensibilité et attitude vis-à-vis du travail des enfants, et degré de mobilisation contre le travail des enfants, participation de la communauté aux questions sociales);
 - écoles (présence, distance, accès, coût, qualité de l'enseignement, suivi);
 - économie locale (répartition du revenu, propriété foncière, capacité de l'administration locale, marché du travail pour les adultes, secteur d'activité, emploi et technologie, moyens de formation professionnelle).

v) *Les indicateurs et facteurs contextuels (extérieurs au ménage)*

- caractéristiques démographiques (taux de fécondité, taux de mortalité, taux de croissance démographique, disponibilité et utilisation des contraceptifs et attitude vis-à-vis de leur usage);
- contexte socio-économique (pauvreté, richesse, inégalité);
- économie (taux d'emploi, industrie, commerce);
- éducation (taux d'alphabétisation hommes/femmes, dépenses totales).

159. Le but de l'élaboration d'un ensemble de statistiques et d'une base d'information de qualité et efficace est de mettre au point des indicateurs faciles à calculer, à comprendre et à interpréter, et (dans toute la mesure possible) comparables dans le temps d'un pays à l'autre et d'un contexte à l'autre. Les mesures idéales doivent à la fois attirer l'attention sur les formes de travail les plus dangereuses pour les enfants et être sensibles aux questions d'égalité entre hommes et femmes dans la société concernée¹. En fait, pour permettre une analyse informée de la situation liée au travail des enfants, les statistiques disponibles les concernant devraient être ventilées par sexe, tranche d'âge et zone de résidence rurale ou urbaine. A des fins politiques et programmatiques, les données sur le travail des enfants devraient être décomposées jusqu'à l'unité administrative la plus petite possible.

160. Il existe plusieurs classifications possibles dans lesquelles peuvent être compilées les données relatives au travail des enfants, afin d'appuyer l'analyse et la recherche, et beaucoup dépend des objectifs et de la portée de l'enquête. Nous présentons ci-dessous une approche possible en matière de compilation des statistiques sur le travail des enfants.

Caractéristiques démographiques et socio-économiques

- nom du lieu d'origine (village, communauté, ville);
- taille du ménage;

¹ Cela signifie que les statistiques ne devraient pas exclure par mégarde des activités accomplies principalement par les garçons ou par les filles, de sorte que l'analyse des données ne discrimine pas un groupe ou un autre. Un exemple de cette exclusion par mégarde serait une enquête composée d'indicateurs qui excluent les activités non économiques, puisque des études ont montré que les filles accomplissent une quantité disproportionnée d'activités non économiques, habituellement sous la forme de tâches ménagères.

-
- chef de famille;
 - frères et sœurs dans le ménage;
 - âge, sexe, situation scolaire des enfants;
 - engagement des enfants de moins de 18 ans dans la production économique;
 - contribution des enfants et des jeunes gens au revenu du ménage;
 - régime foncier (métayers ou propriétaires) et activité de travail du chef de famille;
 - statut migratoire du ménage (lieu d'origine, durée de la période de séjour dans le village, formes ou pratiques migratoires);
 - ethnie et religion (*facultatif*);
 - logement (structure et équipements);
 - statut socio-économique (y compris les chocs subis récemment par le ménage);
 - dépenses (ou recettes) annuelles/mensuelles de la famille et leurs sources;
 - le cas échéant, dettes du chef de famille.

Travail des enfants et enfants travailleurs

- répartition des enfants travailleurs par:
 - profession;
 - branche d'activité économique;
 - situation dans l'emploi;
 - méthode de paiement;
- connaissance et attitudes concernant le travail des enfants, le fait qu'un enfant travaille;
- sensibilisation aux droits des enfants travailleurs;
- connaissance des lois et règlements nationaux relatifs au travail des enfants;
- existence de mécanismes d'application de la loi dans les communautés;
- type et emplacement du travail à la maison, à la ferme, ailleurs;
- heures de travail par semaine;
- périodes de travail;
- saisonnalité du travail;
- raisons pour lesquelles l'enfant est au travail;

-
- conditions de travail (y compris type et fréquence de paiement, exposition au soleil, aux substances chimiques, preuves d'autres risques et situations dangereuses);
 - accidents, lésions ou maladies résultant des activités liées au travail (nature et gravité de l'accident/la lésion/des problèmes de santé);
 - engagement dans les tâches ménagères (heures par semaine, principales tâches).

Sécurité et santé au travail

- maladies, lésions par profession et activité;
- connaissance et attitudes concernant les pratiques et procédures de travail sûres, par activité (outils et équipement utilisés, exposition aux pesticides, exposition au soleil, stress thermique, piqûres d'insectes, etc.);
- connaissance par les jeunes gens de ce qu'il faut faire en cas d'accidents et de blessures et formation pratique en la matière;
- connaissance et attitudes par rapport aux risques, à la gestion des risques et à la prévention des accidents et des lésions;
- accidents et problèmes sanitaires en rapport avec le travail signalés par des tiers dans la communauté;
- autres travaux risqués ou dangereux dans la communauté, que les enfants effectuent ou sont susceptibles d'effectuer (activités minières, sylviculture, pêche ou services de divertissements);
- pratiques d'application utilisant des substances chimiques (par exemple des pesticides) et concernant des enfants (proximité du logement et de l'école des zones de travail traitées, possibilité d'écoulement, détachement, intervalles de réadmission, méthodes d'application, manutention d'équipements, entretien des équipements et matériel de protection, stockage et évacuation des conteneurs de pesticides, etc.).

Ressources et infrastructures locales en matière d'éducation

- taux local d'inscription scolaire;
- fréquentation scolaire effective;
- nombre de jeunes gens hors de l'école;
- niveaux scolaires atteints par les enfants, les jeunes gens et les adultes;
- proximité des écoles (primaire, secondaire inférieure et secondaire supérieure) en kilomètres;
- taux d'alphabétisation des enfants et des autres membres de la famille;
- attitudes envers l'instruction, les formes institutionnelles de l'éducation et les enseignants;
- attitudes envers l'accès à l'enseignement de type classique et sa pertinence;

-
- attitudes envers les programmes d’enseignement de type non scolaire, et accès à ceux-ci;
 - raisons pour lesquelles les enfants vont ou ne vont pas à l’école;
 - taux d’abandon scolaire;
 - équipements scolaires, état et besoins;
 - qualité de la méthode d’enseignement et des programmes (de type classique ou non classique);
 - ratio élèves/enseignant;
 - intérêt à participer à des programmes d’alphabétisation et d’acquisition de compétences pratiques de type non scolaire.

161. La liste d’indicateurs qui précède est assez exhaustive et il peut s’avérer difficile d’obtenir toutes les données au moyen d’une seule enquête. L’annexe 1 au projet de résolution joint au présent rapport fournit une liste représentative des indicateurs du travail des enfants, fondée sur les données qu’il est possible de collecter en appliquant le «modèle» de questionnaire du SIMPOC (BIT/IPEC) à une enquête nationale indépendante sur le travail des enfants.

9.2. Classification des enfants selon la situation au regard de l’activité

- 162.** *Enfants exerçant des activités productives:* tout enfant qui exerce une des activités relevant du domaine de la production générale du Système de comptabilité nationale («*domaine de la production générale du SCN*»). Ce qui inclurait les *enfants travailleurs* et, entre autres, les enfants qui dans leur ménage fournissent des *services non rémunérés aux ménages* (soit la production non rémunérée de services domestiques et personnels par un membre du ménage, destinée à la consommation au sein de ce même ménage), aussi plus communément appelés «tâches ménagères».
- 163.** *Enfants travailleurs/enfants salariés:* tout enfant qui exerce une des activités relevant du domaine de la production du Système de comptabilité nationale («*domaine de la production du SCN*») au moins une heure durant au cours de la semaine de référence (ou des sept derniers jours) ou pendant un certain nombre de mois au cours de l’année de référence (ou des douze derniers mois). Ces enfants fournissent un certain travail pendant la période de référence contre une rémunération en espèces ou en nature, ou sont à leur compte à titre lucratif ou au bénéfice de la famille dans une affaire, une ferme ou une entreprise de services. La collecte d’eau, le ramassage de bois de chauffage pour leur propre foyer et la fourniture d’un travail domestique rémunéré dans des ménages de tiers sont tous comptés comme des productions économiques.
- 164.** *Enfants à la recherche d’un travail:* enfants non engagés dans la production économique, mais voulant travailler.
- 165.** *Enfants économiquement actifs:* nombre total d’*enfants travailleurs* et d’*enfants à la recherche d’un travail* qui étaient également disponibles pour travailler mais sans travail au cours de la période de référence. Deux mesures utiles de la population des enfants économiquement actifs sont les *enfants actuellement actifs*, qui sont mesurés par rapport à une période de référence courte, et les *enfants habituellement actifs*, qui sont mesurés par rapport à une période de référence longue.

-
166. *Enfants actuellement actifs*: s'applique au total a) des enfants au travail, c'est-à-dire les enfants qui exercent des activités figurant dans le domaine de la production du SCN, rémunérées ou non, au cours de la courte période de référence spécifiée pendant au moins une heure; et b) des enfants qui ont un emploi mais qui ne sont pas au travail (temporairement absents) au cours de la période de référence pour diverses raisons, à l'exception des travailleurs non rémunérés employés dans des entreprises ou des fermes familiales.
167. *Enfants habituellement actifs*: enfants qui travaillent pendant un certain nombre de mois au cours de la période de référence longue.
168. *Enfants dans les services non rémunérés aux ménages*: enfants fournissant des services non rémunérés, domestiques et personnels, destinés à la consommation au sein de leur propre ménage, tels que les activités domestiques (ménage, décoration, préparer et servir les repas), prendre soin des enfants, des personnes malades ou âgées du foyer, et effectuer de petites réparations à la maison.
169. *Elèves*: enfants qui fréquentent l'école, ce qui peut signifier une institution d'enseignement de type classique enregistrée ou un enseignement non formel mais dispensé régulièrement. Les enfants qui ne suivent aucune forme d'enseignement sont des *non-élèves*.
170. *Enfants non économiquement actifs*: enfants qui n'exercent pas des activités figurant dans le domaine de la production du SCN au cours de la dernière période de référence, enfants à la recherche d'un travail compris.
171. *Enfants inactifs*: enfants qui ne vont pas à l'école, ne sont pas économiquement actifs et n'accomplissent aucune forme de services non rémunérés aux ménages.

9.3. Classification des enfants astreints aux pires formes de travail des enfants

9.3.1. Les pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux

172. *Traite des enfants*. La traite des enfants est définie dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000 (art. 3 c) et d)) comme «le recrutement, le transport, le transfert ou l'accueil d'un enfant [toute personne âgée de moins de 18 ans] aux fins d'exploitation». L'article 3 établit, par ailleurs, une distinction entre la traite des enfants et la traite des personnes en général, décrite comme «la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation»; aussi valable qu'il soit pour les adultes, ce libellé ne réunit pas les conditions nécessaires pour identifier la traite des enfants. En d'autres termes, la traite des enfants ne recourt pas nécessairement à des moyens illicites, mais implique en revanche de retirer les enfants de leur environnement familial (sans qu'ils traversent forcément une frontière internationale), et le consentement des enfants recrutés perd toute signification dès lors qu'il y a abus d'autorité ou situation de vulnérabilité, fraude ou tromperie. Il convient d'observer dans ce contexte que la traite des enfants est un processus dans lequel l'enfant victime de traite devient postérieurement victime d'une autre forme de travail des enfants.

-
- 173.** *Travail forcé des enfants.* La convention (n° 29) de l'OIT sur le travail forcé, 1930, définit au paragraphe 1 de l'article 2 le travail forcé (obligatoire) comme «tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré». Le travail forcé des enfants se distingue d'autres formes de travail des enfants par la présence de l'un au moins des éléments suivants: i) restriction de la liberté de mouvement; ii) contrôle exercé sur l'enfant qui dépasse l'exercice normal de l'autorité légitime; iii) violence physique ou mentale; et iv) absence de consentement donné en connaissance de cause.
- 174.** *Travail des enfants en situation de servitude.* Le travail en situation de servitude constitue une forme de travail forcé par laquelle l'élément de coercition découle d'une dette contractée par le travailleur. La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, adoptée en 1956, définit dans son article 1 a) la servitude pour dettes comme suit: «La servitude pour dettes, c'est-à-dire l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini». Le travail des enfants en situation de servitude se réfère donc au travail sous-payé ou non payé effectué par un enfant pour un employeur, de durée excessive, découlant d'une dette contractée par ses parents et constituant des pratiques d'emploi fondées sur l'exploitation des parents et impliquant l'enfant fourni en remboursement de la dette.
- 175.** *Enfants engagés dans les conflits armés/enfants soldats.* Est réputé enfant engagé dans un conflit armé/enfant soldat toute personne âgée de moins de 18 ans intégrée dans une force armée de tout type, régulière ou irrégulière, en quelque capacité que ce soit, y compris mais pas seulement comme cuisinier, porteur, messager, et tout enfant accompagnant de tels groupes, autrement qu'en simple qualité de membre de la famille². Les activités en cause concernent la participation à une formation militaire dans les camps des troupes rebelles, la préparation des repas et toutes activités connexes accomplies au bénéfice des membres plus âgés de la force armée, en tant que membre de la patrouille à pied, du groupe des sentinelles, des barrages, des escortes armées des officiers plus âgés, ou de l'équipe paramédicale, de l'unité de propagande ou des troupes de frappe urbaine du groupe armé. Elles couvrent également les activités des enfants utilisés comme leurres, espions ou courriers. Alors que la convention n° 182 de l'OIT se réfère uniquement au recrutement forcé, dans la pratique il peut s'avérer impossible de distinguer entre *recrutement forcé* et *recrutement volontaire*.
- 176.** *Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.* Elle désigne l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Conformément à l'article 2 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³, on entend par prostitution des enfants «le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage», alors que par pornographie mettant en scène des enfants «toute représentation [...] d'un enfant s'adonnant à des activités

² La définition se fonde sur les *Principes du Cap*, adoptés lors du Symposium sur la prévention du recrutement d'enfants pour les forces armées, la démobilisation et la réintégration des enfants soldats en Afrique, Le Cap, 30 avril 1997. Voir <http://www.pitt.edu/~ginie/mounzer/conventions.html#CapetownPrinciples>.

³ Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000 et entré en vigueur le 18 janvier 2002.

sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles». Elle a totalement lieu, ou du moins principalement lieu, pour des raisons financières ou autres raisons économiques. Les échanges économiques en cause peuvent être monétaires ou non monétaires (c'est-à-dire des aliments, un abri ou de la drogue) mais, dans tous les cas, impliquent un maximum de bénéfices pour l'exploiteur et une abolition des droits fondamentaux, de la dignité, de l'autonomie et du bien-être physique et mental de l'enfant en question. L'exploitation se caractérise souvent par la violence et la coercition contre l'enfant et est fréquemment liée à la traite ainsi qu'au travail forcé des enfants, dont sont surtout victimes les filles. Elle est habituellement, mais pas toujours, organisée par un intermédiaire tel qu'un parent, un membre de la famille ou un proxénète et recouvre les enfants qui ont des relations sexuelles avec des adultes en échange d'argent et de soutien familial dans le cadre de leur ménage, dans les rues ou sur des lieux de travail privés.

177. *Enfants dans des activités illicites.* Lorsqu'elle se réfère aux enfants dans des activités illicites, la convention n° 182 insiste sur les enfants utilisés dans la production et le trafic de stupéfiants. Les services rendus le sont au profit d'un trafiquant de drogue ou d'un exploiteur actif dans le trafic illégal de stupéfiants. Cela comprend les enfants qui effectuent des tâches pour leurs parents dans le cadre du trafic illégal de stupéfiants, éventuellement sans rémunération ni revenu d'aucune sorte.

9.3.2. Pires formes potentielles de travail des enfants

178. *Enfants des rues.* Les enfants qui travaillent dans la rue peuvent être répartis en deux groupes. Le premier groupe comprend les enfants qui travaillent dans la rue durant la journée, parfois le soir et la nuit, mais qui rentrent finalement dans leur famille. Le deuxième groupe est constitué par les enfants qui travaillent et vivent dans la rue (devant les magasins, sur les marchés et autres espaces publics ouverts). Ils sont indépendants, ont quitté leur foyer, ou leur famille s'est désintégrée. Ce sont des enfants des rues. On les retrouve éventuellement dans des activités comme la vente de serviettes, de nourriture légère et de boissons, de journaux et de revues ou de fleurs. Certains d'entre eux lavent les voitures, cirent les chaussures, nettoient les rues, ramassent les ordures ménagères, et jouent, chantent ou se produisent en public pour gagner de l'argent. Les enfants des rues indépendants sont susceptibles de se trouver entraînés dans la drogue, les gangs des rues, la violence, le vol et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.
179. *Enfants domestiques.* Il s'agit d'enfants qui servent comme domestiques au domicile de tiers, en percevant une rémunération en espèces ou en nature; cependant, lorsque ce travail est exécuté par un enfant n'ayant pas l'âge légal de travailler pendant de longues périodes de temps, dans des environnements malsains, qu'il implique l'utilisation d'équipements dangereux ou la manutention de lourdes charges, dans des endroits dangereux, etc., il relève alors de la catégorie des pires formes de travail des enfants.
180. *Enfants chiffonniers/enfants récupérateurs.* Ce groupe comprend les enfants qui travaillent dans la récupération de chiffons ou d'autres matériaux recyclables susceptibles d'être vendus pour de l'argent. Le ramassage de chiffons comprend le tri, la collecte et la vente de divers déchets trouvés dans des décharges, au bord des rivières, au coin des rues ou dans des zones résidentielles et concerne principalement les plastiques, les bouteilles, le carton, l'étain, l'aluminium, le fer, le laiton et le cuivre.
181. *Enfants porteurs.* Les enfants porteurs se répartissent en deux catégories: i) les enfants qui transportent des charges sur de longues distances et lors de voyages nécessitant plus d'une journée; et ii) les enfants qui travaillent sur de courtes distances dans des secteurs tels que les marchés, les centres commerciaux et les aires de chargement et de déchargement des bus et des camions ou des wagons. Dans les deux cas, les enfants reçoivent un paiement

qui est généralement en espèces. Sont exclus de cette définition les enfants qui transportent des charges pour leur propre famille, sans aucune rémunération.

- 182.** *Enfants mendiants.* Selon les circonstances, la mendicité des enfants peut être rangée dans le travail des enfants. La mendicité (ou le vol) par des enfants est considérée comme un travail des enfants dès lors que l'enfant est forcé à mendier ou collecter des dons (ou voler), ou qu'il est employé à cet effet par un adulte contre un salaire. Un enfant qui mendie ou vole, sans y être forcé ni employé par un adulte, serait aussi considéré comme un enfant astreint au travail, dès lors que les conditions dans lesquelles s'exerce l'activité seraient dangereuses pour l'enfant, même si la mendicité et le vol *en eux-mêmes* ne constituent pas des activités économiques, sauf si les biens acquis sont ensuite revendus

Références bibliographiques

- Banque mondiale, 2005: *Cambodia: Quality basic education for all* (Washington, DC).
- BIT, 2002: *Un avenir sans travail des enfants*, rapport I (B), Conférence internationale du Travail, 90^e session, 2002 (Genève).
- , 2002: *Every child counts: New global estimates on child labour* (Genève).
- , 2004: *Statistiques sur le travail des enfants: Manuel de méthodologies de collecte de données au moyen d'enquêtes* (Genève).
- /IPEC et UCW, 2007: *Children's non-market activities and child labour measurements: A discussion based on household survey data* (Genève).
- /UNICEF, 2005: *Manuel de méthodologie de l'évaluation rapide sur le travail* (Genève).
- , 2006: *Global child labour trends 2000 to 2004* (Genève).
- , 2006: *La fin du travail des enfants: un objectif à notre portée*, Conférence internationale du Travail, 95^e session, 2006, rapport I (B), Genève, 2006.
- Castro, C.L., 2007: *Child sakadas in Philippines agriculture: Researching injury hazards for working children in the context of international labor standards and United States foreign policy*, thèse de doctorat pour l'Université George Washington (Washington, DC).
- Edmonds, C.N., 2005: *Considérations éthiques concernant la recherche sur les enfants astreints aux pires formes de travail des enfants au Népal* (Genève, BIT).
- Hussmanns, R.; Mehran, F.; et Verma, V., 1990: *Surveys of economically active population, employment, unemployment and underemployment: An ILO manual on concepts and methods* (Genève, BIT).
- O'Donnell, O.; Rosati, F.; et Van Doorslaer, E., 2002: *Child labour and health: Evidence and research issues*. Document de travail de l'UCW (Florence).
- Oforu, Y., 2003: *Building the knowledge base for the development of time-bound programmes* (Genève, BIT).
- UNESCO, 1997: *International Standard Classification of Education (ISCED)* (Paris).
- UNICEF, 2007: *La situation des enfants dans le monde 2008* (New York).
- Verma, V., 2008: *Sampling for household-based surveys of child labour* (Genève, BIT).

Sites Web sur l'Internet

- <http://www.ilo.org/public/french/bureau/stat/download/16thicls/repconf.pdf>
- <http://www.ilo.org/ipeinfo/product/viewProduct.do?productId=141>
- <http://www.ilo.org/ipeinfo/product/viewProduct.do?productId=1819>
- <http://www.ilo.org/ipec/ChildlabourstatisticsSIMPOC/Model%20questionnaires/lang--en/index.htm>

<http://www.pitt.edu/~ginie/mounzer/conventions.html#CapetownPrinciples>

<http://www.unhchr.ch/html/menu2/dopchild.htm>

<http://www.unicef.org/sowc08/docs/sowc08.pdf>

Annexe

Projet de résolution concernant les statistiques sur le travail des enfants

La dix-huitième Conférence internationale des statisticiens du travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie du 24 novembre au 5 décembre 2008,

Prenant note des discussions qui ont eu lieu lors de la seizième et de la dix-septième Conférence internationale des statisticiens du travail concernant les statistiques sur le travail des enfants;

Rappelant les dispositions de la convention de l'OIT (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et les recommandations (n°s 146 et 190), qui les complètent, lesquelles doivent être essentielles dans tous les efforts entrepris pour recueillir des statistiques sur le travail des enfants et ne pourraient en aucun cas être affectées par la présente résolution;

Tenant compte de la pertinence de la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant quant à la définition qu'elle propose des enfants et des droits de l'enfant;

Estimant que tous les enfants exerçant une activité ne peuvent être considérés comme des enfants qui se trouvent dans le travail des enfants à abolir;

Tenant compte des parties pertinentes de la résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi adoptée à la treizième Conférence internationale des statisticiens du travail (1982), en particulier des concepts de «économiquement active» et de «personne au travail»;

Considérant que les statistiques sur le travail des enfants sont particulièrement nécessaires dans les pays où un nombre considérable d'enfants travaillent en violation des normes internationales du travail et des législations nationales visant à sauvegarder leurs intérêts et leur bien-être;

Prenant note du travail accompli par le Bureau international du Travail pour promouvoir le développement de statistiques sur le travail de l'enfant;

Reconnaissant l'utilité d'établir des normes de mesure statistique internationales afin de procéder à une identification et une classification des enfants travailleurs et de faciliter la comparaison des données sur le travail des enfants dans le temps et entre les pays et les régions;

Reconnaissant la nécessité d'établir des directives techniques à l'intention des pays pour la mesure statistique des activités de travail des enfants,

Adopte ce ... décembre 2008 la résolution ci-après:

Objectifs et portée

1. Les pays dans lesquels le travail des enfants est réputé important devraient se doter d'un système adéquat de statistiques sur le travail des enfants et l'intégrer dans leurs programmes nationaux de statistiques.
2. La présente résolution vise à fixer des normes de bonne pratique concernant la collecte, la compilation et l'analyse des statistiques nationales sur le travail des enfants, afin d'aider les pays à mettre à jour leur système de données statistiques dans ce domaine, ou à établir un tel système. Ces normes devraient aussi contribuer à faciliter la comparaison internationale des statistiques sur le travail des enfants en minimisant les différences entre les méthodes utilisées d'un pays à l'autre.
3. Les statistiques sur le travail des enfants ont pour principal objectif de fournir en temps voulu des données fiables et exhaustives sur la nature et l'ampleur du travail des enfants qui serviront à déterminer les priorités de l'action nationale en vue d'abolir le travail des enfants, en particulier d'interdire et d'éliminer les pires formes de ce travail. Les données statistiques sur le travail des

enfants, et plus largement sur tous les enfants travailleurs, appuieraient aussi l'action de sensibilisation du grand public sur la situation des enfants travailleurs ainsi que l'élaboration de cadres réglementaires et de politiques appropriés sur le travail des enfants.

4. Aux fins des objectifs énoncés ci-dessus, les statistiques du travail des enfants devraient en principe couvrir toutes les activités productives exercées par les enfants et les mesurer en termes de temps consacré à chacune d'elles. Les statistiques du travail des enfants devraient, dans toute la mesure possible, s'appuyer sur les autres statistiques économiques et sociales nationales.

Concepts et définitions

5. Les définitions et concepts nationaux concernant le travail des enfants aux fins de la mesure statistique devraient tenir dûment compte des circonstances et besoins nationaux. La législation nationale, lorsqu'elle existe, et les directives données par les normes internationales du travail ou les instruments internationaux peuvent servir de point de départ à l'élaboration de concepts, définitions et statistiques concernant le travail des enfants. La présente résolution donne des concepts, définitions et statistiques pouvant guider l'élaboration de définitions et de concepts nationaux. Cette approche permettrait de rendre le plus proche possible les concepts et définitions statistiques de la législation nationale et des normes internationales du travail, et aussi cohérents que possible avec elles.
6. Les normes internationales du travail relatives au travail des enfants prévoient des dérogations aux interdictions générales et laissent une marge de manœuvre souple aux pays quant à leur application. Cela étant, il ne peut y avoir de définition juridique uniforme du concept de travail des enfants qui soit universellement applicable. Par conséquent, tandis que les bureaux nationaux de statistiques sont encouragés à aligner autant que possible les définitions et concepts statistiques concernant le travail des enfants sur les lois et réglementations nationales en vigueur, les données collectées devraient être suffisamment détaillées et fournies pour faciliter la comparaison internationale sur la base des concepts et définitions figurant dans la présente résolution.
7. Le cadre de mesure du travail des enfants s'articule autour de deux éléments: i) l'*âge*, qui spécifie la population cible des enfants; et ii) le *travail*, qui détermine l'éventail des activités productives dans lesquelles le travail des enfants sera mesuré. Aux fins de la mesure statistique, ces deux éléments doivent être définis dans leur sens large, de manière à pouvoir servir de cadre à la mesure des différentes sous-catégories, en fonction des différents objectifs poursuivis.

Age de l'enfant

8. Dans le droit fil de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, un enfant s'entend de toute personne âgée de moins de 18 ans.
9. Aux fins de la présente résolution, la population ciblée par la mesure du travail des enfants comprend toutes les personnes du groupe d'âge de 5 à 17 ans, l'âge pris en compte étant le nombre d'années révolues au dernier anniversaire.
10. Les bureaux nationaux de statistiques peuvent cependant, en consultation avec les organismes publics chargés de l'éducation et du bien-être des enfants, fixer un seuil inférieur à 5 ans dès lors qu'ils le jugent utile compte tenu des circonstances nationales. Toutefois, ce seuil ne devrait jamais être supérieur à l'âge officiel d'accès à la scolarité obligatoire.

Age minimum d'admission à l'emploi

11. L'article 2 de la convention n° 138 de l'OIT énonce que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail ne doit pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire ni en tout cas à 15 ans. Les pays ne disposant pas de structures économiques et éducatives suffisamment développées sont autorisés, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, à fixer initialement à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi.
12. Les enfants appartenant au groupe d'âge compris entre 15 et 17 ans (ou, à défaut, ayant l'âge minimum d'admission à l'emploi) sont, en principe, autorisés à travailler, pour autant que le travail ne relève pas de «tout type [...] de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents» (art. 3,

paragr. 1, de la convention n° 138 de l'OIT), ou que les enfants n'exercent une des activités interdites pour les enfants par la convention n° 182 (voir paragraphe 33).

Enfants dans des activités productives

13. Le concept le plus étendu utilisé dans la mesure du travail des enfants est celui des *enfants dans des activités productives*, à savoir les enfants qui se livrent à toute activité relevant du domaine de la production générale du Système de comptabilité nationale (ci-après dénommée, dans la présente résolution, «*domaine de la production générale du SCN*»). Il s'agirait des enfants travailleurs (décrits au paragraphe 15 ci-dessous) et, entre autres, des enfants délivrant au sein de leur ménage des *services non rémunérés aux ménages* (soit la production non rémunérée de services domestiques et personnels par un membre du ménage, destinés à la consommation au sein même de ce ménage), aussi communément appelés «tâches ménagères».
14. Les statistiques des enfants exerçant des activités productives doivent établir une distinction entre les catégories des enfants travailleurs, des enfants fournissant des services non rémunérés aux ménages et des enfants se livrant à d'autres activités productives. Les enfants relevant de deux catégories ou plus doivent être répertoriés en fonction de chacune des activités exercées.

Enfants travailleurs

15. La notion de travail correspond à la définition de l'emploi précisée au paragraphe 9 de la résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, adoptée à la treizième Conférence internationale des statisticiens du travail (1982). C'est ainsi que «*personne au travail*» désigne toute personne exerçant une activité, quelle qu'elle soit, figurant dans le domaine de la production du Système de comptabilité nationale (et désormais dénommée dans la présente résolution «*domaine de la production du SCN*») durant au moins une heure de temps au cours de la semaine de référence. Les enfants ainsi définis qui travaillent sont dénommés *enfants travailleurs*.
16. La population des enfants travailleurs regroupe ceux qui sont astreint au *travail des enfants* (paragr. 17 à 20 ci-dessus), de même que les enfants âgés de 12 à 14 ans exerçant un *travail léger autorisé* (paragr. 40 à 42) et les adolescents du groupe d'âge des 15 à 17 ans effectuant un travail non qualifié de dangereux.

Travail des enfants

17. L'expression *travail des enfants* s'entend de l'exercice par un enfant d'activités interdites ou, plus généralement, de types de travaux qu'il convient d'éliminer car jugés non souhaitables tant socialement que moralement.
18. D'après la définition fondée sur le domaine de la production du SCN, le *travail des enfants* concerne toute personne âgée de 5 à 17 ans qui au cours d'une période de temps donnée exerce une ou plusieurs des activités suivantes:
 - *travail dangereux accompli par des enfants*, tel que décrit aux paragraphes 21 à 32;
 - *pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux*, décrites aux paragraphes 33 à 34; et
 - *autres formes de travail des enfants* applicables aux enfants âgés de 5 à 14 ans, décrites aux paragraphes 35 à 37.
19. Dans le cas où, compte tenu des politiques et des circonstances nationales, le domaine de la production générale est utilisé pour mesurer les activités productives effectuées par les enfants, le travail des enfants inclura, en plus des éléments énoncés dans les dispositions du paragraphe 18, les *services dangereux non rémunérés aux ménages* qui seront décrits plus bas aux paragraphes 38 et 39. Par souci de clarté, le travail des enfants estimé sur cette base devra être appelé «*travail des enfants (fondé sur le domaine de la production générale)*».
20. Lorsque le domaine de la production générale est appliqué pour la mesure du travail des enfants, pour faciliter la comparaison des données sur le travail des enfants d'un pays à l'autre, il convient d'indiquer séparément les estimations du travail des enfants dans le sens du domaine de la production du SCN et celles des services dangereux non rémunérés aux ménages.

Travaux dangereux effectués par des enfants

21. L'article 3 *d)* de la convention n° 182 de l'OIT définit le travail dangereux comme un travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.
22. Aux fins de la présente résolution, les travaux dangereux effectués par des enfants sont formulés selon la définition opérationnelle ci-après:
 - i) exercice pendant au moins une heure de temps au cours de la période de référence de tâches et fonctions de nature dangereuse pour des enfants [activités qualifiées de dangereuses]; ou
 - ii) le fait de travailler dans des conditions dangereuses, par exemple effectuer pendant de longues heures des tâches et des fonctions qui en elles-mêmes peuvent être ou non de nature dangereuse pour des enfants [conditions de travail dangereuses].

Activités qualifiées de dangereuses pour les enfants

23. Les activités dangereuses pour les enfants doivent être identifiées en tant que telles dans les lois ou réglementations nationales, lorsqu'elles existent. En plus de la liste des professions interdites par la loi, on peut déterminer les activités qualifiées de dangereuses pour les enfants à partir des projets ou des recommandations émanant d'organismes consultatifs compétents, ou d'analyses détaillées sur la dangerosité des professions, par exemple en examinant le taux accidents du travail et de maladies professionnelles chez les enfants âgés de moins de 18 ans ou en conduisant des enquêtes spécialement conçues pour déterminer la dangerosité des activités exercées par des enfants.
24. Les activités qualifiées de dangereuses pour les enfants doivent être définies conformément à la classification nationale type des professions, lorsqu'elle existe, et, dans la mesure du possible, à la version la plus récente de la Classification internationale type des professions. Pour faciliter l'identification des enfants exerçant des activités qualifiées de dangereuses pour les enfants, les données concernant les professions doivent être codées au niveau le plus détaillé de la classification nationale des professions fondées sur ces données.

Secteurs d'activité qualifiés de dangereux pour les enfants

25. Un certain nombre de formes de travail dangereuses pour les enfants peuvent être mesurées au regard des secteurs d'activité qualifiés de dangereux pour les enfants dans les pays qui ont interdit l'emploi des enfants dans des secteurs spécifiquement répertoriés, par exemple la construction et les industries extractives. Même si leur emploi dans de tels secteurs d'activité peut exposer les enfants à des risques sur le lieu de travail, il convient de s'efforcer de recueillir autant d'informations que possible sur les tâches véritablement effectuées par les enfants en vue de déterminer si l'activité est dangereuse ou non.

Conditions de travail dangereuses pour les enfants

26. D'après la recommandation n° 190 de l'OIT, il faudrait tenir compte des critères suivants au moment de déterminer au niveau national les conditions de travail dangereuses pour les enfants:
 - a) travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels;
 - b) travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés;
 - c) travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges;
 - d) travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer des enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé; et
 - e) travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures, ou la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur.

-
27. Les critères énoncés au paragraphe 26 pourront servir à construire des variables statistiques en vue de mesurer les conditions de travail dangereuses pour les enfants. Chacun de ces critères fournit des informations précieuses qui modèleront les questions posées dans les enquêtes de même que les catégories de réponse qui seront traitées dans les enquêtes sur le travail des enfants. Certaines conditions de travail dangereuses pour les enfants peuvent être directement induites des questions d'enquêtes existantes sur la branche d'activité et la profession; pour d'autres, il faudrait élaborer de nouvelles questions.
28. Les conditions de travail dangereuses selon le critère e), à savoir le travail effectué pendant de longues heures et le travail de nuit, peuvent être définies, à des fins statistiques, de la façon décrite dans les paragraphes 29 à 31 ci-après.

Longues heures de travail et travail de nuit

29. Un enfant est réputé *travailler de longues heures* dès lors que le nombre d'heures de travail réellement effectuées dans tous les emplois au cours de la période de référence dépasse un seuil donné. Ce seuil peut être déterminé en fonction du nombre maximum d'heures de travail fixé par la législation ou la réglementation nationale pour les enfants ayant atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi. A défaut d'une telle limite spécifique pour les enfants, le seuil peut être arrêté en tenant compte de la réglementation sur la durée de travail normale des travailleurs adultes. Les heures réellement effectuées doivent être définies conformément aux normes internationales les plus récentes sur le sujet.
30. Les *longues heures de travail* peuvent aussi être définies au sens de la durée de travail habituelle hebdomadaire. L'application de ce concept prendrait en compte comme travail des enfants le travail de tout enfant effectuant habituellement de longues heures de travail mais qui, au cours de la période de référence, se trouvait temporairement absent du travail pour cause de maladie, de congés ou pour toutes autres raisons, ou travaillait moins longtemps qu'à l'accoutumée. Elle exclurait les enfants qui habituellement ne travaillent pas pendant de longues heures mais qui l'on fait à titre exceptionnel au cours de la période de référence.
31. Est réputé *travailler de nuit* tout enfant dont l'horaire de travail comprend des heures de travail correspondant à un travail de nuit interdit aux enfants selon la définition nationale, lorsqu'une telle définition existe. Dans le cas des enfants, le temps passé dans les trajets non accompagnés entre le travail et le domicile doit être considéré comme faisant partie de l'horaire de travail. D'autres définitions statistiques du travail de nuit des enfants, également possibles, pourront se fonder sur la convention (n° 171) de l'OIT sur le travail de nuit, 1990, en particulier sur les alinéas a) et b) de l'article 1. Lorsque le travail de nuit des enfants n'est pas interdit par la loi, on pourrait déterminer le travail de nuit des enfants à partir de la législation et des conventions collectives en vigueur dans le pays, s'il en existe, concernant le travail de nuit des travailleurs adultes.

Exceptions pour les enfants de 16 à 17 ans

32. D'après l'article 3, paragraphe 3, de la convention n° 138, les pays peuvent exceptionnellement autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dans ce qui peut être répertorié comme un travail dangereux, dès l'âge de 16 ans, à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle.

Pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux

33. Conformément à l'article 3 de la convention n° 182, les pires formes de travail des enfants comprennent:
- a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;
 - b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;

-
- c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes;
 - d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

Les activités couvertes aux alinéas *a)* à *c)* s'entendent des «pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux», et sont souvent aussi appelées les «pires formes intrinsèques de travail des enfants». Ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 21, les activités énoncées à l'alinéa *d)* sont désignées comme des «travaux dangereux».

- 34. Dissimulées et illégales par nature, les «pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux» posent des difficultés considérables à la mesure statistique. Il convient de s'efforcer de mettre au point des méthodes appropriées de collecte de données faisant appel à des approches novatrices pour les différentes formes de travail des enfants reproduites aux alinéas *a)* à *c)* du paragraphe 31.

Autres formes de travail des enfants

- 35. Le travail des enfants inclut tout travail exécuté par un enfant au-dessous de l'*âge minimum* spécifié pour un travail de ce type (comme indiqué aux paragraphes 11 et 12), qui, de ce fait, est susceptible de constituer un obstacle à l'éducation et au plein épanouissement de l'enfant. Lorsque les enfants dans des groupes d'âge particuliers sont autorisés à exécuter des travaux légers par la législation nationale conformément à l'article 7 de la convention n° 138 de l'OIT, ces travaux doivent être exclus de la définition du travail des enfants.
- 36. Aux fins de la présente résolution, le travail des enfants comprend tout *travail* au sens du paragraphe 13 ci-dessus, de quelque durée que ce soit, accompli par des enfants du groupe d'âge de 5 à 14 ans, au cours de la période de référence, exception faite des «travaux légers autorisés» effectués par les enfants du groupe d'âge de 12 à 14 ans (paragr. 40 à 42).
- 37. La mendicité ou le vol commis par des enfants entrerait statistiquement dans le cadre du travail des enfants en cas de contrainte exercée sur l'enfant, ou d'emploi par un adulte en contrepartie d'un salaire, pour qu'il mendie et/ou collecte des dons, ou encore qu'il vole. Tout enfant qui mendie ou vole, sans y être contraint ni employé par un adulte, relèvera également du travail des enfants si les conditions dans lesquelles il exerce son activité sont dangereuses pour lui, même si la mendicité et le vol en eux-mêmes ne constituent pas des activités économiques sauf si les biens acquis sont ensuite revendus.

Services dangereux non rémunérés aux ménages

- 38. Les *services dangereux non rémunérés aux ménages* effectués par les enfants sont les services fournis au propre ménage de l'enfant dans des conditions correspondant à celles définies au paragraphe 26, soit des services non rémunérés aux ménages exécutés de longues heures durant, dans un environnement malsain, impliquant des équipements dangereux ou de lourdes charges, dans des endroits dangereux, etc.
- 39. Au moment de déterminer les services non rémunérés aux ménages exécutés sur une longue durée, il convient de rajouter le temps consacré aux services non rémunérés au cours de la période de référence au temps que l'enfant peut avoir consacré à d'autres activités productives figurant dans le domaine de la production générale, à l'intérieur ou à l'extérieur de son foyer.

Travaux légers autorisés

- 40. Conformément à l'article 7 de la convention n° 138, la législation ou la réglementation nationale peuvent autoriser l'emploi des personnes à partir de l'âge de 13 ans (ou de 12 ans dans les pays qui ont fixé à 14 ans l'âge minimum général d'admission à l'emploi) à des *travaux légers*, à condition que ceux-ci: *a)* ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement; *b)* ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. Bien qu'il faille restreindre la durée hebdomadaire

de travail pour ce groupe d'âge, il est laissé aux autorités nationales compétentes le soin de déterminer le nombre maximum d'heures.

41. En déterminant le seuil des heures passées à des *travaux légers autorisés*, les bureaux nationaux de statistiques doivent tenir compte des prescriptions énoncées dans la législation nationale ou, en leur absence, se fixer une limite, telle que les 12 (ou 14) heures au cours de la semaine de référence figurant à l'article 3, paragraphe 1 c), de la convention n° 33 de l'OIT qui fixe à deux heures par jour, durant l'année scolaire ou pendant les vacances, avec un jour de repos ou sans, le nombre maximum d'heures de travail que les personnes à partir de 12 ans révolus sont autorisées à consacrer à l'exercice de travaux légers.
42. En plus du seuil des heures, la définition des *travaux légers autorisés* peut comporter d'autres critères conformes aux conditions posées aux travaux légers par la législation ou la réglementation nationales. Par exemple, elle peut limiter sa portée aux secteurs d'activité ou aux activités dans lesquelles les travaux légers sont autorisés. Dans tous les cas, les travaux légers autorisés devraient exclure toutes les activités considérées comme dangereuses pour les enfants.

Enfants à la recherche d'un travail

43. Les bureaux nationaux de statistiques sont encouragés à collecter des données sur les *enfants à la recherche d'un travail* au cours de la période de référence, à savoir les enfants qui recherchaient un travail [au sens de la définition donnée au paragraphe 10 (1) c) de la résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi adoptée à la treizième Conférence internationale des statisticiens du travail (1982)]. Les données doivent établir une distinction entre ceux déjà pourvus d'un travail au cours de la période de référence et ceux qui n'en avaient pas, et donner des informations sur le type et la durée de travail recherché. Les résultats obtenus pourront utilement servir à l'estimation du nombre d'enfants «risquant d'être astreints au travail».

Enfants économiquement actifs

44. Les *enfants économiquement actifs* comprennent le nombre total des *enfants travailleurs* décrits au paragraphe 15, auquel s'ajoutent les *enfants à la recherche d'un travail* qui étaient aussi disponibles pour travailler mais dépourvus de travail au cours de la période de référence.

Services non rémunérés aux ménages

45. Les enquêtes menées sur l'activité des enfants indiquent que les services non rémunérés aux ménages, décrits au paragraphe 13, peuvent absorber une partie considérable du temps des enfants. Les pays sont dès lors encouragés à collecter des données sur les services non rémunérés aux ménages fournis par des enfants en termes de temps consacré à ces activités et sur les principales tâches effectuées. De telles statistiques sont à recueillir, que les services dangereux non rémunérés aux ménages soient inclus ou non dans le travail des enfants.
46. Il convient de classer les enfants fournissant des services non rémunérés aux ménages par sexe et groupe d'âge afin de produire des informations destinées à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des politiques et des programmes qui visent à lutter contre le travail des enfants.

Collecte de données

Méthodes de collecte de données

47. Les méthodes de collecte de données sur le travail des enfants peuvent être quantitatives, qualitatives, ou être une combinaison des deux. Le choix de la méthode, ou des méthodes, à appliquer dépendra des objectifs de l'enquête, du type de travail des enfants sur lequel porte l'enquête, du niveau de précision et de détail requis, et de la disponibilité en matière de temps et de ressources techniques et financières. Il faudra aussi tenir compte du type d'information devant être rassemblé (données quantitatives destinées à estimer la prévalence du travail des enfants et sa répartition suivant des caractéristiques pertinentes, ou informations qualitatives afin de comprendre la nature, les causes et les conséquences du travail des enfants). Les enquêtes effectuées auprès des ménages ou des établissements constituent les principales méthodes de collecte de données de

statistiques fiables sur le travail des enfants. Les enquêtes de base et l'évaluation rapide fournissent aussi des informations utiles, quantitatives et qualitatives, sur le travail des enfants.

48. A l'exception de certaines catégories de travail des enfants (notamment les enfants qui vivent dans la rue et ceux qui sont soumis aux pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux), les enquêtes réalisées auprès des ménages fournissent un outil efficace de collecte d'un large éventail de données sur le travail des enfants et d'évaluation de sa prévalence. Une enquête nationale auprès des ménages sur le travail des enfants peut être appliquée soit de façon indépendante, soit sous forme de module rattaché à une autre enquête auprès des ménages. Dans ce dernier cas, il serait préférable de choisir une enquête sur la main-d'œuvre, vu que les concepts et les sujets utilisés sont similaires. Effectuer une enquête auprès des ménages sur le travail des enfants a l'avantage de cibler les ménages, qui représentent l'unité la plus appropriée pour identifier les enfants et leurs familles, mesurer leurs caractéristiques socio-économiques et démographiques et leurs conditions de logement, obtenir des informations sur la scolarité et la situation dans l'emploi de l'enfant, notamment s'il accomplit des travaux dangereux, et évaluer les facteurs et conséquences du travail de l'enfant.
49. Deux éléments sont importants dans l'enquête auprès des ménages sur le travail des enfants, l'objectif de l'enquête et le choix des personnes à interroger. Les enquêtes sur le travail des enfants auront l'un des deux objectifs suivants, ou les deux: i) mesurer la prévalence du travail des enfants, et des variations de cette prévalence par lieu géographique, type et caractéristiques du ménage, degré d'assiduité scolaire des enfants, sexe, groupe d'âge, et facteurs analogues; et ii) enquêter sur les circonstances, caractéristiques et conséquences du travail des enfants, par exemple, types d'enfants engagés dans des activités apparentées à un travail, types de travaux effectués par les enfants, conditions de travail, et impact du travail sur l'éducation, la santé de l'enfant, etc. La structure appropriée de l'enquête en vue de mesurer la prévalence du travail des enfants est l'enquête sur le travail des enfants, parce que celle-ci nécessite un questionnaire simple et court, qui porte néanmoins sur un échantillon de la population générale. La structure d'enquête privilégiée, pour obtenir des mesures adaptées aux circonstances, aux caractéristiques et aux conséquences du travail des enfants, est l'enquête sur les enfants astreints au travail qui suppose une collecte de données plus approfondie à partir d'un échantillon de personnes sélectionnées principalement dans la population des enfants travailleurs. Dans le cas où l'on vise les deux objectifs, les structures des deux enquêtes doivent être liées. En ce qui concerne les répondants, en général les enquêteurs posent les questions contenues dans le questionnaire à l'adulte le mieux informé au sein du ménage (soit, parfois, le chef de famille, qui souvent est le parent ou le tuteur de l'enfant travailleur). Cependant, les questions de certaines sections du questionnaire peuvent être posées aux enfants eux-mêmes, particulièrement concernant les dangers sur leur lieu de travail, et la raison principale pour laquelle ils travaillent.
50. Les enquêtes auprès des établissements effectuées sur le lieu de travail de l'enfant (qui peut se trouver être une unité de production familiale) s'efforceront de recueillir des données sur les particularités de l'unité de production et les caractéristiques de la main-d'œuvre qu'elle emploie, en mettant plus spécialement l'accent sur les enfants travailleurs. Les salaires des enfants, la durée de leur travail, les autres conditions de travail et avantages liés au travail, et les blessures et maladies au travail sont les informations recherchées, par rapport aux données concernant les travailleurs adultes. Des informations concernant la perception qu'a l'employeur des motifs de recruter une main-d'œuvre infantile et les méthodes de recrutement utilisées peuvent également être recherchées. Les statistiques sur le travail des enfants issues des enquêtes effectuées auprès des établissements peuvent, toutefois, être limitées en raison de la couverture même de l'enquête, et omettre les petites unités non enregistrées ou non identifiables, à moins que des efforts particuliers soient déployés pour les prendre en compte dans l'enquête. En outre l'absence de réponse ou les réponses fausses de la part des répondants peuvent nuire à la qualité des données obtenues.
51. Les enquêtes ou études de base sont également d'importants instruments de collecte de données sur le travail des enfants. Leur objectif est de déterminer les caractéristiques et les conséquences du travail des enfants dans des secteurs d'activité ou des zones spécifiques et à divers moments. Elles sont habituellement conduites en liaison avec les programmes d'intervention destinés à lutter contre le travail des enfants, et contribuent à identifier les bénéficiaires des projets et à vérifier que ces enfants ont vraiment cessé le travail à terme. Les enquêtes et études de base produisent des données quantitatives et qualitatives, en appliquant une combinaison d'enquêtes par sondage et d'approches participatives. Dès lors qu'un échantillonnage adéquat a pu être élaboré, les conclusions peuvent être extrapolées à l'ensemble du secteur ou de la zone ayant fait l'objet de l'enquête.

-
52. L'évaluation rapide est utile pour collecter des informations sur les formes dissimulées du travail des enfants. Elle fournit des renseignements principalement d'ordre qualitatif et descriptif, limités à une zone géographique de petite dimension. Elle ne peut être appliquée dès lors que l'objectif poursuivi est d'estimer le nombre des enfants travailleurs. En revanche, elle permet de fournir assez rapidement et à moindre coût des informations pertinentes sur les causes, conséquences et caractéristiques de la forme de travail des enfants faisant l'objet de l'enquête, qui pourront être utilisées à plusieurs titres, par exemple, dans les activités de sensibilisation et la conception de projets. Participative dans son approche, qui privilégie les discussions et les entretiens avec une variété de répondants clés, elle est idéale pour se faire une idée détaillée des conditions de travail et de vie des enfants exerçant des activités ou des professions qu'il serait sinon difficile d'identifier et de caractériser. Ainsi, les évaluations rapides sont plus pertinentes pour les instituts et organismes de recherche et en complément des enquêtes menées par les bureaux nationaux de statistiques.
53. L'enquête auprès des enfants des rues constitue une forme spéciale d'évaluation rapide. Les enfants des rues se répartissent principalement en deux catégories, à savoir: *a)* ceux qui vivent et travaillent dans la rue et n'ont pas, par définition, de domicile; et *b)* ceux qui travaillent dans la rue, mais habitent normalement avec leurs parents ou tuteurs. Les données concernant les activités de la deuxième catégorie peuvent être collectées par le biais d'une enquête auprès des ménages. La première catégorie oblige à utiliser différentes méthodes d'enquête, dont une est communément employée et consiste à interroger un échantillon d'enfants des rues sélectionnés à cet effet, et si possible leurs employeurs et/ou leurs clients.

Considérations éthiques

54. Il est essentiel de respecter des normes éthiques au cours du processus de collecte des données durant l'enquête sur le travail des enfants. Conformément au paragraphe 6 de la recommandation n° 190 de l'OIT, la compilation et le traitement des informations et des données relatives au travail des enfants devraient être effectués, en tenant dûment compte du droit à la protection de la vie privée. Les autorités nationales chargées des statistiques qui souhaitent évaluer le travail des enfants doivent mettre en place un ensemble de règles éthiques pour la collecte des données relatives au travail des enfants, en gardant à l'esprit l'article 2, paragraphe 2, et l'article 13, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Il convient, au minimum, de veiller à ce que les enfants travailleurs, et surtout ceux qui sont interrogés, ne soient pas mis en danger à cause de l'enquête. Comme il est de règle dans toutes les enquêtes statistiques, les personnes répondant à des enquêtes statistiques devront être assurées que les informations communiquées resteront confidentielles et que leur anonymat sera préservé.
55. Il convient de veiller à ce que la participation des enfants qui répondent à l'enquête soit volontaire, et que les enquêteurs ne courent aucun danger au cours de la collecte des données. Les personnes chargées de l'enquête sur le terrain devraient, à leur tour, respecter les traditions culturelles, les connaissances et les coutumes de ceux qui répondent aux enquêtes. De surcroît, lorsqu'ils interrogent des enfants, les enquêteurs devraient être attentifs à la façon dont l'enfant se comporte et raisonne, et éviter de susciter des espérances peu réalistes. La collecte de données sur le travail des enfants devrait être réalisée par des personnes spécialement formées pour le type d'enquête à réaliser.

Sources supplémentaires de données

Examen des données disponibles sur les enfants travailleurs

56. L'examen des données pertinentes en matière de travail des enfants contenues dans les recensements et les études socio-économiques existants constitue une approche à faible coût de la collecte de données dans le domaine. Dans la mesure où les enfants concernés par cette catégorie de travail constituent une population relativement restreinte, l'analyse de données tirées de ces sources est une des possibilités dont disposent les pays pour compiler des données de base sur les enfants travailleurs à intervalles réguliers, lorsque les ressources humaines et financières ne permettent pas de lancer des enquêtes spécifiques ou modulaires sur le travail des enfants.

Statistiques sur l'éducation

57. Le taux de scolarisation (ou d'inscription) scolaire fourni par les statistiques nationales reflète dans une certaine mesure la participation des enfants à ce qui devrait être idéalement leur activité principale. Si, parmi les enfants qui vont à l'école, certains exercent également des activités économiques et que toute absence n'implique pas nécessairement que l'enfant travaille, on pourra utiliser provisoirement, à défaut de disposer d'un système adéquat de collecte des données sur le travail des enfants, les données concernant la non-fréquentation scolaire (ou la non-inscription, si les statistiques de fréquentation ne sont pas suffisamment développées), comme un indicateur indirect du travail des enfants.

Documents administratifs concernant des violations de la législation sur le travail des enfants

58. Conformément au paragraphe 5, sous-paragraphe 3, de la recommandation n° 190 de l'OIT, des données pertinentes devraient être compilées et tenues à jour en ce qui concerne les violations des dispositions nationales visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants. A cet égard, les dossiers administratifs concernant des violations de la législation sur le travail des enfants sous forme d'actions intentées devant les tribunaux ou d'autres autorités officielles compétentes et les actes de condamnation qui en découlent, les poursuites pénales engagées contre les personnes coupables de traite et d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, de violations des droits de l'enfant conduisant à des révélations de situations de travail forcé ou d'esclavage, sont des sources d'information utiles, qui devraient être compilées pour compléter les statistiques nationales sur le travail des enfants. Les rapports rédigés par l'inspection du travail peuvent aussi fournir des informations supplémentaires, dans la mesure où ils permettent de répertorier les travailleurs qui n'ont pas atteint l'âge d'admission à l'emploi et de juger de la dangerosité des conditions de travail.

Données collectées

59. D'après le paragraphe 5, sous-paragraphe 1, de la recommandation n° 190, des informations détaillées et des données statistiques sur la nature et l'étendue du travail des enfants devraient être compilées et tenues à jour en vue d'établir les priorités de l'action nationale visant à abolir le travail des enfants et, en particulier, à interdire et éliminer ses pires formes et ce, de toute urgence. Par ailleurs, le sous-paragraphe 2 dispose que, dans la mesure du possible, ces informations et données statistiques devraient comprendre des données ventilées par sexe, groupe d'âge, profession, branche d'activité économique, situation dans la profession, fréquentation scolaire et localisation géographique.
60. Les données importantes à collecter afin de dresser des analyses documentées du travail des enfants et des enfants travailleurs, fondées sur des statistiques claires, sont donc: i) l'âge et le sexe; ii) la répartition géographique par grandes divisions administratives; iii) la fréquentation scolaire; iv) l'exercice de services non rémunérés aux ménages; v) le temps consacré à des activités figurant dans le domaine de la production du SCN; vi) le lieu d'activité; vii) le type d'activité (secteur économique; viii) la profession; ix) les conditions de travail, notamment l'impact sur la santé et l'éducation des enfants; et x) le montant des revenus ou des dépenses du ménage auquel appartient l'enfant.
61. Afin d'offrir une analyse complète de la situation en matière de travail des enfants dans le pays, les statistiques sur le travail des enfants devraient être collectées de manière à faciliter une classification des enfants en deux groupes: *a)* ceux qui vont à l'école; et *b)* ceux qui ne vont pas à l'école. Chaque groupe peut être de nouveau subdivisé entre ceux qui exercent i) uniquement des activités comprises dans le domaine de la production du SCN; ii) uniquement des services non rémunérés aux ménages; iii) à la fois des activités comprises dans le domaine de la production du SCN et des services non rémunérés aux ménages; et iv) ni les unes ni les autres.
62. Il serait utile que les décideurs politiques et d'autres utilisateurs disposent de données statistiques suffisamment détaillées sur le travail des enfants, de manière à classer les données par lieu de résidence en zone urbaine ou rurale et, si possible, selon la plus petite unité administrative du pays au niveau de laquelle les politiques publiques et les programmes d'intervention peuvent s'avérer efficaces.

63. Les statistiques et indicateurs importants qu'il convient de collecter et de prendre en compte dans toute enquête sur les activités des enfants sont énumérés à l'annexe 1 à la présente résolution.
64. La collecte à intervalles réguliers (fixés en fonction des besoins nationaux et des ressources disponibles) de données suffisamment détaillées sur le travail des enfants aide à suivre l'évolution du travail des enfants, et devrait aussi faciliter l'évaluation de l'efficacité des politiques et programmes mis en œuvre pour lutter contre le travail des enfants. Le plus facile, pour assurer la pérennité de la collecte de données sur le travail des enfants, consiste à faire en sorte que quelques variables clés de celui-ci soient collectées régulièrement dans une enquête nationale auprès des ménages, de préférence une enquête sur la main-d'œuvre.

Processus d'estimation au niveau mondial

65. Etant donné que l'abolition du travail des enfants est devenue une préoccupation majeure de la communauté internationale, les progrès sur cette voie doivent être mesurés aux niveaux international et national. C'est la raison pour laquelle la procédure en vue d'identifier le travail des enfants aux fins des estimations effectuées par l'OIT au niveau mondial, décrite au paragraphe 67, fournit des indications d'ordre pratique susceptibles d'être utilement adaptées (surtout pour ce qui est de l'âge minimum d'admission à l'emploi et à des travaux dangereux interdits aux enfants, ainsi que des seuils de temps pour la classification des travaux légers et des travaux dangereux).
66. Concernant les estimations au niveau mondial, il convient de noter que: i) toute estimation du nombre d'enfants soumis aux pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux ne peut être qu'approximative, du fait qu'il reste encore à mettre au point de solides méthodes à cet égard; et ii) les estimations mondiales de l'OIT concernant les enfants travailleurs se réfèrent aux enfants exerçant des activités, qui figurent dans le domaine de la production du SCN, conformément à la pratique adoptée dans les estimations nationales sur les enfants travailleurs.

67. I. Enfants astreints aux pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux (estimation) **U**
- II. Le nombre total des enfants travailleurs («ET») âgés de 5 à 17 ans, obtenu sur la base d'enquêtes auprès des ménages, et répartis comme suit:
- ET dans les secteurs d'activité qualifiés de dangereux..... **A**
 - ET dans les secteurs d'activité non qualifiés de dangereux:
 - ET dans les activités qualifiées de dangereuses **B**
 - ET dans les activités non qualifiées de dangereuses:
 - ≥ 43 heures par semaine **C**
 - < 43 heures par semaine:
 - ET 5 à 11 ans **D**
 - ET 12 à 14 ans
 - ≥ 14 heures par semaine **E**
 - < 14/heures par semaine **F**
 - ET 15 à 17 ans **G**

Enfants effectuant des travaux dangereux = [A + B + C]

Enfants effectuant des travaux non qualifiés de dangereux, mais non autorisés = [D + E]

Travail des enfants = [U + (A + B + C + D + E)]

Attention: A ajuster en cas de chevauchement entre U et (A + B + C + D + E)

Enfants effectuant un travail autorisé = [F + G], soit les enfants travailleurs dont le travail n'est pas classé comme travail des enfants

On trouvera à l'annexe 2 de la présente résolution une représentation graphique de la classification ci-dessus.

68. Sachant que les listes nationales des secteurs d'activité et des professions dangereux diffèrent d'un pays à l'autre, l'indicateur à utiliser pour estimer le nombre total d'enfants exerçant des travaux dangereux devrait être le recoupement des listes fournies par les législations nationales afin de constituer une liste «de base» ou «minimale» des travaux dangereux interdits aux enfants.
69. Le seuil des 14 heures par semaine mentionné au paragraphe 41 est le seuil retenu pour déterminer les travaux légers dans les secteurs d'activité ou les professions non qualifiés de dangereux aux fins des estimations mondiales.
70. Il convient de tenir dûment compte du paragraphe 7 de la recommandation n° 190 de l'OIT qui précise que les informations compilées devraient être régulièrement communiquées au Bureau international du Travail. Les services nationaux chargés des statistiques devraient collaborer aux efforts déployés pour estimer globalement le travail des enfants dans le monde et dans les grandes régions du monde. Si les systèmes nationaux de statistique sont censés produire et diffuser des statistiques sur le travail des enfants conformément à la législation et aux règles applicables en vue de favoriser le bien-être des enfants dans le pays, il est aussi indispensable de collecter des données nationales suffisamment désagrégées pour permettre la compilation de statistiques en vue de la rédaction d'un rapport global.

Actions à entreprendre

Manuels et questionnaires du BIT

71. Afin d'aider les Etats Membres dans leurs tâches de collecte et d'analyse de statistiques portant sur les divers aspects des enfants travailleurs et du travail des enfants, le BIT devrait actualiser ses manuels et ses modèles de questionnaires sur le travail des enfants, chaque fois que nécessaire et possible. Il est impératif d'énoncer clairement les modalités d'application des dispositions de la présente résolution.

Assistance technique du BIT

72. Le BIT devrait élargir son programme d'assistance technique en matière de statistiques sur le travail des enfants, afin d'appuyer la mise en œuvre de la présente résolution par les Etats Membres. Dans la mesure du possible, cette assistance technique devrait prévoir la fourniture de conseils techniques et d'activités de formation, afin d'améliorer les capacités nationales, lorsque cela est nécessaire, et d'apporter un soutien financier aux pays pour la collecte et l'analyse de données sur le travail des enfants.
73. Le BIT et ses partenaires devraient chercher à élaborer des méthodes de mesure statistique appropriées propres à produire des estimations fiables concernant les enfants astreints aux pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux, et des catégories spéciales telles que les enfants travailleurs vivant de manière indépendante ou dans la rue.
74. Le BIT devrait faciliter la mise en commun des données d'expérience nationales sur l'estimation statistique des enfants astreints aux pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux en vue d'améliorer et d'accélérer l'élaboration de solides outils de mesure statistique dans ce domaine.

Annexe 1

Directives concernant les indicateurs de travail des enfants

Catégorie	Indicateurs	Statistiques suggérées
I. Ensemble d'indicateurs: Prévalence et caractéristiques des enfants travailleurs		
Nombre et prévalence: Enfants travailleurs et travail des enfants	Enfants travailleurs et travail des enfants, par activité et caractéristiques [par: groupe d'âge, sexe, fréquentation scolaire, région et lieu de résidence en zone urbaine/rurale]	<p><i>Enfants travailleurs</i>: Nombre et pourcentage d'enfants qui ont déclaré travailler pour un salaire ou un avantage (en espèce ou en nature, à temps partiel ou à plein temps), ou pour l'entreprise familiale (contre rémunération ou non), ou comme domestiques hors de leur foyer au service d'un employeur (avec ou sans paie) au cours de la période de référence.</p> <p>Remarque: Lors de la présentation des données, préciser si c'est le domaine de la production du SCN ou le domaine de la production générale qui s'applique pour estimer le nombre d'«enfants travailleurs».</p> <p><i>Travail des enfants</i>: Enfants entrant dans l'une des catégories suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">i) enfant au-dessous de l'âge minimum établi par la législation pour le secteur d'activité où il travaille ou pour le type d'emploi;ii) enfant travaillant un nombre d'heures excessif ou plus que le maximum établi par la législation pour son âge, le secteur d'activité ou le type d'emploi;iii) enfant astreint à l'une des pires formes de travail des enfants.
Catégories d'enfants par activité	Classification des enfants selon l'activité exercée [par: groupe d'âge, sexe et lieu de résidence en zone urbaine/rurale]	<ul style="list-style-type: none">i) activités scolaires uniquementii) activités scolaires + activités de production SCNiii) activités scolaires + activités de production SCN + services non rémunérés aux ménagesiv) activités scolaires + services non rémunérés aux ménagesv) activités de production SCN uniquementvi) services non rémunérés aux ménages uniquementvii) activités de production SCN + services non rémunérés aux ménages
Durée du travail	Nombre d'heures travaillées [par: groupe d'âge, sexe, fréquentation scolaire et lieu de résidence en zone urbaine/rurale]	Nombres d'heures travaillées par semaine.
Répartition par secteur d'activité	Enfants travailleurs par secteur d'activité [par: groupe d'âge et sexe]	Nombre et pourcentage d'enfants travailleurs, par secteur d'activité.
Répartition par profession	Enfants travailleurs par profession [par: groupe d'âge et sexe]	Nombre et pourcentage d'enfants travailleurs, par profession.
Lieu d'activité	Enfants travailleurs par lieu d'activité [par: groupe d'âge, sexe et lieu de résidence en zone urbaine/rurale]	Nombre et pourcentage d'enfants travaillant dans leur propre ménage par opposition à ceux qui travaillent en dehors de chez eux; répartition également par type de lieu d'activité.

Catégorie	Indicateurs	Statistiques suggérées
Situation dans la profession et revenus	Enfants travailleurs par situation dans la profession et revenus, et fréquence de paiement [par: groupe d'âge, sexe et lieu de résidence en zone urbaine/rurale]	Nombre et pourcentage d'enfants comme employés rémunérés (en espèces ou en nature), domestiques pour un employeur (rémunérés ou non rémunérés), aides familiaux, employés à leur propre compte ou autre. Revenus des enfants travailleurs, type et fréquence du paiement, qu'ils soient versés aux enfants ou à une autre personne et utilisation de ces revenus.
Conditions sur le lieu de travail	Conditions sur le lieu de travail des enfants travailleurs [par: groupe d'âge, sexe et type de conditions de travail défavorables]	Conditions défavorables sur le lieu de travail, en raison du secteur d'activité ou en raison de l'activité des enfants. (Nombre et pourcentage d'enfants qui déclarent travailler dans la poussière, les fumées, les odeurs de gaz, un environnement bruyant, sous des températures extrêmes, avec des outils dangereux, sous terre, en hauteur, avec peu de lumière, avec des produits chimiques, ou astreints à porter de lourdes charges, etc.)

II. Ensemble d'indicateurs: Corrélations, causes possibles et conséquences

Fréquentation scolaire	Fréquentation scolaire et niveau d'instruction de tous les enfants [par: groupe d'âge, sexe, situation au regard de l'activité et lieu de résidence en zone urbaine/rurale]	Nombre et pourcentage d'enfants scolarisés et ventilation par enfants travailleurs, enfants qui ne travaillent pas, enfants qui prêtent des services non rémunérés aux ménages et enfants combinant une ou plusieurs activités. Niveau d'instruction de l'ensemble des enfants (fréquentant/ne fréquentant pas l'école). Enfants travailleurs qui ont abandonné l'école et ceux qui n'ont jamais fréquenté l'école (et raisons principales de l'abandon/de la non-fréquentation).
Blessures/maladies subies au travail	Blessures/maladies chez les enfants travailleurs [par: groupe d'âge, sexe, profession et temps de récupération]	Nombre d'enfants travailleurs blessés et leur proportion en pourcentage du nombre total de ceux qui ont travaillé à un moment ou un autre, le type de blessure/maladie du travail, si des soins médicaux ont été nécessaires, qui a payé pour les soins, l'absentéisme s'il y en a eu.
Caractéristiques socio-économiques du ménage	Enfants travailleurs [par: diverses caractéristique du ménage]	Nombre de membres du ménage par âge/sexe/niveau d'instruction/activité économique, relations avec le chef de ménage (pour chacun d'eux), si l'enfant vit avec ses deux parents naturels et, si tel n'est pas le cas, pourquoi. Montant des revenus/dépenses mensuels du ménage, actifs fixes et non fixes du ménage, etc.

III. Ensemble d'indicateurs: Autres données statistiques utiles

Services non rémunérés aux ménages (tâches ménagères)	Enfants qui fournissent des services domestiques et personnels non rémunérés destinés à la consommation au sein du ménage [par: groupe d'âge, sexe, nombre d'heures travaillées et lieu de résidence en zone urbaine/rurale]	Nombre et pourcentage d'enfants qui ont déclaré fournir des services non rémunérés aux ménages (tâches ménagères), nombre d'heures travaillées par semaine et classement par tâches principales effectuées dans le ménage. Les données devraient être compilées séparément selon que les enfants sont scolarisés ou non.
Enfants risquant d'être astreints au travail	Enfants à la recherche d'un travail [par: groupe d'âge et sexe]	Nombre d'enfants ne travaillant pas mais à la recherche d'un travail.
Enfants inactifs	Enfants inactifs [par: groupe d'âge et sexe]	Nombre d'enfants qui: i) n'étudient pas; ii) n'exercent pas d'activités de production SCN; iii) ne fournissent pas de services non rémunérés aux ménages; et iv) ne sont pas à la recherche d'un travail.

Annexe 2

Mesure du travail des enfants pour les estimations mondiales de l'OIT

Tranche d'âge		Travail et emploi des enfants				
		1) Travaux non qualifiés de dangereux			2) Pires formes de travail des enfants (PFTE)	
		1a) Formes de travail exclues	1b) Travaux légers	1c) Autres formes de travail non qualifiées de dangereuses	2a) Travaux dangereux	2b) PFTE autres que les travaux dangereux
Enfants en dessous de l'âge minimum établi pour les travaux légers	Enfants entre 5 et 11 ans	Production non économique (essentiellement des services ménagers non rémunérés)			Travaux dangereux (dans les secteurs d'activité et professions qualifiés de dangereux, et 43 heures ou plus par semaine dans des secteurs d'activité et professions non qualifiés de dangereux)	Enfants subissant la traite pour le travail, effectuant des travaux forcés ou en situation de servitude; exploitation sexuelle à des fins commerciales et utilisation d'enfants dans des activités illicites et dans des conflits armés
Enfants dans la tranche d'âge spécifiée pour les travaux légers	Enfants de 12 à 14 ans	Travaux non qualifiés de dangereux dans un secteur d'activité figurant dans le domaine de la production du SCN, pendant <i>moins de 14</i> heures par semaine				
Enfants ayant l'âge minimum général d'admission à l'emploi ou plus	Enfants de 15 à 17 ans	Travaux non qualifiés de dangereux dans les activités figurant dans le domaine de la production du SCN effectués pendant 14 heures ou plus – mais <i>moins de 43</i> – par semaine				



Travail considéré comme travail des enfants dans le cadre des estimations mondiales de l'OIT.